This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DH
811
.T75
H84

# ESSAI
## CHRONOLOGIQUE
### POUR SERVIR A L'HISTOIRE
# DE TOURNAI,

PAR
M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
ex-législateur.

*Orné du portrait de l'auteur.*

TOME LXXVI.

Tempus destruendi, tempus ædificandi.
*Ecclesiaste cap. 3, verset 6.*

A TOURNAI,
CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal,
A COURTRAI,
CHEZ GAMBART DE COURVAL, Imp. Lib.

1822.

« Si perjuret francus, quid novi fa-
« ceret, qui perjurium, ipsum sere-
« monis genus esse putat non criminis. »

*Salvianus lib. 4, de providentiâ, page 140.*

Printed in France.

Dunning
Nijhoff
9-9-36
32 391

*Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.*

*Tournai,* 1^er^ *juillet* 1822.

De l'imprimerie de Gambart à Courtrai

# NOTES

DU

# VOLUME SOIXANTE-SEIZE

DE

# L'HISTOIRE DE TOURNAI.

## NOTE 1 PAGE 19 LIGNE 6.

### CRI DE L'ASCENCION.

Le cri de l'Ascension, ou plutôt la chartre de St Louis de l'an 1274, qui portoit ce nom, n'étoit qu'une confirmation de celle donnée par son prédecesseur Louis VIII, en 1267, et se rattachoit à la foire établie à Tournai l'an 958, par Arnold II, comte de Flandres, et souverain de Tournai;

Cette chartre porte :

« Item et s'il advenoit qu'aucuns en-
« nemis de le ville, ou de forains,
« feist aucuns faits ou émeutes, ou
« eut fait aucuns bustin, ou ancienne
« melée contre nos bourgeois, ou ma-
« nants, tant ecclésiastiques, comme
« seculiers, fuit (soit) par jour ou
« par nuit ;

« Nous commendons que touts bour-
« geois, et manants de Tournai sur
« corps, et sur avoir, et sur *quanques*.
« (*c'est-à-dire sur qui que ce soit*),
« ils peuvent me faire, en le vue dea-
« dits prévôt jures, *saillent* (*sortent*)
« hors de de leurs maisons et hos-
» teux (*hotels*) et aydent vigeureuse-
« ment les prudhommes bourgeois,
« bonnes gens et les sergents de le
« ville, à prendre et retenir les ennemis
« ou malfaiteurs de susdits ;

« Et s'il advenoit, que en aydant

« nos bourgeois manants, ils mescen-
« cinst de mort (*ils commettent meur-*
« *tre*) ou d'affolure (*blessure*) ou en
« autre manière quelque qu'elle fut,
« *le ville* les ameneroit, ou mettroit
« en paix, contre touts, et enquere-
« roient amendes aucunes *à le ville*;

« Item et qu'il ne soit personne qui
« aux ennemis *de le ville*, quelqu'il
« soitent, doyent (*donnent*) a boire,
« menger, a viestir (*habilliements*),
« ne a couchier, ne doint (*ne donne*)
« du sien; ne face donner, ne parole
« a eux, ne les conforte, ne porte
« aocété, ne compagnie, ne reside en
« notre justice (*c'est-à-dire en Tournai*
« *rive gauche de l'Escaut comme le*
« *dit la chartre*) sur dix livres d'a-
« mende, de maniere que les sujets des
« puissances avec lesquelles la France
« et Tournai etoient en guerre, pour-
« voient venir à Tournai, durant la

« foire, parmi de n'y commettre aucun « desordre, et de ne pouvoir y manger « et loger, de sorte que le soir ils se « retiroient au follaix près Tournai, « pour y boire, manger et loger. »

Voilà donc les prétendus quinze mille ouvriers de M. le Rédacteur françois, établis à Tournai à perpétuité.

NOTE 2 PAGE 53 LIGNE 1

Il résulte des registres de la navigation et des douanes, que jamais la livraison de la chaux de Tournai, par bateaux n'a été plus florissante, et plus nombreuse, que depuis que nous sommes délivrés du joug françois;

Si M. le Rédacteur, françois, du Mémoire imprimé de messieurs les chaufourniers de Tournai, s'avisoit de le nier, on lui en fournira la preuve.

NOTE 3 PAGE 55 LIGNE 6.

Une monnoie frappée longtems avant Jesus-Christ, à Tournai, par Anscro, résidant à Tournai, prouve l'extrême antiquité de cette cité.

NOTE 4 PAGE 60 LIGNE 12.

L'on voit dans la chartre communale, confirmée aux tournésiens, par Philippe-Auguste, en 1187, que l'essai de la chaux s'y fesoit tous les ans, aux printems, en la paroisse de St Jean-des-Chaufours, sous l'autorité et intervention du magistrat de Tournai; expertisse qui eut constamment lieu jusqu'à nos jours;

La chartre de 1333, article 7 en réitère l'obligation;

Car l'an 1786, les Chaufourniers de Tournai, ayant paru vouloir se sous-

traire à cette épreuve juridique, qui se faisoit par des maire et priseurs, à ce assermentés, les consaux de Tournai y pourvurent par une ordonnance fort sage en date du 21 mars 1786;

L'on y distinguoit dans ces épreuves la chaux en trois qualités;

La première, dite *chaux de rendage*, qui étant éteinte, devoit donner au moins trois cinquièmes de plus, qu'étant sèche, avant d'être fondue dans l'eau;

C'est ce que les marchands appèlent l'essai de la chaux, et qui se fait soit à Gand, ou ailleurs, à l'arrivée des bateaux, chargés de chaux, à leur destination, par des experts à ce idoines;

La seconde espèce de chaux, est celle dite *cauchette*, qui est d'une qualité inférieure; celle-là ne se vend pas à l'essai, mais telle qu'elle est;

La troisième espèce de chaux, est le résidu épillé de la chaux de première et deuxième qualité;

La vraie chaux de rendage, se durcit dans l'eau; on l'emploie utilement en Hollande, dans les parages de la mer d'Allemagne, en Russie, en Suède, et en Danemarck, pour les ouvrages en maçonnerie, qui abordent la mer, les acs, les étangs, et les rivières;

La chaux dite *cauchette*, est employée dans des endroits secs et élevés, pour la construction des bâtimens, soit en briques, soit en pierres, soit en marbre;

Quant à la troisième espèce, dite *cendres de chaux*, elle est spécialement employée à l'engrais des terres humides, surtout, telles que sont en général, les terroirs de la Flandre;

Ses sels calcaires rechauffent ces terrains trop froids, et donnent un essor

avantageux, à l'élaboration de la végétation ;

La cuisson de la chaux commence ordinairement vers la fin du mois de février, ou mars, et finit assez régulièrement vers et dans le mois de novembre ;

La pierre à chaux dite *calcaire*, est d'une nature moins compacte, que la pierre à tailler ;

Elle contient des parcelles tirant sur le blanc, qui avec une couleur tirant sur le bleu noiratre, sont des indices visibles de sa qualité calcaire et inflammable, étant cuite par un charbon fossile, comme celui d'Asquilies, bitumineux et coakeux ;

Il parait que jusqu'ici, l'on ne s'est pas occupé bien sérieusement de faire l'analyse de nos diverses pierres calcaires tournésiennes ;

L'on trouve aux environs de Tournai des fours à chaux, à Hallain, à Vaux, à Gaurain, à Ramecroix, et à Antoing, villages situés à la rive droite de l'Escaut, et jusqu'aux pieds des fortifications de la porte de Marvis;

Les fours à chaux, situés près de Tournai, à la rive gauche de l'Escaut, s'étendent du faubourg de la porte, dite de Valenciennes, jusqu'aux villages de Chercq, Calonne, Bruyelles, près Hollain;

L'on y distingue le four à chaux de Crevecœur à Antoing;

Celui de Bruyelles appartenant à monsieur le comte Duchatel et Coutiau;

Plus le four à chaux appartenant à M. Dumortier-Derasse, au faubourg de Valenciennes;

Ces fabriques de chaux et ateliers de pierres taillées, occupent près de Tournai, six à sept mille ouvriers;

Des naturalistes qui y ont fait quelques observations, prétendent,

Que les pierres calcaires, et les pierres à tailler, ont été originairement fluides, ou une espèce de pate molle, qui a pu se durcir par le laps des siècles, depuis la retraite des eaux qui ont couvert la surface de la terre durant le déluge, et que le lent édifice du tems, a durci de plus en plus, par suite de l'impulsion causée, par la force centripète;

De sorte, que la croute de ces carrières, ou masses de pierres, se trouve assez souvent à la face supérieure, ce que l'on appèle *pierre batarde*, c'est-à-dire imparfaitement dureie; cette pierre batarde, est bonne à digueer;

Au surplus, ajoutent nos minéralogistes, l'influence de l'air, des saisons, des pluies; et des matières bitumi-

neuses, qui ont pu s'y être arrêtées après la retraite des eaux ensuite du déluge, ont pu leur imprimer selon ces diverses occurences, des couches tantôt horizontales, ici verticales, et ailleurs inclinées;

Ce qui se présume du genre de certaines pierres, qui semblent, quoique très-rarement, avoir une configuration organique, nonobstant que cela ne soit pas ainsi dans la vérité;

Quoiqu'il en soit, la pierre calcaire de Tournai, est composée de parties de grés, ou incandescantes, qui développée, par la cuisson, détruit, corrode, et consume les corps, sur lesquels elle agit, étant ainsi dégagée de ses parties aqueuses, par le charbon fossile, bitumineux et coakeux;

La chaux tournésienne, renfermée en outre un véritable alkali fixe;

Ce qui semble démontré, en ce que lorsque l'on fait bouillir dans de l'eau, la chaux vive, avec du souffre, il se dissout, en donnant à l'eau, une teinture rouge, semblable à celle qu'on en tire, avec les sels alkalis fixes;

La chaux de Tournai, a encore la propriété de faciliter la fusion du sable, des cailloux, et du cristal, pour en faire du verre;

La chaux de Tournai verdit le sirop violet, aussi bien que le font les alkalis, et précipite comme eux, la dissolution du sublime corrosif, en couleur jaune;

Elle a encore la propriété de dissoudre la partie colorante du bleu de Prusse, et lorsqu'elle en est saturée, elle est neutralisée, comme le sont les alkalis.

Ces expériences, chimiques, que l'on pourrait réitérer, à mesure qu'il se pré-

sente dans les carrières, un nouveau banc de pierres, et en tenant note de leurs positions, et inclinaisons respectives, pourroient aider à la longue, à découvrir avec moins de difficultés, quelles sont celles, qui sont le plus propres, ou à cuire, ou à la bâtisse ou à diguer;

Au surplus, il importe, au maintien de la bonne réputation, que s'est acquise la chaux de Tournai, que l'essai assermenté, en soit fait tous les ans, en présence du magistrat de Tournai, et qu'il en soit tenu procès-verbal avec fixation de sa prisée mercurielle pour un an;

Cet usage avoit lieu pour la prisée du charbon aux fosses d'Anzin, Fresne et Vieux-Condé, avant 1790, et il falloit un arrêt du conseil-d'état, vérifié au parlement de Flandres, pour pouvoir

en augmenter le prix, les propriétaires des fosses, en ce, contradictoirement entendus sur la demande de l'office fiscal;

Ceux qui désireroient de plus grands développemens à ce sujet, les trouveront dans les *Mémoires de l'Académie royale des sciences de Paris, année* 1720, *pages* 26, 27 *et* 28, *édition d'Amsterdam, in*-12.

*Item Mémoires et observations de Chimie, par Fourcroy, page* 411, *vol. in*-8° *à Paris, chez Cochet* 1784.

## NOTE 5 PAGE 64 LIGNE 13

« Enfin dans la partie belgique, « connue sous le nom *de Hainaut impérial*, on en avoit fait la *découverte et commencé l'extraction au* « 11e *siècle*;

« C'est le hazard, comme il arrive

« si souvent, dans les découvertes les « plus importantes qui amena celle-ci ;

« Un paysan, qui creusoit un puits « pour son usage, rencontra la tête « d'une veine ; il s'associa, avec cinq « autres habitans, et la mine fut ex- « ploitée ;

« Les succès non-équivoques de ces « grandes exploitations chez nos voisins, « ouvrirent enfin les yeux au gouver- « nement françois ;

« Sous l'administration de Sully, on « abrogea les dispositions des lois, qui « exigeoient le dixième du produit des « mines exploitées ;

« Et sous le règne de Louis XIV, « les charbons étrangers, furent soumis « par plusieurs lois *à des droits d'en-* « *trée assez forts, pour encourager* « *l'exploitation de ceux de nos mines* ;

« De toutes celles qui ont été dé-

« couvertes, et fouillées en France, « il n'en est point de plus importantes « que celles, *d'Anzin*, *Fraesne*, et « *Vieux-Condé*, situées dans les en- « virons de Valenciennes et Condé;

« Elles sont exploitées par une com- « pagnie, connue sous le nom de *com- « pagnie d'Anzin*;

« Cette exploitation, est une des « plus vastes et des plus intéressantes « en ce genre, qui existe en Europe.

« Pour s'en former une idée, il est « nécessaire de remonter à l'époque, où « elle a commencé, et de présenter le « tableau des obstacles infinis, que les « concessionnaires ont eu à surmonter « pour l'amener à l'état florissant, où « elle se trouve aujourd'hui.

« On a vu ci-dessus, que dès le 11 « siècle, on avoit commencé l'exploita- « tion des mines de charbon de terre

« dans le Hainaut impérial, qui étoit « alors, ainsi que le Hainaut françois, « sous la domination des comtes de « Flandre.

« C'est particulièrement dans le ter- « ritoire qui existe entre Mons et Char- « leroi jusqu'à l'ancienne limite du ter- « ritoire françois, que se trouvent ces « mines.

« Elles sont très-abondantes; les veines « sont peu profondes, et l'exploitation, « en est conséquemment très-facile

« Longtems ces contrées fournirent « leurs charbons, non-seulement au « Hainaut françois, mais encore à la « Flandre françoise, au Cambrésis, à « l'Artois, à la Picardie, etc.

« L'exemple d'un commerce si avan- « tageux, le voisinage, les localités, et « les probabilités de l'existence de sem- « blables mines, dans les parties du Hai- « naut françois, contigues au territoire

« qui en recéloit de si abondantes, « donnèrent lieu à d'aussi fréquentes « tentatives pour les découvrir.

« Mais la profondeur des veines par « les difficultés inouïes, qu'opposoit « l'abondance des eaux, rebutoient, et « éloignoient successivement les entre- « preneurs les plus hardis, dont plu- « sieurs furent ruinés.

« Tant de recherches infructueuses « semblèrent exciter le courage d'un « officier de dragons nommé *Jacques* « *Desandrouin*, qui faisoit exploiter une « mine, près de Charleroi.

« En 1716, il fut creuser une fosse « au village de Fresnes, sous la direction « d'un ingénieur très-éclairé, nommé « *Jacques Mathieu*, qui dirigeoit ses « autres exploitations.

« On découvrit le charbon : M. Desan- « drouin, sollicita alors, et obtint du « conseil d'état, sous le nom de *Nice-*

« *les Desaubois*, le 8 mai 1717, une « concession exclusive.

« On continua les travaux avec ac- « tivité; mais une source très-abon- « dante ayant rompu ses entraves et « fait une irruption subite et impé- « tueuse, les submergea en totalité.

« La plupart des intéressés, décou- « ragés par un si triste événement, « abandonnèrent l'entreprise. »

NOTE 6 PAGE 66 LIGNE 6.

Nous donnons ici en note l'historique de cet événement;

*Statistique du département du Nord, vol. 1er, page 158 et suivantes.*

M. Desandromin, dont le courage et la constance semblaient croître avec les obstacles, trouva dans M. Taffin de (Douai), l'un de ses associés, les mêmes dispositions.

Leur confiance se communiqua à quelques capitalistes, qu'ils s'adjoignirent

rent, et les travaux recommencèrent, toujours sous la direction de Jacques Mathieu.

Ils furent poussés avec vigueur pendant plusieurs années, on ouvrit successivement un grand nombre de fosses, dont la plupart furent inutiles et absorbèrent néanmoins des sommes immenses.

Le charbon, exploité dans quelques-unes, étoit loin de dédommager la compagnie de tant de dépenses.

Il n'y avoit que l'espoir de trouver des veines plus abondantes, qui pût la déterminer à de nouveaux sacrifices; elle n'hésita pas à les faire.

En 1733, on creusa une nouvelle fosse à Anzin.

On trouve dans le *journal économique* de l'année 1756, tome 4, page 82, un détail des travaux qu'exigea cette fosse, des obstacles qu'il fallut sur-

onter. J'ai cru qu'on le liroit ici avec intérêt; je transcrits le journal:

« On commença donc à Anzin, par « ouvrir la terre, et faire un puits rond « de neuf pieds de diamètre; on le « creusa de *dix toises*, et l'on se con- « tenta d'y faire une muraille de bri- « ques pour contenir les terres; car à « cette profondeur on n'avoit point « encore trouvé d'eau.

« Ayant ensuite sondé le terrain, « on s'assura, qu'on pouvoit, sans crain- « dre les eaux, creuser encore six « toises.

« Au moment que l'on étoit près de « trouver les eaux, on établit sur le « haut de cette fosse une puissante « machine à pompes, et on y en mit « deux de fer, qui bientôt commencè- « rent à jouer.

« Le lendemain matin, les pompes « ne pouvant évacuer les eaux, à cause

« de leur trop grande abondance, il « fallut établir une troisième pompe du « haut en bas, et augmenter le nom- « bre des chevaux.

« Il fallut deux jours, pour poser et « établir cette troisième pompe; le « troisième, elle alla fort bien; les « eaux baissèrent, et on se disposa « à travailler au fond.

« Dans douze heures on creusa trois « pieds de plus; mais les eaux étant « devenues trop abondantes, il fallut « établir une quatrième pompe.

« Cette quatrième pompe en exigea « trois, dont chacune, montoit l'eau « au tiers de la hauteur. Il y eut donc « alors douze pompes; savoir: huit « pour les deux répétitions des pom- « pes des dix premières toises, et « quatre pour douze pieds, qu'on avoit « enfoncés depuis le commencement « du niveau: il fallut s'occuper pen-

« dant deux jours à cette nouvelle ré-
« paration.

« Les pompes étant en très-bon état,
« les eaux furent rendues basses, et
« les ouvriers allèrent travailler au fond,
« mais deux heures après, ils furent
« obligés de remonter, parce qu'ayant
« donné atteinte à une grande coupe,
« les eaux dégorgeoient avec impétuo-
« sité dans les puits.

« Alors le jeu ordinaire des quatre
« pompes, ne fut plus suffisant; il
« fallut faire doubler le pas aux che-
« vaux, et changer les seaux;

« Enfin, après deux heures d'épui-
« sement, les ouvriers recommencè-
« rent à travailler au fond; mais à peine
« furent-ils à l'ouvrage, qu'un che-
« vron de la machine cassa; il fallut
« vîtement remonter.

« Malgré toute la diligence possible,
« il se passa trois heures, avant que

« la machine fût en état de se mou-
« voir ;

« Mais pendant cet intervalle, les
« eaux vinrent à leur niveau.

« Il fallut remédier à cet accident,
« par un redoublement de travail et
« d'attention.

« Six heures après, les ouvriers des-
« cendirent dans les puits ; mais il tom-
« bait, de tout côté, une si grande
« quantité d'eau, qu'ils ne savoient où
« placer les chandelles destinées à les
« éclairer dans ce sombre séjour.

« Pendant qu'ils cherchoient à s'arran-
« ger, on s'aperçut qu'il y avoit deux
« seaux des pompes supérieures, qui
« étoient trop faibles, il fallut les
« changer, et les eaux montèrent de
« quatre pieds.

« Ce nouvel épuisement fait, on
« alloit se mettre à l'ouvrage, lorsque
« la machine s'arrêta tout-à-coup, par

« ce qu'un cheval tomba mort; il fallut
« vîtement le remplacer, et pendant
« cette interuption, les eaux montèrent
« de deux pieds.

« On fit un nouvel épuisement; bien-
« tôt après, il fallut changer tous les
« seaux des pompes, qui étoient trop
« faibles, et les eaux montèrent de six
« pieds.

« Après quatre heures de travail, les
« pompes eurent besoin d'être allon-
« gées. Pendant cette suspension, les
« eaux montèrent de six pieds. Nouvel
« épuisement pendant quatre heures.
« Bientôt après on donna atteinte à de
« nouvelles coupes; il fallut établir une
« pompe de plus, et donner huit jours
« de relâche aux chevaux, qui étoient
« exténués et épuisés de fatigue.

« Lorsque les chevaux furent en état
« de travailler, il y eut six pompes
« de front établies; c'est-à-dire dix-huit

« corps de pompe. On atela douze « chevaux à-la-fois : comme l'épuise- « ment étoit près à finir, il se cassa « un œillet du balancier ; il fallut le « réparer, et recommencer l'ouvrage.

« Enfin, on creusa pendant deux « fois vingt-quatre heures, sans acci- « dent, mais tout-à-coup, on ouvrit « une source, qui jaillit abondamment « et qui fit monter les eaux, malgré « les six pompes de front, et les che- « vaux qui alloient bon train.

« Tels ont été les travaux continuels « qu'il a fallu accomplir, pour donner « vingt deux toises de profondeur à la « fosse.

« De là jusqu'à trente-six, qu'il « faut creuser, pour parvenir au pre- « mier banc de bleu-marne, il reste « encore quatorze toises ; à quoi, ajou- « tant trois toises, qu'il faut pénétrer « dans le bleu-marne, avant de cuveler,

« on aura encore dix-sept toises à creu-
« ser.

« Ainsi l'ouvrage déjà fait, n'étoit
« rien en comparaison de celui qui
« restoit à faire; car tout le monde
« conçoit, qu'à mesure qu'on descend
« plus avant dans la terre, les sources
« sont en plus grande quantité, et plus
« abondantes (*).

« Nous ne finirions point, si nous
« voulions rapporter jour par jour, ce
« qui s'est passé, jusqu'à la découverte
« de la mine de charbon, qu'on cher-
« choit.

« Le puits étant entièrement creusé,
« on parvint à réformer les eaux en
« établissant quatre pièces de bois de
« chêne, de huit à dix pouces carrés, aux
« quatre parois de la fosse;

« On les fit joindre d'une manière si
« juste et si ferme, que les eaux ne sau-

(*) *C'est une erreur.*

« roient transpirer par derrière; ensuite « on mit un second rang de semblables « planches, et l'on continua à monter « ce bâtiment, avec de larges ma- « driers de bon bois de chêne, de six « pouces d'épaisseur, garnis avec de « la mousse, du mortier de chaux et de « cendre, parderrière; le tout fut élevé « au-dessus du niveau des eaux.

« Cette enceinte achevée, on laissa « rasseoir pendant quelques jours les « couvertures de mortier de chaux et « de cendre, que l'on avoit mis par der- « rière, ensuite on retira le peu d'eau « qui s'étoit amassée, et l'on eut soin « de calfeutrer exactement, toutes les « jointures, comme celles d'un bateau. « Ainsi l'eau ne pouvant plus pénétrer « dans ce cuvelage, il demeura à sec « et l'on put y travailler en sûreté.

« La fosse d'Anzin, dont nous « venons de donner ici la relation, fut

« commencée le 26 août 1733, et on « ne fit la découverte du charbon, que « le 24 juin 1734.

« Cette fosse achevée, il fallut en « construire tout de suite une autre ; « car il en faut au moins deux, pour « pouvoir exploiter une mine.

« La première, sert à faire l'extrac- « tion du charbon ; on se sert de la « seconde pour soustraire les eaux et « renouveler l'air.

« Telle est la longue manœuvre par « laquelle, on parvint à creuser des « fosses au charbon, dans le Hainaut « françois. Elles coûtent ordinairement « 60 ou 72 mille livres. On peut en- « core juger par là, de la difficulté qu'il « y a, à les creuser, et à les revêtir.

*Suite du journal des travaux faits dans le Hainaut françois, pour la découverte et l'exploitation des mines de charbon de terre.*

« Nous avons déjà fait connaître les « travaux qu'exige l'ouverture d'une « fosse. En creusant à dix toises de « profondeur, on ne trouve point de « source ; mais on est fort incommodé « des eaux, dans les terres les plus « basses, qu'il faut enlever pour at- « teindre jusqu'au banc de bleu-marne : « ces eaux, sont ce qu'on appèle le pre- « mier niveau.

« Voilà où nous en sommes demeu- « rés dans la première partie de ce « journal.

« Le banc de bleu marne, a neuf « pieds d'épaisseur ; partout on trouve « une pierre grise fêlée, à qui on « donne un second niveau d'eau, et

« qui est souvent aussi difficile à tra-
« verser que le premier.

« Vient ensuite le deuxième bleu-
« marne, qui couvre un autre banc de
« terre grise, de huit à neuf pieds d'é-
« paisseur, plein de coupes, et qui
« renferme ce qu'on appèle la *forte toise*,
« c'est-à-dire un torrent, qui jaillit avec
« la plus grande impétuosité. Les pre-
« miers bouillons de ce torrent, étant
« épuisés, les eaux s'affaiblissent.

« Sous ce troisième niveau, on trouve
« le reste des bleus-marnes; elles cou-
« vrent un banc de diéve, qui est une
« terre glaise impénétrable à l'eau,
« d'environ onze toises d'épaisseur.
« Cette partie de l'ouvrage est la moins
« embarrassante et la moins dispen-
« dieuse, parce que les ouvriers peu-
« vent s'y dispenser de pomper.

« Après la diéve, suit une épaisseur
« de huit pieds de terre verte pesante,

« sans coupe, et qui couvre un banc « de pierre : c'est là où se terminent « les 34 toises de terre qu'il y a, de- « puis la surface, jusqu'à la tête des « rochers.

« En découvrant ce rocher, on trouve « enfin les veines de charbon, plus ou « moins pures, et plus ou moins abon- « dantes. Comme on a eu soin d'éta- « blir un cuvelage très solide tout au- « tour de la fosse, on s'y trouve à « l'abri des eaux, et l'on peut suivre, « sans risques, les différentes veines « et les exploiter. »

Je dois observer ici, que le rédacteur du journal économique s'est trompé, en donnant au troisième niveau des eaux le nom de *forte toise*; c'est le deuxième niveau qui est ainsi nommé à Anzin. Mais cette légère erreur, n'atténue en rien l'intérêt que doivent exciter les détails qu'on vient de lire. Ils ne concernent qu'une seule fosse.

Toutes celles qu'on a creusées à Fresnes, Anzin, Vieux-Condé et dans les environs, depuis 1716 jusqu'aujourd'hui, ont exigé les mêmes travaux, présenté les mêmes difficultés

Qu'on juge, d'après cela, des dépenses énormes qu'il a fallu faire.

On a vu ci-dessus, que la fosse commencée à Anzin, le 26 août 1733, ne fut achevée que le 24 juin 1734. Ainsi dix mois furent employés à travailler sans relâche, nuit et jour, avant de toucher la veine que l'on cherchoit.

Ce n'est qu'à cette époque, qu'on peut vraiment fixer la découverte des mines d'Anzin, et le commencement de cette grande exploitation, devenue ensuite si florissante.

Cette fosse étoit la douzième que l'on creusoit depuis l'origine des travaux entrepris à Fresnes en 1716.

La compagnie, désormais rassurée

sur l'existence du charbon, qu'elle avoit cherché avec tant d'opiniâtreté, prit des mesures, pour en faciliter l'extraction, et diminuer les obstacles. Le plus grand de tous étoit l'abondance des eaux.

Pour en atténuer la force et l'empêcher de rompre les cuvelages, on entreprit un travail qui auroit effrayé des hommes moins courageux que ceux qui étoient à la tête de la compagnie. A 27$^{m}$ 286 (48 pieds) de profondeur, on construisit un canal souterrain pour recevoir les eaux du premier niveau, et les conduire jusqu'à la rivière de l'Escaut.

Ce canal successivement prolongé, à mesure que de nouvelles fosses s'ouvroient, et que l'exploitation devenoit plus importante, a maintenant 5,847$^{m}$ 108 (18,000 pieds) de longueur.

Je ne suivrai pas la compagnie dans

l'augmentation successive de ses travaux et de ses progrès.

Le charbon découvert, elle poursuivit les veines dans leurs différentes directions; elle ouvrit pour l'extraction, toutes les fosses nécessaires, et aucune dépense ne fut épargnée, pour l'acquisition et l'emploi des machines, pompes-à-feu et agrès, qui devoient donner plus d'étendue et d'activité à l'exploitation.

Bientôt elle fut en état de fournir des charbons de terre, non-seulement aux ci-devant provinces qui composent aujourd'hui le département du Nord, mais encore aux provinces voisines, et même à la Hollande.

Ce combustible, devenu abondant fut vendu à un prix inférieur de plus d'un tiers, à celui qu'on payoit, avant que cette exploitation ne fut en activité.

Il remplaça avec avantage celui qu'on

tiroit précédemment de l'étranger; le chauffage ne fut plus pour le pauvre un sujet d'inquiétude, et la plupart des usines en profitèrent, pour augmenter leur fabrication.

A l'époque de la révolution, cette immense exploitation étoit parvenue à un très-haut degré de splendeur.

On peut en juger par les bénéfices de l'année 1788; ils s'élevèrent à la somme de 1,400,000 francs, déduction faite de tous les frais.

Mais elle reçut des atteintes sensibles par l'émigration de plusieurs intéressés, par la présence des armées ennemies, les orages de la révolution, et le discrédit des assignats

La loi du 27 frimaire an 3, permit d'y rétablir l'ordre, en fournissant aux associés non émigrés les moyens de se faire adjuger les parts qui avoient été dévolues à la république par l'émigration des autres;

La compagnie se réorganisa ; les travaux reprirent leur activité, l'exploitation fit des progrès, et elle est maintenant dans une situation satisfaisante.

On peut s'en faire une idée, par le nombre des fosses, des pompes-à-feu, et des ouvriers. Le nombre des fosses servant à l'extraction est de *vingt-cinq* ; celui des fosses d'aérage, de *onze*. Dix pompes-à feu sont employées à l'épuisement des eaux, et 3,000 ouvriers travaillent nuit et jour en se relevant.

La profondeur des fosses varie : à Anzin on ne trouve le charbon, qu'à environ 68 mètres (35 toises) à Fresnes, et à Vieux-Condé on touche la tête des veines à 43 mètres (22 toises) de profondeur.

Mais par leur inclinaison, elles s'enfoncent très-loin, et si l'on veut les exploiter en totalité, il faut approfondir les fosses quelquefois de 300 mètres

(200 toises). Il y en a quelques-unes) à Anzin, qui ont maintenant 311 mètres (160 toises) de profondeur.

Jusqu'à présent des chevaux avoient été employés à faire agir la machine, au moyen de laquelle, on enlève le charbon du fond de la fosse.

Le nombre de ces chevaux pour toutes les fosses de l'exploitation, étoit de 400. Mais on vient de substituer aux chevaux, une machine à vapeur, et à rotation, qui rend le même service, dans un tems plus court de moitié.

C'est au citoyen *Perrier*, membre de l'institut national, si célèbre par les services qu'il a rendus à la mécanique-pratique, qu'on doit cette amélioration.

On peut porter au moins à vingt millions de myriagrammes équivalant à deux millions d'*hectolitres* (mesure de capacité) la quantité de charbon extraite chaque année, des mines d'Anzin,

Fresnes et Vieux-Condé, et si de nouveaux débouchés, s'ouvroient, cette grande exploitation, pourroit en peu de tems, s'accroître et multiplier ses produits.

Il est difficile de désirer pour les fosses un emplacement plus favorable.

Elles sont toutes, à une courte distance des rivières de l'Escaut et de la Scarpe, qui sont navigables, pour ainsi dire à leur source, et le charbon peut être chargé sur les bateaux, avec la plus grande facilité.

Depuis que la paix a rendu la liberté aux mers, on le transporte à Dunkerque, à Ostende, à Anvers, pour être chargé sur des navires et conduit dans les autres ports de la république, et en Hollande.

Quand le canal de St Quentin, qui doit joindre l'Escaut à la Somme, et à l'Oise, sera terminé, ce charbon sera

transporté à Paris et dans tous les départemens de l'intérieur. On conçoit le nouveau degré d'importance qui en résultera pour les mines qui le fournissent.

Ce canal fut ouvert en novembre 1810.

Une exploitation si étendue, qui exige des capacités si considérables, qui occupe tant de bras, et fournit des ressources si abondantes en combustibles, mérite toute la protection du gouvernement.

C'est particulièrement, en continuant à imposer sur les *charbons étrangers des droits d'entrée assez forts*, pour en éloigner la concurrence, qu'il assurera aux nôtres, un débit certain, et retiendra les capitaux que nos voisins enlèveroient bientôt, s'ils pouvoient nous apporter trop facilement les produits

de leurs mines. Nos charbons ne le cèdent en rien à ceux d'Angleterre.

Les qualités de ceux d'Anzin, Fresnes et Vieux Condé sont telles, qu'ils peuvent être employés avec le plus grand succès à tous les usages.

Les uns sont excellens pour les fonderies et toutes les usines et fabriques de fer; d'autres sont propres aux verreries, faïenceries, brasseries, rafineries, teintureries, etc.; ceux de Fresnes et Vieux-Condé sont préférables à tous ceux connus pour la cuisson de la brique et de la chaux, et sont même employés comme le charbon de bois dans les cuisines.

Enfin tous servent au chauffage des appartemens, soit dans les cheminées, soit dans les poëles. Ainsi ils peuvent remplacer le bois et le charbon de bois dans tous les usages domestiques, comme dans les usines et les fabriques.

NOTE 7 PAGE 68 LIGNE 10.

Voici le passage de la chartre tournésienne de 1187, qui prouve que la chaux se cuisoit alors à Tournai, à St Jean-des-Chauffours, où le magistrat de cette ville en fesoit l'essai, au printems de chaque année, et en avoit la police.

« Charitatem (hôpital de St Chris-
« tophe) beati Christophori, *et calidos*
« *furnos*, et excubias debent *custodire*
« quinque homines legitimi (idoines),
« qui nec scabini, nec jurati, et duo
« scabini, quorum alter citra aquam;
« reliquus ultra aquam esse debet;

« Et quidam præpositus, qui detriginta
« juratis erit assumptus;

« Jurare debent, quod de emendatio-
« nibus charitatis (amendes pronon-
« cées par le magistrat pour l'entretien

« de l'hôpital St Christophe), calidorum « furnorum (et les amendes prononcées « contre les chaufourniers qui ont en- « freint le régime de police des fours « à chaux), et excubiarum (et les amen- « des de police en général); ultra quin- « que solidos, non expendent, nisi ad « usus villæ communes, et isti quinque « emendatores, et eorum scripta (*leurs « registres en tenus*) debent custodire.»

*Voyez Mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas vol.* 2, *page* 382.

NOTE 8 PAGE 77 LIGNE 4.

L'intérêt de l'état se concilie ici avec l'intérêt des Chaufourniers de Tournai, lorsque comme au cas présent, vérifié par l'essai, ils ont plus d'avantages à prendre le charbon d'Asquilies, qui est moins cher, et aussi propre à la cuisson de leurs pierres, que le charbon français de Frasne.

NOTE 9 PAGE 78 LIGNE 7.

Au moment où l'on achève l'impression de nos remarques, paroit un cartel anonyme imprimé chez Charles Casterman, à Tournai; nous le donnons tel qu'il est :

Ce bon chevalier anonyme, le soutien de l'honneur et des mirabilissimes qualités du charbon françois, a oublié de signer son nom, par là il ne met pas la chambre de commerce de Mons, à même de relever son gand, *res miranda*;

S'en suit le cartel :

*Replique aux observations, imprimées par ordre de la Chambre de Commerce de Mons, en janvier* 1822.

Les observations, publiées par la Chambre de Commerce de Mons, (page 10me ligne 8me) affirment :

« Que dans tous cas et toutes choses « d'ailleurs égales, le charbon indigène « d'Esquillies, doit donner les mêmes « résultats que le charbon étranger, avec « lequel il a supporté une lutte égale. »

Et plus bas, (page 11^me^ ligne 7^me^).

« Que la chaux cuite au moyen du « charbon d'Esquillies, ne paroit le cé- « der en rien à celle cuite, par le char- « bon de France. »

Il seroit trop long de réfuter tous les sophismes, les paradoxes et les contre-vérités, sur lesquels sont étayées ces assertions, l'expérience d'ailleurs nous a convaincus, que ce n'est point par des raisons et des argumens, qu'on parvient à vaincre l'obstination fondée sur l'égoïsme et l'intérêt privé.

Nous nous contentons, de faire à la Chambre de Commerce de Mons et à tous les partisans du charbon d'Esquillies, une simple proposition, dont

le résultat peut terminer ce différent et mettre la vérité en évidence.

*On offre un pari de* vingt mille francs *en faveur du charbon français.*

Si l'on n'accepte pas, c'est qu'on n'a pas énoncé la vérité, qu'on a cherché à en imposer au Gouvernement et qu'on s'avoue vaincu.

En effet, si, dans tous les cas, le charbon d'Asquillies, doit donner, pour la calcination de la pierre de Tournai, le même résultat et les mêmes avantages que le charbon étranger, on ne doit pas craindre l'épreuve impartiale que nous proposons.

1° La Chambre de Commerce, ou tous autres partisans du charbonnage de Mons, fourniront mille hectolitres de houille d'Asquillies, mesurés à ras, de même espèce et qualité que celui, dont on s'est servi, lors de l'épreuve,

qui a eu lieu au four de l'Ange à Vaulx.

Ceux qui proposent le défi procureront une pareille quantité de charbon de France, mesuré de même.

2° On vérifiera réciproquement l'origine, l'espèce et la qualité des charbons. Ces combustibles seront deposés séparément et en lieux sûrs : on prendra à cet égard toutes les précautions nécessaires.

3° On choisira deux fours à chaux de même dimension, et chaque concurrent, opérera avec son charbon, dans celui que le sort lui aura désigné.

4° Les pierres à calciner seront prises au même tas, pour l'une et l'autre épreuve. Le sort décidera lequel prendra à droite, ou à gauche du mont.

5° Deux bateaux de même contenance, seront disposés pour recevoir les chaux respectives. Le sort décidera lequel sera destiné à recevoir l'une ou autre espèce.

Lorsque les premiers bateaux seront chargés, les mêmes précautions s'observeront pour les suivans, jusqu'à l'entière consommation des charbons respectifs.

6° Lorsque les mille hectolitres de charbon seront consommés, chacun couvrira son four, pendant un mois, et les fours seront découverts après trente jours pour vérifier laquelle des deux espèces de charbon a le mieux conservé son feu.

7° La chaux qui restera dans la cuve appartiendra au propriétaire du charbon qui l'aura calciné, et pour en connoître la quantité, on placera des briques sur le four, pour séparer cette chaux des nouvelles matières à cuire.

8° Chaque partie usera, dans ses procédés, de la méthode qu'il trouvera convenir, à ses frais : elle pourra aussi établir des surveillans pour contrôler les opérations de son concurrent.

9° Un magistrat, ou un officier public, nommé de commun accord, tiendra procès verbal des vérifications et résultats réciproques.

10° On ne chargera dans les bateaux que la chaux pure : celle appelée cendre, sera mesurée et réservée séparément.

Comme cette dernière espèce, n'est estimée que pour moitié, par la chambre de commerce de Mons, celui qui en aura d'excédent sur son concurrent, ne pourra faire valoir cet excédent, qu'à raison de deux croix, pour une de chaux pure.

Quant aux pierres non cuites, qui se rencontreront lors du chargement, elles seront extraites et remises au four, dans la même journée, pour acquérir leur parfait degré de calcination.

11° Les bateaux ainsi chargés, leur degré d'enfoncement fera loi pour la quantité, eu égard à la cendre, comme

il est dit à l'art. 10me ; ils seront aussitôt expédiés pour Gand, où l'épreuve de la chaux de rendage se fait habituellement, et là les résultats des qualités seront vérifiés, comme d'usage par les experts jurés. Leur décision fera loi irrévocable entre les concurrens.

12° La partie victorieuse pourra aussitôt lever les sommes consignées chez les notaires à Tournai, nonobstant toutes oppositions, réclamations et contredits quelconques.

13° La partie qui succombera devra aussi rembourser à l'autre, tous frais extraordinaires, et ceux de transports, droits et impôts sur les charbons.

14° Il sera passé contrat notarié du présent défi.

La somme de vingt mille francs, est déjà comptée de la part des provoquans, chez le notaire *Thiéfry*, rue de Pont, à Tournai.

Les provoqués sont invités à faire leur consignation chez le même notaire, ou chez un autre à leur choix, et de signer le contrat de compromis, ci-dessus, pour le 15 mars 1822, pour tout délai, à péril de confusion.

Tournai le 12 février 1822.

UN CHAUFOURNIER
*de Tournai.*

(*Tournai, imprimerie de Charles Casterman-Dieu, rue de Pont, n° 10.*)

Le mont d'Anzin, a comme l'on voit, ses encelades, ses titans, et ses souterrains ses gnomes;

Quel est le téméraire qui s'avisera de se mesurer contre de pareils combattans; ils sont anonymes à la vérité; mais comme l'on voit des sociétés anonymes, pourquoi pas aussi des chevaliers du mont d'Anzin et des *fossés de Frasne*, anonymes?

## ADJONCTIONS.

Je trouve au volume quatre-vingt de mon Histoire de Tournai, qui n'est pas encore imprimé, pages 2 et 3 du 37e cahier, à l'année 1758, un passage concernant les droits assis sur le charbon de Frasne près Condé, comme il suit :

1758.

« Les chaufourniers de Tournai ayant « acquis par l'expérience de quelques « années, la preuve que le charbon fos- « sile, extrait des fosses de Frasne, près « le Vieux-Condé, en France, cuisoit « parfaitement bien leurs pierres cal- « caires, s'adressent par une humble « supplique aux magistrats de Tournai, « les priant de vouloir intercéder pour « eux, vers Marie-Thérèse, afin qu'elle « veuille accorder une diminution sur « les droits d'entrée, établis sur ce

« charbon comme étranger, droit qui « se percevoit au bureau de Bleharies.

« Le magistrat renvoya la requête des « chaufourniers, à l'avis et rapport de ses « chefs et conseils, qui firent prendre « sur son objet les indications perti- « nentes, et à charge d'en référer aux « conseaux dudit Tournai;

« Les chefs et conseils, après avoir pris « les informations nécessaires, sur le mé- « rite particulier du charbon de Fraes- « nes à cuire la pierre calcaire des en- « virons de Tournai;

« Les chefs et conseils, furent d'avis « que ladite requête des chaufourniers, « devoit être accueillie;

« En conséquence les susdits con- « seaux, en exécution de leur résolution « du 27 juin 1758, adressèrent à Sa « Majesté Impériale, une représenta- « tion, à l'effet qu'elle daigne, dans sa « bonté maternelle, accorder une dimi-

« nution sur la quotité des drois perçus
« sur ledit charbon de Fraesne comme
« étranger ;

« Marie-Thérèse, avant d'y dispo-
« ser, la renvoya à l'avis de son conseil
« royal des domaines et finances, établi
« à Bruxelles, lequel après avoir pris
« l'avis des officiers principaux de la
« douane de Tournai, autorisa par un
« décret royal provisoire, du
« 1762, une diminution du droit de trois
« patards à la rasière, ce qui pour un
« bateau chargé de 400 muids, ou deux
« mille rasières environ, fesoit une di-
« minution de six cents francs, au ba-
« teau ainsi chargé ;

« Les droits perçus sur les charbons
« étrangers par l'article 2 de la loi du 12
« mai 1819, sont de 7 florins 43 cen-
« tièmes des Pays-Bas, sur mille livres
« fesant 1 muid ;

« Ce qui fait pour 100 muids, 743 flo-

« rins des Pays-Bas, fesant 1572 francs « 88 centimes, et pour 200 muids, ou « 2000 rasières, 3045 francs 76 cen- « times. »

*Voyez registre à taille des consaux de Tournai, année* 1758.

*Item les notes de feu mon père, alors conseiller-pensionnaire du magistrat de Tournai.*

Pour Extrait conforme à mon Histoire de Tournai, vol. 8o, cahier 37, p. 2 et 3.

HOVERLANT DE BEAUWELAERE, propriétaire, ex-législateur.

## RÉSUMÉ.

Il appert de tout ce qui précède, que si MM. les Chaufourniers, au lieu de faire emploi d'une plume aussi peu habile qu'irréfléchie, telle que celle du rédacteur francois du pays de Delnon, et qu'ils ont mis en jeu;

S'ils avoient invoqué les lumières, et la sagesse de l'un des avocats célèbres de notre ville, rappelés en ce Mémoire;

Ces Messieurs n'eussent pas manqué de prendre ces indagations préalables, dictées par le bon sens, comme par la prudence;

Et en repoussant avec une juste indignation, les plates et grossières injures, que le rédacteur françois, s'est permises contre toutes les autorités du royaume; et les divagations historiques et mensongères, auxquelles il s'est inutilement abandonné;

Ces Messieurs n'eussent pas manqué de faire un sage et modeste emploi vis-à-vis du gouvernement, du décret royal du conseil des finances de 1762, qui accordoit aux chaufourniers une remise sur les droits dûs à l'entrée du charbon françois de Essone, en ce royaume;

Certes, cette juste représentation n'eut pu leur procurer qu'un résultat plus, ou moins avantageux;

Mais leur rédacteur françois, au lieu de reconnoître et de convenir de ses torts, et d'entrer enfin en aimable composition sur l'équitable et très-sensée proposition de la chambre de commerce de Mons, de procéder de bonne foi à une nouvelle expertise, et parallèle des qualités plus ou moins propres des charbons d'Acquilies et de Frasne, pour cuire les pierres calcaires de Tournai;

Ce rédacteur impudent, accumulant sottise sur sottise, et s'érigeant en nouvel et inconnu Amadis des Gaules, prend le voile courageux de l'anonyme, et transformé ainsi en moderne Roland-dain, il lance sous la fausse dénomination d'un chaufournier sans nom, un cartel aussi ridicule qu'insensé, à la respectable chambre de commerce de Mons;

Et tout en s'applaudissant de sa nouvelle incartade, il veut qu'elle soit transmise à la postérité, par le Journal belgique, et par la Feuille d'Annonces de Tournai, pour se procurer ainsi, d'une manière incontestable, le diplôme, de l'un des plus impudents comme des plus extravagants rédacteurs des Mémoires imprimés, qui se sont tristement rendus célèbres au 19e siècle, par leur *profonde nullité*;

Enfin si MM. les Chaufourniers de Tournai, au lieu d'employer leurs vingt mille francs au mois de février 1822, dans un stérile dépôt, chez le notaire *Thieffry*, rue de Pont à Tournai, avoient employé cette somme en octobre 1821, à acheter pour dix mille francs de charbon d'Asquilies, et dix mille francs de charbon de Frasnes, avant l'annulation de la prime de onze douzièmes de droits, révoqués le trois janvier 1822;

Ils eussent ainsi prudemment concilié leurs intérêts, avec ceux des propriétaires, et nombreux ouvriers employés à l'extraction de nos charbons indigènes;

Ils se fussent concilié les suffrages, l'estime, et la bienveillante intercession des autorités de la province, et du royaume;

Ces deux espèces de charbon, ainsi mélangées pour la cuisson de nos pierres calcaires, et employées, dès le mois de février 1822, comme l'ont fait si charitablement et fructueusement messieurs Landas, Lebrun, et Pauwels-Hols;

Cette opération utile, leur eut déjà (15 mars) doublé leurs vingt mille francs en donnant du pain à leurs ouvriers; mais point du tout, se laissant entraîner de rechef aux conseils déraisonnables, et plus qu'imprudents de leur rédacteur français, ils ont préféré d'engager une lutte extravagante, et de fanfaronnade;

dont les suites, ne peuvent que leur être très-préjudiciables ;

En un mot,

Par leur cactel insensé, par leur ridicule et stérile dépôt de vingt mille francs.

« Ils ont semé du vent, et ils moissonneront des tempêtes. »

*Prophéties d'Osée, chapitre* 8 *verset* 7.

Fin des Notes sur le Mémoire des Chaufourniers de Tournai.

SE VEND A TOURNAI :

1. *fr.* 10 *centimes*,

Chez Mlle Gambart, rue St. Martin.

NOTE 10 PAGE 93 LIGNE 16

« Tout arbre qui ne produit point « de fruit, sera coupé et jeté au feu, « vous les connoîtrez donc à leurs fruits. « *Mathieu, chap. 7, versets 19 et 20.* »

Aussi longtems que ces divins préceptes, seront appliqués aux institutions civiles, les lois reconnues mauvaises, par l'expérience, disparaîtront nonobstant le vacarme infernal des brigands révolutteurs pour les maintenir;

N'est-ce pas l'institution révolutrice des bureaux de bienfaisance, qui a fait disparoître en Lorraine, en une année, les nombreuses fondations charitables, et pieuses, que Stanislas Leczinski, roi de Pologne, y avoit établies, et dotées de ses épargnes, et dont les capitaux réunis, montoient à plus de neuf millions de francs (ce prince qui n'avoit que trois millions de revenus);

Ce monarque chrétien, pour en perpétuer le maintien, en fit l'état détaillé, qu'il réunit en un volume in-folio, imprimé avec cet ordre, de sa main au bas, adressé à sa cour souveraine de Lorraine;

« Je veux et ordonne, que le pré-
« sent état-précis de mes fondations,
« et établissemens, soient remis à ma
« cour souveraine de Lorraine, avec
« tous les contracts et traités, qui ont
« été passés à ce sujet, pour être
« déposés dans ses greffes;

« Je les charge avec la plus parfaite
« confiance de veiller à l'exécution de
« tout ce qu'ils renferment, et à ce
« que les directeurs par moi établis,
« en fassent remplir toutes les clau-
« ses, charges et conditions, avec la
« dernière exactitude, tant à présent,
« qu'à l'avenir;

« Et au cas, que contre mon attente, il y eut de la négligence de « leur part dans *le moindre des articles*, *par moi voulus*, dans lesdits « actes des fondations ;

« J'autorise madite *cour souveraine* ; « d'y mettre ordre en tout tems, soit « pendant ma vie, soit après ma mort ;

« Et je compte si absolument sur « son zèle pour le bien public, son « amour par la justice, et son attache- « ment pour moi, que je me repose « entièrement sur elle, pour l'entière « et parfaite exécution de toutes mes- « dites fondations, fait à Luneville le « 10 janvier 1752.

« Signé STANISLAS, roi.

« Et plus bas,

« Signé ALLIOT. »

L'article 24 du testament de ce grand prince, du 30 janvier 1761, porte :

« Je ne puis trop recommander à « ma cour souveraine de Lorraine, la « vigilance la plus exacte, et la plus « sévère sur l'exécution de mes fon- « dations et établissemens, de quelque « nature qu'ils soient, je l'en charge « avec la plus grande confiance. »

Un exemplaire en fut déposé dans tous les greffes des villes, bourgs, et villages de la Lorraine.

Ces fondations furent respectées jusqu'à ce qu'il plut aux frères et amis de la convention, de couper la tête au petit-fils maternel de Stanislas;

Ces législateurs régicides brigands, coupèrent la tête aussi à l'épouse et à la sœur, et firent empoisonner le fils de ce roi martyr, et ensuite anéantirent totalement les fondations de Stanislas, par leurs bienfaisants héritiers, qui sous le prétexte du régime unitaire

bureaueratial, firent table rase de ces superbes, et charitables fondations, dont le mérite chrétien, fesoit grincer les dents, aux puissances infernales.

*Voyez recueil des ordonnances, et reglemens de la Lorraine, tome 8, page 161, et suivantes.*

Demandez à ces bienfesants bureaux de Lorraine, ils vous diront : que, conduits par l'honneur, cela va le mieux du monde, et que leur régime procure les nombreux avantages de l'unité, de la garantie, de la responsabilité etc.;

*A beau mentir qui vient de France.*

NOTE 11 PAGE 180 LIGNE 15

« Omnis arbor, quæ non facit fruc-
« tum bonum excidetur, et in ignem
« mittetur ;

« Igitur ex fructibus eorum cognos-
« cetis eos. »

*Mathieu chap. 7, verset 19 et 20.*

NOTE 12 PAGE 188 LIGNE 2

Fiat, fiat, fiat, et par urgence.

NOTE 13 PAGE 188 LIGNE 12

La méthode lancastérienne n'est pas classée jusqu'ici, au nombre des sept merveilles du monde.

NOTE 14 PAGE 196 LIGNE 17

Le receveur pouvoit au moins s'appeler le sieur Carette, la politesse l'exige; mais notre maître Jean-Baptiste a préféré l'appeler Carette tout court.

NOTE 15 PAGE 209 LIGNE 10

Le fils du tailleur du petit village de Phalempin, devoit dire M. le marquis Debrias; mais messieurs les Benjamins des fabricans de saraux villageois phalempinois, ne sont pas censés rigides observateurs des règles de la courtoisie.

NOTE 16 PAGE 216 LIGNE 20

Rien de plus conforme aux règles de la comptabilité, que d'avoir justifié les paiemens faits aux bedeaux et soufleurs d'orgues, par quittances ; mais cette obligation existe pour tout autre article de paiement du présent compte.

NOTE 17 PAGE 219 LIGNE 2

Cela ne se justifie pas par exemple, de quittance pour la petite somme d'onze mille deux cent septante-un franc quatre centimes, due audit S^r^ Carette, créancier de l'église, M. de Corcelles disoit à la tribune des députés au corps législatif françois : que tous comptes non-appuyés de quittances, étoient des comptes pour rire, et que c'étoit ainsi que les comptables, venoient d'égarer 244 millions.

Ce député françois du côté gauche s'en exprime en ces termes :

« Je ne connois rien de mieux pour « constituer un compte, qu'une con- « scientieuse addition, et une pièce à « l'appui de cette addition ;

« M. de Matheo, nous a enlevé la « bagatelle d'un million huit cent mille « francs, je ne prétends pas me plain- « dre, que cet agent, ne nous ait « pas enlevé davantage, mais je crois « devoir vous rappeler l'année dernière, « une disparition de 244 millions, qui « étoient égarés, disoit-on, par *confu-* « *sion* (*le tout en l'honneur de l'unité*) ; « puisque disparition, parait le terme « convenu pour désigner les sommes « qu'on ne peut recouvrer ;

« J'ai signalé, dis-je, une erreur « de 244 millions, qui étoient égarés « dit-on, par confusion ; et certes, « avec 244 millions, on peut faire des « Matheo ;

« Vous tirerez, messieurs, la con-
« séquence, que vous trouverez con-
« venable, de ces faits, quant à moi,
« je ne puis me dispenser d'en con-
« clure, *qu'il n'y a pas*, la moindre
« sureté dans les comptes *sans spé-*
« *cialité*, sans pièces à l'appui. »

Fin des Notes du vol. 76.

# HISTOIRE
# DE TOURNAI.

DIX SEPTIÈME SIÈCLE.

1670.

Il appartient à l'Histoire de Tournai de faire les observations suivantes :

*Remarques véridiques sur le Mémoire de messieurs les Chaufourniers de Tournai, adressé au Roi le 21 novembre 1821, 1 vol. in-4°, contenant 27 pages, chez Charles Casterman-Dieu, rue de Pont.*

Tournai, 20 décembre 1821.

Monsieur,

Un Mémoire adressé au Roi par messieurs les Chaufourniers

de Tournai, y imprimé, s'exprime, *page trois*, en ces termes :

« Depuis les Nerviens et Jules-
« César, c'est une fatalité attachée à cette ville, de changer
« sans cesse de domination ;

« A dater seulement de trente
« ans, elle a subi six mutations
« de gouvernement.

« Si, à ces évènemens irré-
« sistibles, *nous joignons l'inep-*
« *tie et l'incurie de ses magis-*
« *trats*,

« Nous aurons l'histoire de la
« décadence du commerce de
« Tournai. »

Sur ce nous observons,

1° Que les Nerviens étoient les peuples du Hainaut, situés

à la rive droite de l'Escaut, et non pas les Tournaisiens, situés à la rive gauche de ce fleuve, et qui étoient les Ménapiens, ainsi que l'ont démontré invinciblement le père Boucher, dans son *Belgium romanum*; les pères agiographes d'Anvers, dans les *Acta sanctorum*; et le très-savant académicien Des Roches, dans son *Histoire des Pays-Bas*.

Tournai, au reste, n'a pas changé plus souvent de domination que plusieurs autres provinces de notre royaume.

Il est vrai que cette ville a subi plusieurs mutations de gouvernement, depuis trente ans; mais elle a partagé, en ce re-

gard, les évènemens, et les chances de la guerre qui ont pesé, depuis trente ans, sur les différentes provinces de notre royaume. Ce n'est au demeurant, et en aucune manière, à nos respectables magistrats, que l'on puisse attribuer, depuis trente ans, la décadence du commerce de notre ville, mais bien par une suite des grands évènemens politiques, et aux guerres continuelles, que la France a suscitées, à toutes les puissances de l'Europe, depuis 1792 jusques et compris 1815.

Si le Rédacteur de ce Mémoire imprimé, s'étoit donné la peine de jeter les yeux sur les nom-

breuses représentations imprimées et convainquantes, que nos magistrats de Tournai n'ont cessé d'adresser au gouvernement depuis plus de soixante ans, sans interruption, pour y faire fleurir le commerce de notre ville, et les grands sacrifices pécuniaires qu'ils ont faits pour atteindre ce but, et spécialement en faveur du commerce, et de l'exportation de la chaux;

Alors, M. le Rédacteur de ce Mémoire imprimé, mieux instruit, eût tracé sa plume sur cette indécente expression;

Car, pour en revenir aux intérêts de messieurs les Chaufourniers de Tournai.

Il appert de différentes résolutions de nos magistrats, que depuis soixante ans, ils ont dépensé pour les Chaufourniers, en représentations, députations et sacrifices pécuniaires, plus de soixante mille francs, pour atteindre ce but utile, et favoriser et protéger l'exportation libre de la chaux de Tournai.

Voici, au surplus, comme s'exprime en ce regard un ouvrage qui est entre les mains de tout le monde :

« M. le conseiller-pensionnaire « Bonaventure s'étoit fait autoriser précédemment des états « et consaux de Tournai et Tournaisis, pour arrêter, conclure

« et signer ce concordat (*du* « 31 *décembre* 1791), comme « on le voit de sa lettre du 23 « décembre 1791.

« Quant aux bâteaux arrêtés « par le *laest-braecke* et les frais « de procédure engendrés à ce « sujet, — Les bateliers (de « Gand) demandoient, pour en « finir, vingt-cinq mille florins, « et M. le conseiller-pensionnaire Bonaventure parvint à « n'en donner que deux mille, « *dont moitié* fut supportée par « les états de Tournai, et moitié « par ceux du Tournaisis. »

*Exposition succincte des constitutions de Tournai, page* 112, *in*-8°. *Tournai*, 1814, *chez Donat Casterman.*

Et comme il importe aux principes de la justice, de venger nos respectables magistrats, des outrages dont on les abreuve, je vous supplie, monsieur, d'insérer la présente dans le prochain numéro de votre Feuille.

J'ai l'honneur d'être bien affectueusement, monsieur, votre dévoué serviteur,

HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
*propriétaire ex-législateur.*

Tournai 25 janvier 1822

M. le Rédacteur,

Le rédacteur du Mémoire imprimé de messieurs les Chaufourniers de Tournai, adressé au roi, s'exprime page 3 en ces termes :

« Dans le 14e siècle, cette ville « avoit dans ses murs 2500 ou- « tils battans pour fabriquer des « draps et autres étoffes en laine. »

Sur ce j'observe que 2500 outils battans supposés, ne demandent guère qu'environ trois mille 600 ouvriers, pour les mettre en activité;

Mais l'assertion est fausse,

L'Histoire de Tournai, vol. 12, page 209, dit à l'année 1333 :

« Mais les treize hommes de « la draperie continuèrent leurs « fonctions sur les ouvriers de « leur stile, qui fesoient mou- « voir deux mille deux cent « outils fabriquant draps. »

Pourquoi M. le Rédacteur dit-

il deux mille cinq cent? je n'en sais rien.

Aujourd'hui 1822, les fabriques tournésiennes, occupent quatorze mille ouvriers et plus;

La superbe fabrique de tapis de messieurs Piat-Lefevre et fils, la plus belle comme la plus célèbre, et la plus utile de l'Europe en ce genre, occupe seule constamment sept mille ouvriers de tout âge, et des deux sexes;

Ces messieurs, ne pouvant trouver assez de bras, dans notre ville, et aux environs, pour la filature de leurs laines, ont obtenu du roi des Pays-Bas, et de celui de France, la permission d'en faire filer 42,000 livres par an,

dans l'Artois et la Picardie, qui par les soins de M. Delecolle, leur parent, demeurant près de St Pol, en Artois, sont renvoyées à Tournai, en la même manière, qu'elles lui sont ainsi transmises, vérifiées, plombées, et sous acquit-à-caution;

La fabrique de tapis de M. Verdure, rivalise celle de M. Lefevre, et occupe plusieurs centaines d'ouvriers;

Les fabriques de bas Dalluin, Lecocq, Motte, Pontus, et autres, occupent plusieurs mille ouvriers tant à Tournai, qu'à l'extérieur;

Les fabriques de cotonades, moletons, et laines, y sont en grande activité;

Les fabriques de filterie de M. Tonnelier-Lefevre, et autres, occupent plus de mille ouvriers;

La tannerie se soutient avec fruit;

La cuisson et l'exportation de la chaux aux portes, et aux hameaux, et villages environnant Tournai, n'ont jamais été aussi fortes, que depuis quatre années; les registres de la navigation, des douanes, et des accises le prouvent à l'évidence, si l'on s'avisoit de le nier;

Cette branche d'exploitation, occupe seule, six à huit mille ouvriers, en y comprenant l'exploitation et la façon des pierres taillées, qu'offrent nos carrières;

Le commerce réciproque de l'intérieur et de l'extérieur de notre royaume, nous donne au surplus une chance très-avantageuse;

Le relevé du mouvement des objets mutuels de commerce, à Tournai, le prouve, puisqu'il s'éleve pour l'an 1821, à une somme de 22 millions et plus, et dans ces échanges mutuels de nos produits, balancés avec ceux de l'étranger, l'on prouveroit très-aisément au besoin, à M. le Rédacteur du Mémoire, que nos exportations, excèdent notablement en valeur, les produits de l'étranger, importés dans notre royaume;

Et au demeurant, cet échange mutuel des produits de diverses dominations, est précisément ce qui forme la base de la prospérité mutuelle des empires ;

Car il n'appartenoit véritablement, qu'à un insensé, de vouloir s'asservir l'océan et la méditerranée, comme le fit naguère un Corse, par ses décrets de Berlin et de Milan, pour se réserver sur le continent, le commerce et la livraison exclusifs, du produit de ses fabriques, en mettant tous les ports de l'Europe, en blocus, et en état de siège ;

En un mot, point d'échange, point de commerce ;

Ceci considéré, le lecteur impartial, qui jettera les yeux sur l'Histoire de Tournai au 14e siècle, et sur les dissensions civiles que la France y excita par une suite de ses extorsions;

Le lecteur appréciera, si les 2200 métiers battans tournésiens au 14e siècle, prouvent que le commerce, et les fabriques y étoient alors plus florisants, qu'aujourd'hui 1822, époque, où M. le Rédacteur se plaint de la décadence actuelle de notre commerce.

*Histoire de Tournai, volumes* 12, 13, 14 *et* 17.

Il est vrai qu'il existe un plus grand nombre de pauvres, qu'au-

trefois ; mais il sera facile d'y porter remède salutaire, ce dont le roi s'occupe avec fruit, en restituant toutes les fondations particulières de charité, aux paroisses respectives, et aux anciens et légitimes administrateurs spéciaux de ces fondations particulières de parentèle, que les bureaux centraux de bienfaisance, institués par la France révolutrice, ont usurpées sans droit, ni délégation légale, et dont les états de la plupart des provinces de notre royaume, ont demandé la suppression, ainsi qu'il appert du rapport du ministre de l'intérieur, fait sur cette matière aux états-généraux à la séance

du 21 juin 1821, d'après les articles 145 et 228 de notre loi fondamentale ;

*Histoire de Tournai*, *vol.* 74, *pages* 258 *à à* 437 ; *et vol.* 75, *page* 380 *à* 802.

M. le Rédacteur poursuit, et s'exprime en ces termes :

« L'affluence des habitans et « surtout des ouvriers étoit telle « que pour éviter l'encombre- « ment, et par mesure de police, « quinze mille ouvriers étoient « baraqués et obligés de se retirer « sur le follaix, alors tenant à « la ville, situé hors la porte « Morelle. »

*Réponse.*

L'on défie M. le Rédacteur de prouver par des auteurs contemporains, et méritant croyance, qu'il y avoit au 14^e^ siècle, quinze mille ouvriers de Tournai, perpétuellement logés dans des baraques aux follets ;

Tournai avoit alors de quoi les loger ayant ses maisons construites à 6 et 7 étages.

*Histoire de Tournai, vol.* 14; *page* 170.

Cette assertion est donc de la plus notoire fausseté ;

Mais ce qui a pu donner lieu à cette erreur ;

C'est le développement du fait, que voici :

L'an 1274, St Louis accorda aux tournésiens une franche foire, qui duroit depuis l'Ascension, jusqu'à la Pentecote;

Chartre célèbre connue sous le nom de *cri de l'Ascension*; (1)

Il y est octroyé à tous criminels bannis, sauf les homicides, à tous banqueroutiers, malfaiteurs, de venir à Tournai durant cette époque, sans pouvoir être arrêtés;

Tournai, voyoit alors expirer sa jurisdiction à la rive droite de l'Escaut, les seigneurs de Mortagne y possédoient la seigneurie du Bruisle et de la Tombe et les Follaix, et les comtes de Saint Pol la seigneurie de St Jean des

Chauffours, St Brice même, Hallain, Warchin, et le bois de Breuze, toutes vendues successivement à prix d'argent à notre ville, ès années 1286 et 1290,

Pour favoriser les relations commerciales durant cette foire; Saint Louis ajouta dans la chartre, que les ennemis des tournésiens, c'est-à-dire les sujets despuissances avec lesquelles Tournai et la France étoient en guerre, pourroient nonobstant ce, venir à Tournai durant la foire, parmi qu'ils soient sans armes, et qu'ils ne mangent dans les maisons, et ne logent pas à Tournai, (rive gauche de l'Escaut);

Marie de Mortagne, alors

( 1274 ) dame du Bruisle et des Follaix, leur fit dresser des baraques de bois sur les Follaix, et le Bruisle, pour y loger et y prendre leurs repas ;

La foire finie, les baraques s'y démontèrent jusqu'à l'an prochain ; ceci se pratique encore, au reste, de nos jours, aux foires de Beaucaire et de Leipzig ;

Ce *cri de l'Ascension*, a eu lieu pour la dernière fois en juin 1794, lorsque la grande nation révolutrice, est venue nous gratifier de la liberté, égalité, avec les assignats, les réquisitions, les maximum, et autres bijoux, fabriqués à Lutèce en badaudois pour le plus grand bonheur du peuple.

Qu'on juge d'après ce, du degré de connaissances de M. le Rédacteur, dans l'histoire du commerce de Tournai.

M. le Rédacteur poursuit en ces termes :

« Cette fabrique fut transférée « d'abord à Louvain, ensuite en « Hollande, et définitivement en « Angleterre. »

*Réponse.*

Il est absolument faux, que nos fabriques de draps de Tournai, essuyèrent quelques altérations sensibles, lors des troubles domestiques que la France y causa l'an 1333, par ses extorsions ;

Car elles ne cessèrent pas d'y

être très-actives jusqu'en 1423, que de nouveaux troubles domestiques, excités par ces fabricants de draps eux-mêmes, et les artisans, y firent momentanément un peu décheoir ces belles fabriques, qui se soutinrent cependant avec éclat jusqu'après le milieu du 16e siècle ;

On peut consulter sur ce, le vol. 52 de l'Histoire de Tournai, page 1re, inclus 90 ; vol. 17, page 203 à 230.

Pas un ouvrier de Tournai, ne passa dès lors à Louvain, qui déjà étoit en proie aux dissensions civiles les plus horribles et les plus cruelles. à cette époque indiquée du 14e siècle, par M. le

Rédacteur, et durant laquelle il prétend, contre toute vérité, que les ouvriers drapiers se retirèrent de Tournai, pour travailler à la draperie de Louvain ;

Hæreus, dans ses Annales latines du Brabant, parle de ces cruautés, *vol.* 1^er^, *page* 345, 346, 354, *in-folio*, *édition de Plantin*, 1623.

Un ouvrage authentique, qui est entre les mains de tout le monde, s'en exprime en ces termes :

« En 1382, les tisserands et « autres gens de métier, se ré- « voltèrent contre Wenceslas, « duc de Brabant, et jetèrent « cruellement hors des fenêtres

« de l'hôtel-de-ville, dix-sept, tant « échevins que conseillers du « magistrat ;

« Ils prirent ensuite les armes « contre leur prince, et désolè- « rent le Brabant; étant enfin « assiégés et pressés, ils implo- « rèrent sa clémence, et obtin- « rent leur pardon, à l'instance « d'Arnould de Hornes, évêque « de Liège ;

« Les plus coupables furent « néanmoins punis, et les tisse- « rands, auteurs de cette ré- « volte, se retirèrent pour la « plupart en *Angleterre*, où ils « ont introduit les *fabriques* « *de draps.* »

Il résulte au surplus de ce pas-

sage, que les ouvriers de Louvain au 14e siècle, n'ont pas passé en Hollande, donc les habitans qui depuis Charlemagne, y avoient établi de superbes fabriques de draps, et notamment à Leyde.

*Mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas, vol. 2, pages* 438, 439.

*Délices des Pays-Bas, vol.* 1er *pages* 161, 162, *in*-12, *à Brux. chez Foppens*, 1743.

Il est donc faux,

1° Que les tournésiens se retirèrent à Louvain au 14e siècle, qui fut lors le théâtre des guerres civiles, et de la destruction de la draperie;

Vu qu'il résulte au surplus de la

constitution tournésienne de l'an 1423, 1424, art. 18, *vol.* 18, *page* 220 *de l'histoire de Tournai*, que la draperie y étoit en grande activité, et qu'elle ne commença à décheoir un peu, qu'après la furieuse guerre de la succession de Bourgogne l'an 1477.

*Histoire de Tournai*, *vol.* 52, *page* 20.

Et ce ne fut réellement, que vers la fin du 16e siècle, qu'il soit vrai de pouvoir assurer, que Tournai perdit absolument ses belles fabriques de draps.

Lepetit, dans sa grande Chronique ancienne de la Hollande, auteur contemporain, s'en explique en ces termes, en parlant

de l'inquisition, que Philippe II voulut introduire aux Pays-Bas, il dit :

« Or cela étonna tellement le « peuple, que plusieurs mar- « chands, avoient déjà troussé « bagage, pour s'exempter d'une « telle violence et oppression, « par un exil volontaire ; plu- « sieurs aussi déjà retirés, et les « métiers se transportoient de « tous côtés, notamment de « Flandres, *Tournai*, Valen- « ciennes, et autres endroits « circonvoisins, par de si gran- « des troupes, que non seule- « ment, on s'en apperçut à vue « d'œil, et on s'en ressentoit à « la diminution des impôts, et

« gabelles, mais aussi l'on voyoit « ouvertement, que plusieurs « bons bourgs et villages, s'en « alloient presqu'en déserts, tel- « lement qu'il n'y avoit homme « de bien lequel, voyant une « telle calamité et décadence de « ce pays, jadis si florissant; n'en « reçut un extrême deplaisir. »

*Vol.* 2 *in-folio*, *page* 81, *à Dordrecht*, *chez Guillemot*, 1601.

*Histoire de Tournai*, *vol.* 19, *page* 169.

Si le Rédacteur du Mémoire imprimé de messieurs les Chaufourniers, ne se trompe que de deux siècles, et à deux cents ans près, il a dit vrai;

Enfin, il est si vrai, que vers

la fin du 15e siècle (1478), les fabriques de draps, malgré la guerre, y étoient encore en grande activité ; ce sont les passages de l'Histoire de Tournai, qui disent :

Que c'est à la faveur de la trève (1478), que les liégeois achetèrent en échange de draps de Tournai, pour leurs marchandises de quincaillerie ;

*Vol.* 20, *page* 278.

Le 4 septembre suivant 1478, l'on arrêta un batteau chargé de laines au bourg d'Antoing, destiné à un seul fabricant de draps de Tournai, nommé Ghislain, de Mons.

*Ibidem vol.* 20, *page* 280.

L'on peut juger d'après ce, si en 1478, un seul fabricant de draps de Tournai fesoit venir, pour en alimenter sa fabrique, un bateau chargé de laines, durant la trève ;

S'il est vrai, qu'au 14e siècle, les fabriques de draps de Tournai avoient passé à Louvain, où il est prouvé, qu'elles étoient anéanties dès l'an 1382.

Le Rédacteur poursuit, page 4 de son Mémoire :

« La calcination de la pierre « des carrières pour la convertir « en chaux, paroissoit aussi so- « lidement fixée, et aussi profon- « dément enracinée à Tournai, « que le minéral qui lui sert de « matière première. »

*Observation.*

Tout le monde sait aussi bien que M. le Rédacteur françois, que les pierres des carrières de pierre sont naturellement immobiles, et ne changent de place que par les travaux des ouvriers qui les détachent des carrières ;

Comme tout le monde sait encore, que ces minéraux, n'ayant pas de racines, ne sont pas enracinés dans les carrières, mais y sont jacens, par le travail incompréhensible de la divine Providence.

Que M. le Rédacteur laisse donc aux pierres calcaires leurs blocs, et aux arbres leurs plantes et leurs racines ;

C'est ainsi du moins que s'exprimeroit convenablement, un président instruit d'une société de botanique, ou horticulaire, alors on dirait, et non sans raison, vivat, vivat, vivat, M. le président, *horticulaire*, *qui tam bene parlat.*

M. le Rédacteur poursuit en ces termes :

« Cependant par l'avidité d'un « intérêt personnel, et par une « mesure, qui ne peut être pro- « fitable, qu'à un, ou deux indi- « vidus. »

*Réponse.*

C'est une insulte des plus graves, que l'on puisse faire, à l'au-

torité royale, à celle du ministre de l'intérieur, des états-députés de la province, à celle du commissaire du district de Tournai, qui par paranthèse, par son expérience dans les affaires administratives, et son sens droit, entend beaucoup mieux le résultat de la cuisson de la pierre par des charbons extraits de fosses à houille diverses, que M. le Rédacteur françois;

C'est faire injure également aux connoissances, et à l'intégrité bien connues des commissaires en cette matière, des chambres de commerce de Tournai et de Mons, des propriétaires des fosses Lebrun, Legrand, Del-

court, et des propriétaires des environs de Tournai, que de se permettre et d'oser supposer;

Que dans leur expertisse, ils sacrifieront à l'avidité de l'intérêt personnel d'une, ou de deux personnes, les principes, la vérité, et le bien public.

Il est impossible de rassembler plus d'outrageantes inculpations dans deux lignes;

Au fait,

Le roi, ses ministres, les états de la province, et les chambres de commerce, ont-ils pris ici une autre marche, que celle qu'indiquent tout à-la-fois, le bon sens, et la raison;

Car de même que Sa Majesté

protège l'extraction et la livraison de la pierre et de la chaux indigènes, parce que ces travaux donnent la subsistance à plusieurs mille ouvriers ses sujets ;

De même aussi Sa Majesté, et ses ministres, ainsi que les états de la province, couvrent de leur protection, l'extraction du charbon de terre indigène, travail qui donne la subsistance à plusieurs mille ouvriers, qui sont aussi ses sujets, et aussi bien à St Ghislain, près de Mons et aux environs pour la houille, que les ouvriers des carrières de pierres, pour faire la chaux aux environs de Tournai ;

D'où résulte, que l'essai, et

contre essai, des charbons indigènes, comparés pour la cuisson de la pierre, donnent d'après le jugement des experts dénommés plus haut, un résultat égal, ou à-peu-près.

Il faut accorder la préférence et se servir de nos charbons indigènes;

En cela, ce n'est pas, comme l'énonce calomnieusement M. le Rédacteur du Mémoire, servir l'avidité, qui selon lui ne peut être profitable, qu'à un ou deux individus, mais bien à plusieurs mille ouvriers de notre domination, qui y trouvent leur subsistance, et celle de leurs familles, au lieu d'enrichir les proprié-

taires des fosses de France, en leur portant notre numéraire, à notre grand détriment ;

Mais ces absurdités injurieuses au reste, trouvent leur solution, lorsqu'on se retrace, que M. le Rédacteur de ce Mémoire, est un françois, né dans les parages des houillères de la grande nation. *Alleluia.*

C'est ainsi que perce le bout d'oreille de l'indigénat françois;

D'après ce, il est évidemment faux, que la cuisson de la pierre tournésienne, avec la houille extraite de la fosse de *la belle victoire*, à Asquilies, aux environs de Mons, n'a été suggérée, que pour satisfaire à l'avidité d'un

intérêt personnel, qui ne peut être profitable qu'à un, ou deux individus; mais bien au contraire, et réellement, par un motif puisé dans le bien public, et qui a pour but, de donner la subsistance à quelques mille ouvriers de notre province, et pour ne pas porter davantage, et annuellement trois à quatre cent mille francs écus, aux ouvriers des houillères de la grande nation, situées près Condé, et à Anzin.

M. le Rédacteur indigène de la grande nation, poursuit en ces termes :

« Nous sommes à la veille de « perdre encore cette inappré- « ciable fabrique (chaux), de

« voir tomber avec elle la na-
« vigation de Tournai, et d'être
« frustré du produit le plus pré-
« cieux des mines de pierres
« calcaires, dont la nature nous
« a favorisé. »

*Réponse.*

Pour perdre la fabrication de la chaux, il faudroit en défendre le travail;

Or, bien loin de là, le gouvernement l'encourage;

La preuve en résulte, par les registres des livraisons de bateaux de chaux à l'intérieur, et à l'extérieur, depuis que nous sommes délivrés (1814) du joug

pesant et exécrable de la grande nation révolutrice;

Si M. le Rédacteur entend, au contraire, que la fabrication de la chaux cessera, par cela seul, que l'on employera le charbon indigène de la fosse *de la belle Victoire*, à Asquilies, par préférence aux houillères des fosses de la grande nation, à Anzin et près Condé;

Assurément M. le Rédacteur se permet ici une assertion mensongère, et dont la fausseté est démontrée par l'expérience;

1° En ce que durant les années 1792 et 1793, messieurs les Chaufourniers de Tournai, se servirent durant la guerre, des

charbons indigènes d'Asquilies, pour cuire leur chaux, qui leur donna approximativement, de la chaux égale en qualité, à celle provenant de la cuisson opérée par le charbon de Vieux-Condé, Frasne et Anzin;

En ce qu'il fut constaté par procès-verbal du 28 août 1821, qu'au four de M. Landas, près de Tournai, profond de trente pieds, et du diamètre de 55 pieds, l'on a obtenu nonante-neuf croix de chaux au moyen de l'emploi de cent cinq hectolitres ras, de charbon d'Asquilies, et qu'avec le charbon de Vieux-Condé, et d'Anzin, l'on a obtenu un résultat de cent huit croix deux

mannes de chaux, en comprenant dans l'une et l'autre quantité, la chaux menue, dite *cendres*, de laquelle chaux même, il ne se trouve dans la quantité de 99, avec le charbon d'Asquilies, que 7 croix, dites *cendres de chaux* ;

Tandis que la cuisson avec la chaux d'Anzin et Vieux-Condé a produit endedans desdites cent huit croix, deux mannes, la quantité de treize croix et deux mannes de cendres de chaux ;

1° Que le charbon françois, fourni gailleteux par M. Landas, a été, après le mesurage, réduit et brisé, comme il devoit l'être et ensuite jeté dans le four par pelletées;

2° Que les pierres destinées à être réduites en chaux, ont été employées lors de l'essai fait avec le charbon d'Asquilies, en morceaux plus ou moins gros, ainsi qu'elles venoient de la carrière, et qu'au contraire, les pierres, qui ont servi à l'essai, et qui furent cuites avec le charbon françois, ont été cassées à coup de marteau, lors de leur emploi ;

5° Que la chaux provenant de l'essai avec le charbon d'Asquilies, étoit en plus gros morceaux lors de son extraction du four, que la chaux provenant de l'essai fait avec le charbon françois ;

D'où il est arrivé, que lorsque

l'on constata la quantité respective, les mannes qui se mesuroient combles, ont dû chacune contenir, une plus grande quantité de chaux, dans le premier cas, que dans le second, et par conséquent présenter un désavantage pour la chaux cuite par le charbon indigène d'Asquilies;

6° Finalement il est aisé d'expliquer, pourquoi il n'a été obtenu, que nonante-neuf croix d'un côté;

Lorsque de l'autre, avec une quantité apparemment supérieure en croix de chaux, il s'y trouve plus de chaux cendre;

Car cela tient uniquement, à ce que messieurs les commissai-

res, ont poussé la condescendance, jusqu'à ne pas faire réduire en menu, préalablement au mesurage, le charbon extraordinairement gailleteux, qu'avoit fait amener M. Landas, et qu'alors les commissaires n'ont pas exigé, que les mannes de chaux fussent *mesurées rases*, au lieu de les laisser former en comble ;

C'est ce qui résultoit des procès-verbaux en tenus les 17, 18 et 29 septembre 1821 ;

D'où l'on peut inférer, que toutes choses égales, le charbon indigène d'Asquilies, doit donner les mêmes résultats que le charbon françois d'Anzin, et de Vieux-Condé;

Et qu'au surplus, celui d'Asquilies, d'après les offres faites à M. les Chaufourniers de Tournai, étoit d'un prix inférieur au charbon françois, rendu aux pieds de leurs fours à chaux;

Et qu'il a été vérifié en sus, que la houillière d'Asquilies, pouvoit aisément fournir aux besoins de messieurs les Chaufourniers de Tournai, qui de leur aveu, ne s'élèvent pas annuellement à plus de 150 bateaux de charbon;

D'autant plus, qu'il a été vérifié encore, par lesdits commissaires, que les couches de charbon, qui sont en exploitation à Asquilies, se trouvent avec d'autres, tant à leur midi qu'au nord, dans le

bassin houiller, qui s'étend dans le Hainaut, depuis Baisieux jusqu'à Charleroi, et donne la perspective, de livrer au commerce les qualités de charbon de la fosse d'Asquilies, qui sont peu propres à presque tous les autres usages, par cela seul, qu'elles conviennent extrêmement à la cuisson de la pierre calcaire, et des briques, exploitations actives de ladite fosse d'Asquilies, qui feront entreprendre des extractions plus nombreuses, par les demandes des exploitations ultérieures, qui offriront les avantages du choix, et la concurrence du prix ;

Le Mémoire de la chambre de

commerce de Mons, ajoute que la fosse d'Asquilies, est propre à cuire la chaux, mais encore que les houillères de la Chevalière sur-Dour, le sont aussi ;

Plus, celles
Du bois de St Ghislain,
Du bois de Col-Fontaine,
Plus celle
De l'Auvergnie-sur-Paturage ;
Enfin les houillères
De Coffet,
De Masset,
Et du Grand-Bouillon ;

M. de Chevremont, commissaire royal des mines, en fit un rapport le 25 août 1821, à messieurs du collége des états-députés du Hainaut ;

Ce commissaire envoya ensuite de la chaux de Tournai, cuite avec le charbon françois, et avec le charbon indigène d'Asquilies, à M. le colonel du génie, chef de la 6e direction des fortifications, dans le tableau des expériences faites par les ordres, et sous la direction susdite, selon les règles que l'art fournit, en cette matière, tableau que M. le colonel joignit à son rapport afférent du 5 novembre 1821;

Il s'y résume en disant : *ipsissimis verbis*;

« Que la chaux cuite, au moyen « du charbon d'Asquilies, ne « paroît le céder en rien, à celle « cuite par le charbon de France »

La chambre de Commerce de Mons, ajoute :

Que

« C'est avec ce scrupule religieux, que les autorités ont « procédé, et ont justifié au « gouvernement, que la prime « qu'il avoit accordée à messieurs « les Chaufourniers, devoit être « *au plutôt retractée*, puis- « qu'elle n'avoit jamais été né- « cessaire ;

« Et qu'elle avoit *lézé*, pen- « dant six années, les intérêts « de l'état, sans que ces mes- « sieurs se fussent mis en peine « de faire par eux-mêmes quel- « ques essais, avec les qualités « les plus propres de nos char- « bons indigènes ;

« Cependant, ajoute le Mémoire, il est indubitable, « qu'ils auroient pu se guérir de « cette espèce d'aversion, qu'ils « témoignent pour ces charbons, « puisque les sieurs Lebrun, et « Desruelles, après s'être établis « au four *de l'Ange*, près de « Tournai; et s'y être servis *du « charbon françois*, ont préféré « se servir du charbon *d'Asquilies*, aussitôt après l'essai « qu'ils en eurent fait, et ont « cuit pendant la plus grande « partie de l'année, leur chaux « avec ce dernier charbon;

« Chaux qui a été reçue dans « le commerce, avec la même faveur, que toute autre chaux,

« dite *chaux de Tournai* (2),
« et qui leur a valu des profits
« au moins égaux, à ceux qu'ils
« retiroient, lorsqu'ils se ser-
« voient *du charbon françois.* »

D'où appert que l'assertion du rédacteur françois, du Mémoire de messieurs les Chaufourniers de Tournai;

Que l'inappréciable fabrique de la chaux des environs de cette ville, va tomber, parce qu'elle ne sera plus cuite, par les charbons de ses compatriotes françois du Vieux-Condé et d'Anzin, que cette assertion est de la fausseté la plus évidente;

M. le Rédacteur françois ajoute ensuite, page 4 :

« De tems immémorial, la chaux « de Tournai, ne s'est fabriquée « qu'à l'aide de charbons tirés « de Frasnes, et de Vieux-« Condé. »

*Réponse.*

Il est faux,

1° Que de toute antiquité, l'on ait cuit de la chaux à Tournai;

2° Il est également faux, que la chaux de Tournai, ait été cuite avec des charbons de Frasne et de Condé, de toute antiquité;

Nous allons démontrer la fausseté manifeste, de ces deux assertions du Rédacteur;

Tournai existoit comme une des villes les plus notables des

Gaules, plus d'un siècle avant que Jules César en fit la conquête pour les Romains;

Puisque Auscro, roi gaulois, résidant à Tournai, y battoit monnoie à son coin (3).

*Histoire de Tournai, vol.* 1^er^ *pages* 61, 62.

César, et Tacite, nous disent, que les maisons, et même les fortifications, étoient construites en bois, et que les pierres des fortifications de leurs villes, étoient posées sur des pièces de bois, sans ciment.

Les empereurs romains, ne tardèrent pas à établir dans les Gaules, l'usage de la chaux, tant pour la construction des édifices

publics, qu'ils y firent bâtir; que pour la confection des superbes chaussées, qui traversoient les Gaules;

Le savant Bergier, nous a donné l'Histoire des Grands Chemins de l'empire romain.

« Primum, dit Isidore
« pœni (carthaginois) dicuntur
« lapidibus vias stravisse, posthea
« romani, per omnem pene or-
« bem disposuerunt, propter rec-
« titudinem itinerum, et ne
« plebs esset otiosa. »

*Lib.* 15 *originum*, *capite ultimo.*

« Car ce n'est pas seulement
« par l'Italie, mais par toutes
« les provinces de l'empire ro-

« main, que l'on voit encore « jusqu'à présent, certains grands « chemins, faits de mains d'hom- « mes, garnis par le dedans, de « force b'oca'les, décombres, « ciment, *chaux*, et arenes, « etc. »

*Histoire des grands Chemins de l'empire romain, par Bergier, grand in-4°, vol. 1er, page 2, Bruxelles, chez Leonard, 1728.*

Auguste, les commença dans les Gaules, plus d'un demi-siècle après que César en eût fait la conquête ; *ibidem page 27.*

Mais les auteurs ne nous disent pas, que ce fut avec de la chaux cuite dans les Gaules ;

Pline, qui vivoit au 2me siècle, parle de la chaux en général, et, dit-il, « calcaria fornax, qua « calx excoquitur. »

Il reste donc vrai, que c'est erronnément, que la pierre à chaux, étoit cuite dans les environs de Tournai, de toute antiquité;

Théodose, qui régnoit à la fin du 4e siècle, parle de la chaux de Campanie, de Terracine, de Constantinople, et point de la chaux gauloise.

*Codicis Théodosiani, lege tertia, de calcis coctoribus urbis Romæ et Constantinopolis.*

Le code Bavarois, rédigé au commencement du 6e siècle, par

le frère de Clovis, titre 1er, cap. 14, § 5, en fait mention, « califor- « nium, dit cette loi, furnus in « quo calx coquitur », et avec laquelle on cimentoit la brique et la pierre des maisons;

Mais cette chaux, étoit-elle cuite avec le charbon de bois, ou avec le charbon fossile?

C'est ce qui n'est pas prouvé clairement;

Il est probable cependant, que la pierre, ne se cuisoit alors, dans le Hainaut, et aux environs de Tournai, qu'avec du charbon de bois, d'où la forêt Carbonnière en a retenu le nom.

« Silva Carbonaria, quæ ab ul- « tima Hanoniæ extenditur ad

« Lovanium, distam, fluviumque « Tameram (Dendre) de qua. »

*Lex salica, tit. 49.*

*Ducange au mot* Carbonaria, *vol.* 2, *page* 306.

Ce qu'il y a de constant, c'est que la chaux se cuisoit à Tournai, dès le 12e siècle; cela résulte de la chartre de confirmation des constitutions données aux tournésiens par Philippe-Auguste l'an 1187, (4) et conforme à ses anciennes institutions, mentionnées en cette chartre;

*Histoire de Tournai, vol.* 9, *page* 280.

Et que l'essai de la chaux s'y fesoit tous les ans au printems

à St Jean, qu'on appeloit *des Chaufours*, par le magistrat de notre ville, à l'intervention d'experts assermentés, par lui dénommés;

L'article 7 de la constitution du 15 mai 1333, en réitère l'observance en ces termes :

« Qu'aux magistrats appartient « de nommer, et surveiller les « *inspecteurs* à la *chaux*, à charge de par ces commis prêter, « avant d'entrer en charge, serment à l'accoutumée, en public, au gouverneur ou à son « lieutenant, ensemble *aux jurés* et échevins, de bien remplir « leurs fonctions loyalement. »

*Histoire de Tournai, vol. 12, page 221, 222.*

Ce qui eut lieu sans interruption jusqu'en l'an 1786 ;

Mais cette chartre, ne dit pas si la pierre tournésienne, se cuisoit, avec du charbon de bois, ou avec du charbon fossile ;

Muratori, assure que le charbon fossile ; ne commença à être extrait de la terre, que vers la fin du 13e siècle.

*Carpentier*, *supplément de Ducange*, *au mot* Carbonnaria, *vol.* 1er *page* 814, dit que

Le charbon de terre a commencé à s'exploiter au pays de Liège dès la 13e siècle, et les sages réglemens furent faits sur le mode de cette exploitation en 1487, sous le nom de paix de Saint Jacques ;

La première ordonnance des rois de France, qui parle de l'exploitation des mines de charbon, est du 5 avril 1321; le Hainaut et le Tournésis étoient alors couverts de forêts, et lorsqu'on lit Ducange aux mots *calx*, et *calefurnium*, *carbonaria*, il est aisé de se convaincre, qu'au 14e siécle, la pierre calcaire se cuisoit ordinairement avec du charbon de bois, *carbo silvestris*;

Les chartres du Hainaut homologuées en 1200, 1319, 1410, 1483 et 1534, n'en sonnent mot;

Celle homologuée en 1617, en fait la première fois mention *au chap.* 97, *art.* 14, *chap.* 122, *art.* 12 *et* 13, *chap* 130, *art.* 2.

Ce qui pourroit sous cette considération prise abstractivement, nous faire augurer, que l'on n'a guère commencé à exploiter les mines de charbon avec une notoire activité en Hainaut, que vers la fin du 16e siècle;

Quoiqu'il en soit,

M. le préfet Dieudonné, dans sa statistique du département du Nord, assure, que le charbon de terre, s'exploitoit du côté de Mons et de Charleroi, dès le 11e siècle, mais il ne cite pas les auteurs contemporains, qui appuyent cette assertion, que nous consignons dans la note (5);

Venant au fait de l'origine des fosses d'Anzin, Frasne et Vieux-Condé;

L'an 1716, M. Desandrouin, officier des dragons, fit creuser au village de Frasne, près de Condé, sous la direction d'un ingénieur très-éclairé, qui étoit M. Jacques Mathieu, lequel dirigeoit ses autres exploitations de charbon, près de Charleroi;

On découvrit bientôt le charbon audit Frasne;

M. Desandrouin, sollicita alors, et obtint du conseil d'état, sous le nom de Nicolas Desaubois, le 3 mai 1717, une concession exclusive;

On continua les travaux avec activité, mais une source très-abondante, ayant rompu ses entraves, et fait une irruption su-

bite, et impétueuse, les submergea en totalité;

La plupart des intéressés découragés par un aussi triste événement, abandonnèrent l'entreprise (6);

Quant à la fosse d'Anzin, l'on commença à y travailler le 26 août 1733, et l'on n'y toucha la veine de charbon, que l'on cherchoit, que le 24 juin 1734.

Si je dois m'en rapporter à ce que m'a dit feu M. Derasse, chaufournier, père du maire défunt, et qui m'a montré un traité, qu'il avoit rédigé sur la pierre calcaire de Tournai, les chaufourniers des environs de cette ville, ne commencèrent à s'en

servir partiairement, même pour la cuisson de leurs pierres calcaires, que vers l'an 1740;

Ce ne fut même que vers l'année 1763, que les chaufourniers de Tournai, sur l'instance des magistrats de cette ville, obtinrent un décret du conseil royal des finances, qui diminuoit le droit d'entrée des charbons françois, de Frasne et d'Anzin; mais alors les vertus du charbon d'Asquilies, n'étoient pas reconnues propres à la cuisson des pierres calcaires de Tournai;

Car, dans la probabilité des choses, il faut quelques années d'intervalle, avant que le public puisse apprécier, et analyser

les vertus d'un charbon fossile nouvellement découvert;

Quoi qu'il en soit, il résulte de l'exposé qui précède :

1° Que la fabrication de la chaux aux environs de Tournai, n'est constatée y avoir été en activité, que dès le 12e siècle ;

Qu'elle se cuisoit, ou avec du charbon de bois (7), comme il est encore d'usage dans le département du Nord aux fours à chaux

D'Avesnes,
Beugnies,
Doulers,
Fournies,
Feron,
Glageon,

Marbaix,

Et Trelon.

*Statistique du département du Nord, vol. 2, page 157.*

Ou, que la chaux tournésienne, se cuisoit dès le 12e siècle jusques l'an 1740, environ, avec le charbon fossile, des environs de Mons, ou de Charleroi, découverts au 11e siècle, ainsi que l'assure M. le préfet Dieudonné;

D'où appert, que l'assertion de M. le Rédacteur françois,

« Que de tems immémorial, la « chaux de Tournai ne s'est fa- « briquée, qu'à l'aide des char- « bons de Frasnes, et de Vieux- « Condé »

Est de la plus évidente fausseté;

Nous ne nous attacherons pas à rencontrer les sarcasmes, et les indécentes dérisions, que le Rédacteur se permet, contre les commissaires dénommés pour l'expertisse de la cuisson, faite par les chaux indigènes d'Asquilies et par celles françoises d'Anzin, Frasne et Vieux-Condé;

Ici, ce sont les nobles, et honorables seigneurs, Ghislain et Albot, membres assurément très-méritants, et très-respectables de la députation des états, et auxquels ce titre n'appartient qu'en corps, et non en commission;

Au reste, cette qualification leur est assurée, assemblés en

corps, par notre loi fondamentale;

Et si cette loi fondamentale, déplait à M. le Rédacteur françois, il peut retourner dans son lieu natal, et en ce cas on lui souhaite un bon voyage;

Qu'il est plus qu'indécent au surplus, de vouloir tourner aussi en ridicule M. le comte de Bethune, qui a déployé dans cette expertisse, un grand caractère de loyauté, de sagesse, et de prudence, et qui n'échappe pas plus à ses sorties indécentes, que les membres des états; il l'inculpe de n'y connoître rien, comme s'il falloit autre chose que le sens commun, pour constater un fait

aussi simple, que le résultat de cette expertisse ;

Enfin les membres de la régence, et de la chambre de commerce de Tournai n'y sont pas plus menagés, que ceux de la ville de Mons;

Si M. le Rédacteur françois, a cru pouvoir améliorer ainsi l'état de la question, rapport à la prétention de messieurs les Chaufourniers de Tournai, de ne pouvoir cuire fructueusement leur chaux, qu'avec du charbon françois ;

M. le Rédacteur, françois de naissance, se trompe notablement, car cette question ne trouvoit sa véritable solution, que dans l'essai, comme fait a été ;

Et cet essai prouve le contraire de ses énoncés mensongers, ou exagérés;

Au reste, il ne pouvoit rien arriver de plus malheureux à messieurs les Chaufourniers tournésiens, que d'avoir confié leurs intérêts en ce regard, à une plume étrangère, aussi profondément maladroite, et peu idoine;

Mais messieurs les Chaufourniers, qui ont eu l'imprudence de signer ce Mémoire, de confiance et chez l'imprimeur;

Revenus de leur surprise, faite à leur bonne foi, n'ont pas hésité à le retracter, comme le fit en 1817, un estimable gentilhomme de notre ville, dont on

avoit surpris également la signature, pour l'approbation d'un autre Mémoire imprimé, de la façon et signature du même Rédacteur françois, également farci de plattes injures, dirigées contre le premier magistrat de l'arrondissement, le chapitre cathédral, et les familles les plus illustres, et les plus respectables de Tournai;

Cet aveu naïf, et la rétractation de messieurs les Chaufourniers, ne doivent pas rendre à coup sûr, leur position plus désavantageuse, que s'ils avoient eu le bon esprit de confier leurs intérêts en ce regard, à l'un, ou à l'autre des premiers jurisconsultes et avocats belges, de notre

ville; tels par exemple, que

MM. Delehaye,
Allard,
Savart,
Lehon,
Dubus,
Doignon,

ou autres avocats plus jeunes, qui brûlent de les imiter, et de les atteindre dans leur savoir, leur sagesse, et leur perspicacité;

Alors messieurs les Chaufourniers, mieux avisés, ne tarderont pas à accepter l'offre raisonnable, que leur fait la chambre de commerce de Mons, de renouveler l'essai;

Elle s'exprime page 14 en ces termes :

« Au surplus, est-il rien de « plus raisonnable, pour mes- « sieurs les Chaufourniers de « Tournai, que d'essayer de bon- « ne foi, l'emploi de ce charbon « d'Asquilies, et de nos autres « charbons maigres de même « qualité, contre lesquels le même « préjugé, de n'être pas propre « à la calcination de leurs pier- « res, ne peut être acquis, puis- « qu'ils ne leur étoient pas con- « nus jusqu'à présent, si l'on « en excepte le grand bouillon, « et qu'ils n'étoient pas en ex- « ploitation;

« Ils ne peuvent pas méconnoître, que les essais qui vien- « nent d'avoir lieu, les mettent « avantageusement sur cette voie

« Et il y auroit, il faut le dire, « une obstination singulière, à « ne pas suivre l'impulsion, *que* « *l'intérêt de l'état* (8) cherche « à leur donner, soit pour s'y « laisser aller, si la chose est « possible, soit pour réclamer « avec raison et fondement dans « l'intérêt réel de leur *fabrica-* « *tion*;

« Dans ce dernier cas, il n'est « pas douteux, que le gouverne- « ment seroit aussi disposé, à ce « qui seroit jugé convenable, « qu'il l'a été, à revoquer une « mesure qui lui a paru blesser « évidemment l'intérêt du royau- « me. »

Rien de plus sage assurément,

que ces offres, et ces réflexions, de sorte que tout lecteur impartial, qui a comparé le Mémoire du Rédacteur françois, pour messieurs les Chaufourniers de Tournai, avec celui de la chambre de commerce de Mons (9), trouve que ce dernier est l'œuvre d'un écrivain aussi modéré que conséquent et très-instruit;

Et que le premier d'autre abord est le résultat d'une rédaction marquée au coin de la déraison, de l'ignorance, et de l'aberration de tous les principes, de l'ordre public, de la justice, et de l'intérêt bien entendu du royaume.

*Voyez Repertoire universel de*

*Jurisprudence*, *par Guyot*, *Merlin*, *etc.*, *édition in-8°. Paris* 1777;

*Vol.* 10, *page* 173 *et suivantes.*

*Vol.* 29, *pages* 448 *et suivantes.*

*Dictionnaire géographique, et statistique des provinces de Tournai et du Tournésis, in-4°, vol. premier, lettre* C, *article* Chaufours de Tournai, 10^e *et* 11^e *cahiers*; *item article* Chaux de Tournai, *cahier* 81, *pages* 3 *et* 4.

*Voyez cet ouvrage, année* 1807 *cahier* 13 *et* 14, *vol.* 87 *inédit*; *item cahiers* 14 *et* 15, *articles* Foires de Tournai, année 1807;

*Item cet ouvrage imprimé*,

*Vol.* 1^er *page* 230;

*Vol.* 3, *page* 38, *articles* Foires, année 958;

*Vol.* 6, *page* 45, *article* Fabriques;

*Vol.* 10, *page* 280, *article* Foires, année 1267;

*Item vol.* 12, *page* 196 *à* 201;

*Item vol.* 19, *pages* 179, 180, 266 *à* 272.

*Item vol.* 22, *page* 65.

*Vol.* 74, *page* 266 *et suivantes*;

*Vol.* 10, *pages* 204 *et* 205.

*Item vol.* 85 *inédit*, *cahier* 45 *à* 49, *année* 1794. *Article* Cri de l'Assension.

Fin des remarques véridiques.

## RESTITUTION
## DES FONDATIONS.

*Journal belgique, vol. 31, p. 69*
*vendredi 26 juilliet 1821.*

« Dans le courant d'une an-
« née le Hainaut a vu rétablir
« 41 fondations pieuses en vertu
« de l'arrêté royal du 26 dé-
« cembre 1818.

Lorsque sous le régime spoliateur de la jacobinière de Lutèce en badaudois, la Belgique gémissoit successivement sous le joug oppresseur de leurs majestés populacières, du divin Marat, de l'incorruptible Robespierre, de Pétion, Vierge, du gentil Barrère, de Vieussac, de la régi-

cide souveraine convention, et des souverains brigands, ses délégués, Guyton, Laurent, Briez, Lacombe, Lefevre (de Nantes) et bande, sous la pentarquie directorienne, et enfin sous le califat de Nicolas d'Ajaccio;

Alors, et jusqu'à la délivrance de notre ignominieuse servitude en février 1814, par les victoires éclatantes remportées par les armées des hauts alliés sur les spoliateurs de tous les peuples de l'Europe,

Alors, et malgré la rage rugissante des frères et amis de la jacobinière;

Nous avons rassemblé, depuis plus de trente ans jusqu'à ce

jour les matériaux qui devoient constater à la postérité, et les actes de bienfaisance de nos ancêtres, et les vils scélérats, qui s'étoient emparés de ces dotations sacrées, respectées par tous les gouvernemens, sans excepter même celui du croissant;

Ces infâmes brigands, en consacroient l'usage, à solder leurs prostituées, et leurs séïdes;

Ces spoliations scandaleuses excitèrent l'indignation universelle; elles furent dénoncées à l'empereur en 1808, par sa mère et par un conseil de pieux administrateurs;

Mais Napoléon, qui savoit rassembler et solder des armées, et

les conduire à la victoire, ne put vaincre et anéantir ce brigandage;

Nous en fumes réduits, à donner l'état des biens de ces précieuses fondations;

Les révoluteurs, en furent atterrés, et je connois les députés de la horde jacobinière, qui allèrent demander courageusement et incognito à Paris, mon incarcération dans une prison d'état;

Le ministre de la justice, après avoir écouté la plainte, et fait exhiber mes ouvrages à la commission qu'il avoit chargé de lui en faire un rapport, répondit enfin au député de la bande:

Monsieur, nous n'avons rien

trouvé jusqu'ici dans l'Histoire de Tournai, que vous dénoncez avez tant d'animosité, qui soit répréhensible, l'auteur signale les abus et les déprédations ; il fait fort bien, et il seroit à désirer, que dans chaque ville, un écrivain, fît la même besogne, nous pourvoirions ainsi, et en pleine connaissance de cause, à remédier à toutes ces spoliations;

Le député de la bande de dom Karlos de la Grignotière, s'en fut avec cette réponse, qui mistifia l'infernale clique;

Mons de la Grignotière, releva cependant le courage abattu de l'infernale sannedrin;

Nouvelles, et plus violentes dénonciations;

Renvoi d'icelles à l'inspecteur général à la librairie, qui lisoit chaque volume de l'ouvrage dénoncé avec plaisir, la chose dut cependant être portée au conseil d'état ;

Là, je fus fortement défendu par la presqu'unanimité de ses membres, et spécialement par les conseillers d'état comte Merlin, baron Fiévée, comte Réal, et baron de Pommereuil ;

Un il n'y a lieu à délibérer, fut l'apostille donnée à cette nouvelle dénonciation ;

Un ami que j'avois à Paris, m'instruisit de ce manége ténébreux de la clique satanique ;

Pour éviter ces clameurs,

j'écrivai au directeur-général de la librairie, et demandai de moi-même en 1810, le premier, un censeur sur les lieux, à son choix ;

Il me fit dire, par un grand personnage, qu'il avoit donné connoissance de ma lettre à l'empereur, qui en avoit été satisfait, et lui avoit dit, qu'il entendoit qu'on me laissât tranquille, et qu'il falloit me laisser écrire en paix ;

L'on me donna pour censeur M. le Sous-préfet Labarre, qui sur quatre ans, n'effaça pas un mot de mes épreuves.

Lors de notre délivrance du joug françois en 1814, le roi

s'occupa sérieusement du rétablissement des fondations.

L'état détaillé que j'en avois donné, avoit contristé les frères et amis ; ils se disoient en ricanant, à quoi bon ces états de bien des fondations, ces testamens des fondateurs : « c'est du « bouillon pour les morts. »

Mais quelle ne fut pas leur rage, et leur fureur, lorsqu'on vit de toutes parts les parents des fondateurs, ayant droit à icelles, en invoquer le rétablissement près de notre auguste monarque, en citant à l'appui les états et comptes, que nous en avions donnés il y a quinze à vingt ans, dans notre ouvrage ;

Ils en vinrent d'abord, à taxer l'auteur d'inexactitude;

Mais quelle fut leur surprise, lorsque le gouvernement daigna citer mon ouvrage comme pièce à l'appui des décrets divers de rétablissement de ces fondations;

Alors les frères et amis, ne purent plus y tenir, leur bile révolutionnaire, s'exhala de la manière la plus plaisante, et ils finirent par dire, que sans un *fou à lier comme moi*, jamais on n'eut songé à exhiber ces vieux perchemins du fanatisme, de la superstition, de l'aristocratie, et du régime sacerdotal;

Voilà le fruit que j'attendois de mes veilles, de mes dépenses,

et des atroces persécutions, que j'ai éprouvées depuis trente ans sans interruption des frères et amis jacobinocoquins ;

C'est le rétablissement par moi tant désiré, de ces fondations, par la justice ferme, et inébranlable de notre auguste monarque.

Les voici pour Tournai, par ordre de dates :

En vertu du royal décret du 26 décembre 1818, ont été rétablies à Tournai dans leurs institutions primitives ;

1° La fondation de Jacques-Laurent, chanoine et archidiacre de Tournai, détaillée en cet ouvrage, vol. 8, page 242 ;

Par décret royal du 5 février 1819,

Les administrateurs des trois bourses qui restent à cette fondation pour étudier au collége de Tournai, furent désignés par Sa Majesté d'entre les trois plus anciens chanoines titulaires de la cathédrale de Tournai, elles sont chacune de 30 florins de Brabant, mais réduites à 60 fr. par la pénurie actuelle de sa dotation, à ce que dit, le bureau des hospices, par sa lettre du 20 août 1819, elles se confèrent pour 3 ans, les parents du fondateur, y sont préférés, après eux, les enfants de chœur de la cathédrale de Tournai;

2° La fondation de Pierre d'Auberment, chanoine de Tour-

nai, dite *de la Présentation*, mentionnée et décrite *en cet ouvrage*, *vol.* 7, *page* 184, rétablie dans son institution primitive, par décret du roi du 12 mars 1820;

La collation des deux bourses qui restent à cette fondation, appartient au chapitre cathédral de Tournai, sur la présentation du président et professeur du séminaire, elle donne table pleine, et se confère pour trois ans;

Le tiers du revenu de cette fondation, est destiné au fonds de ces deux bourses, le restant à exonérer les services religieux et autres charges;

Maître Jean-Baptiste Bonnier,

ils d'un tailleur du village de Phalempin, en obtint une pour faire ses études, de la charitable bienfaisance du respectable chapitre cathédral de Tournai;

3° La fondation de Gaspard Derasse, prêtre et curé du village de Templeuve, Tournésis, mentionnée en cet ouvrage, *vol.* 28, *pages* 86 *et* 87, a été rétablie dans son institution primitive, par décret du roi du 12 mai 1820;

Le bureau de bienfaisance de Tournai, qui au contempt de la loi du 15 messidor an 5 (10), s'étoit emparé des biens de cette fondation en 1798, déclara que

l'état des revenus actuels de cette fondation étoit de neuf cent quarante-trois francs;

Sans doute que le bureau détenteur illégitime, n'y a pas englobé en vertu du système de l'unité, les bourses pour apprendre des métiers, qui n'y sont pas comprises;

Car il est prouvé en mon ouvrage, que les revenus annuels de cette fondation en 1784, étoient de 1500 florins;

Ils consistent la plupart en terres, et l'on sait que le bureau, qui en est l'illégitime détenteur, n'a pas diminué le prix des loyers;

Maître Jean-Baptiste Bonnier,

membre perpétuel de ce bureau depuis son institution présumée, est seul en état, d'expliquer la position réelle de l'intégrité des revenus de cette fondation;

Le décret royal dénomme pour administrateur le bourguemaître de Tournai, avec le plus ancien chanoine du chapitre cathédral de Tournai, qui à cet effet doivent s'adjoindre un curé de la même ville;

Le nombre des bourses n'en est pas déterminé, en attendant l'état exact et sincère des revenus de cette fondation;

Elles doivent se conférer aux plus proches parents du fondateur, qui font leurs études au

collége de Tournai, plus en philosophie, en théologie, en droit, et en médecine;

Les bourses d'étude, sont de cent vingt florins chacune, celles de métiers, de cinquante florins chacune;

Tant et aussi longtems, que l'on n'aura pas exhibé une loi qui autorise les bureaux de bienfaisance, de s'emparer de l'administration des bourses de métiers de cette fondation, auxquelles sont exclusivement appelés les parents du fondateur; je croirai fermement (*sauf tout respect dû à maître Jean-Baptiste Bonnier*), que les administrateurs de cette fondation réta-

blie, et nommés par notre auguste monarque, doivent être conférées aussi par iceux administrateurs dénommés par le décret royal, et restaurateur du 12 mai 1820;

4° La fondation de Jacques Desparts, chanoine-trésorier de la cathédrale de Tournai, détaillée en cet ouvrage, *vol.* 8, *pages* 70 *inclus* 90, revenus en 1781, 1214 florins, 8 deniers;

Rétablie dans son institution primitive, par décret en date du 12 mai 1820, qui nomme pour l'administrer, le bourguemaître de Tournai, et le plus ancien chanoine de la cathédrale de Tournai;

Ses revenus actuels, d'après le dire du bureau de bienfaisance de Tournai, qui s'est emparé dès l'an 1798, au contempt et vitupération de la loi du 25 messidor an 5, des biens de cette fondation, ses revenus actuels se montent à 1768 francs l'an, déductis impensis, les bourses au nombre de six, doivent être conférées d'après le décret royal de restitution, à des jeunes étudians natifs de Tournai, et à défaut de ces derniers, à des jeunes étudians de la ci-devant province du Tournésis;

Trois de ces bourses, sont destinées pour les étudiants au collége, et trois autres pour étu-

dier en médecine, en droit et en théologie;

Il paroît que, lors de l'émanation du royal, et restaurateur décret du 26 décembre 1818;

Le bureau de bienfaisance, au contempt de la loi du 25 messidor an 5, a nommé à 19 bourses de cette fondation, dont 17 pour les humanités, une pour la médecine, et une pour la théologie, tandis que le fondateur fonde 10 bourses pour les hnmanités, deux pour la philosophie, huit pour la théologie, le droit, et la médecine;

5° La fondation de Michel Naveau, détaillée en cet ouvrage, *vol.* 7, *pages* 109 *inclus* 147;

Revenus annuels en 1784, trois mille deux cent soixante florins quinze patards dix deniers, sans les rentes sur la ville, *ibidem vol.* 7, *page* 115.

A été rétablie dans son institution primitive, par décret du roi du 23 mai 1820;

Le chapitre cathédral de Tournai en est l'administrateur;

Les parents du fondateur sont appelés de préférence aux aumônes à donner aux vieillards des deux sexes;

A doter deux filles pauvres, et vertueuses, tous les ans (*les parens préférés*);

En deux bourses de métier, enfin, au nombre déterminé par

les revenus de la fondation de bourses d'humanité, dont une au collége de Standonck à Louvain;

Trois bourses pour les humanités;

Trois bourses pour étudier en philosophie;

Et trois bourses pendant trois ans pour la théologie;

Le grand-archidiacre de Tournai en avoit la présentation, et le chapitre la collation;

Sa dotation territoriale à la porte Sept-Fontaines, à Veson, et à Antoing, rapportoit annuellement en 1784, seule 575 florins, ses autres revenus consistoient en bonnes rentes hypothéquées sur des particuliers, etc.

Le bureau de bienfaisance susdit, en vitupération de la loi énoncée du 25 messidor an 5, s'est emparé illégitimement de l'administration des biens de cette fondation, établie pour des bourses d'étude, selon l'étendue de ses revenus ;

Comment concevoir, que ses revenus solides, annuels de 8260 florins en 1784, seroient réduits entre ses mains aujourd'hui 1820, en un revenu annuel de 445 fr. 50 centimes, cela est impossible à croire sous le premier rayon visuel du bon sens ;

A défaut de parents du fondateur, il y appèle les fils de fermiers du chapitre de Tournai.

L'on peut voir le compte détaillé des biens solides de cette fondation, en cet ouvrage *vol.* 7, *page* 115;

6° Fondation de M. Gilles de Brabant, chanoine et archidiacre de Tournai;

Les revenus annuels en 1787, étoient de dix-huit cent nonante florins quatre deniers, mentionnée en tous ses détails *au vol.* 7, *pages* 264 *à* 290.

Restituée et rétablie suivant son institution primitive, par décret de Sa Majesté, en date du 20 mai 1820;

Le bourgmaitre de Tournai, et les deux plus anciens chanoines du chapitre de la cathé-

drale de cette ville, en sont les administrateurs, et collateurs des bourses, auxquelles sont appelés

1° Les parents du fondateur, pour les cours de philosophie;

2° Les choraux de la cathédrale de Tournai;

1° Des bourses en philosophie, qui se donnent au concours;

Plus, des bourses d'étude en philosophie, pour les namurois, ceux de la Hasbaye et Ducondroz, au pays de Liège, et les choraux de la cathédrale, et ceux du Tournésis, s'ils sont promus en philosophie, ante medium;

Cinq bourses de théologie, pour les parents du fondateur;

En tout seize bourses;

En philosophie deux de 150 fr. chacune ;

En philosophie quatre idem, conférées au concours, de cent vingt francs chacune ;

En philosophie trois idem, sans concours, aux namurois, de 150 francs chacune ;

Deux bourses pour les humanités, à conférer aux parents de 120 francs chacuue ;

Cinq bourses pour la théologie, de 150 francs chacune, aux namurois ;

Total des bourses actuelles, 16 bourses, donnant ensemble un produit annuel de 2220 fr.

7° Fondation de Jérôme de Bave, chanoine, et pénitencier

de la cathédrale de Tournai, mentionnée au *vol.* 8, *page* 124 *de cet ouvrage* ;

Ses revenus en 1784, étoient de 700 florins;

Elle a été rétablie dans son institution primitive, par décret du roi du 27 mai 1820;

Le bureau de bienfaisance, s'étoit emparé dès l'an 1798, de l'administration des biens de cette fondation, au comtempt et vitupération de la loi du 25 messidor an 5;

Le chapitre cathédral de Tournai en conféroit les bourses, au nombre de dix, dont neuf de soixante florins, aux parents du fondateur, pour apprendre un métier;

La dixième de cent florins, devoit aussi se conférer aux parents du fondateur, pour l'étude et cours de la philosophie, de la théologie, et de la médecine;

Le roi a nommé pour administrateurs de cette fondation, et pour en conférer les bourses, M^rs les bourgmaître, et les deux plus anciens chanoines de la cathédrale de Tournai;

8° La fondation de M. Jean-Ghislain, chanoine de Tournai, mentionnée en *cet ouvrage*, *vol.* 7, *page* 207, rétablie dans son état primitif, par décret de Sa Majesté du 21 novembre 1810, le chapitre cathédral de Tournai, en fut nommé adminis-

trateur et collateur d'une bourse de 50 florins l'an, pour étudier dans les classes inférieures pendant trois ans, et en théologie à Louvain pendant six ans, elle se conféroit par le chapitre, qui la donnoit aussi pour la philosophie;

L'arrêté du roi porte, que la ville de Tournai est chargée de payer annuellement les cours de la rente, qu'elle doit à cette fondation;

La bourse se confère ainsi, quant à l'étude de la théologie, pourvu que l'on étudie dans un séminaire catholique de la partie méridionale du royaume, entretems qu'il s'y forme une faculté de théologie;

9° Fondation de M. Pierre Courouble, chanoine de la cathédrale de Tournai, mentionnée en cet ouvrage, *vol.* 7, *pages* 208, 209 *et* 210, réuni à l'office Cottrel, dit *missus*, rétablie dans son institution primitive, par décret du roi en date du 21 novembre 1820;

Le chapitre de Tournai, de concert avec l'un des plus proches parents du fondateur, en sont les administrateurs désignés par le décret du roi;

Cette fondation fut réunie par le chapitre, à celle de Cottrel, l'an 1601 à 1610, sa dotation en 1787, consistoit en deux bourses pour étudier en l'université de

Louvain, à la pédagogie du Lys, en philosophie, l'autre pour étudier à Tournai au collége de St Paul;

La première qui devoit se conférer aux parents du fondateur, étoit de 78 florins l'an;

La seconde, de 60 florins l'an, se conféroit au dixième enfant de chœur de la cathédrale, dont ils jouissoit pendant le cours de ses humanités, au collége de Saint Paul de Tournai, puis au Lys en philosophie à Louvain;

La première de ses bourses, se conféroit par le chapitre de Tournai;

La seconde par le doyen de la cathédrale, joint à l'official du diocèse de Tournai;

Aujourd'hui 1820, l'arrêté royal de rétablissement, porte que la première bourse, se confère par le chapitre aux parents du fondateur, elle est de 42 florins l'an ;

La durée de sa jouissance n'y est pas déterminée, elle est pour tous genres d'étude ;

La deuxième bourse qui est aujourd'hui de se confère par ledit chapitre à l'un des enfans de chœur de la cathédrale de Tournai, pour l'étude de la rhétorique et des hautes sciences ;

La ville de Tournai est chargée par l'arrêté de restitution, de payer à l'administration de

cette fondation, les cours de la rente qu'elle lui doit;

Ces deux bourses, sont réunies en une, par l'arrêté de restitution susdaté, pour les humanités, et la philosophie.

10° La fondation de M. Louis Meersman, chanoine et archidiacre de la cathédrale de Tournai, mentionnée eu cet ouvrage, *vol.* 7, *pages* 250 *à* 264, dont les revenus en 1785., étoient l'an, de 432. florins 13 patards 6 deniers,

Restituée et rétablie dans son état primitif, par décret de Sa Majesté du 21 novembre 1820;

Cette fondation d'après le testament du fondateur, étoit régie

par le doyen de la cathédrale, l'archidiacre de Flandre, et le chanoine Hostelier;

Cette administration, étoit réunie à celle de l'archidiacre Jacques Laurent, elle consistoit en une bourse de 150 florins l'an, qui devoit par eux, se conférer, à l'un des parents du fondateur, pour étudier en philosophie à Louvain, à la pédagogie du Lys, il a aussi fondé des bourses en faveur de ses parents pour étudier la philosophie, soit dans un séminaire épiscopal, soit dans une université;

Par son codicile, il permet que ces dernières bourses par lui fondées, soient conférées à ses

parents, pour apprendre à lire, à travailler, et pour les études des humanités, et de la philosophie;

L'arrêté royal de restitution dénomme les deux plus anciens chanoines de la cathédrale de Tournai, pour administrer, et régir cette fondation, et en conférer les bourses, réduite, à une pour l'étude de la théologie qui est de 120 florins l'an, à conférer aux parents du fondateur, et à leur défaut, aux élèves du séminaire de Tournai;

11° La fondation faite par M. Jean-Baptiste Stratius, chanoine et doyen de la cathédrale de Tournai, mentionnée en cet

ouvrage, *vol.* 7, *pages* 503 *inclus* 312, *et vol.* 8, *page* 1re, *inclus* 22, dont les revenus annuels en 1783, étoient de deux mille cent cinquante-deux florins 13 patards 4 deniers;

Fut rétablie en son régime primitif, par arrêté de Sa Majesté du 21 novembre 1820, le nombre des bourses de cette fondation, étoit de 47, dont trois de 200 livres, et l'an 1822 de 100 livres;

Et vingt-deux de 50 livres l'an, le doyen de la cathédrale de Tournai en étoit le seul administrateur, et collateur des bourses, les parents du fondateur y sont appelés par le testament;

Le décret restaurateur, institue les deux plus anciens chanoines de la cathédrale de Tournai, pour administrateurs, et pour conférer les bourses réduites à huit, qui doivent se conférer aux parents, les 4 premières, au revenu annuel de 120 florins ;

A défaut de parents, ceux qui ont servi l'église cathédrale de Tournai ;

3° A leur défaut, les bons étudiants ;

Item quatre autres bourses d'étude, aussi de 100 florins chacune ;

L'arrêté restaurateur, charge la ville de Tournai, de payer aux

administrateurs de cette fondation, les cours des rentes qu'elle lui doit ;

12° La fondation de M. Jean Beauchamps, chanoine de la cathédrale de Tournai, mentionnée en cet ouvrage, *vol.* 8, *pages* 91, 92.

Rétablie et restituée dans son état primitif, par arrêté du 23 novembre 1820 ;

Elle consistoit avant la révolution spoliatrice bureaucratiale de la grande nation, en trois bourses d'étude, chacune de 52 florins l'an, en faveur des parents du fondateur, à donner par le plus ancien parent, qui présente les sujets idoines au cha-

pitre cathédral de Tournai, qui confère

A défaut de parents, sont appelés les enfants de chœur de ladite cathédrale, la jouissance est de quatre ans, et dont le terme commence à la rhétorique, et pour les trois années suivantes en philosophie, et hautes sciences ;

L'arrêté restaurateur porte, qu'elle sera administrée par un des plus proches parents du fondateur, de concert avec le chapitre cathédral de Tournai,

Il ajoute, qu'à l'avenir les deux premières bourses, chacune d'un revenu annuel de 40 florins de brabant, seront conférées par

les administrateurs, aux plus proches parents du fondateur pour tous genres d'étude;

La troisième, du revenu annuel de 52 florins l'an, aux enfans de chœur de la cathédrale de Tournai, pour le terme de trois ans, à dater de l'étude de la rhétorique et hautes sciences;

L'arrêté royal charge la ville de Tournai, de payer les cours de la rente qu'elle doit à cette fondation;

13. La fondation de M. Maximilien Manarre, doyen de la cathédrale de Tournai, mentionnée au *vol.* 7, *pages* 210 *à* 221 *de cet ouvrage*;

Ses revenus annuels en 1790,

étoient de douze cent trois livres sept sols parisis ;

Le nombre des bourses étoit de dix-neuf, chacune de 50 florins ;

Le fondateur y appèle ses parents, et y nomme pour l'administration, et collation des bourses, le doyen, l'archidiacre de Flandres, et le premier chanoine-écolatre de la cathédrale de Tournai ;

L'arrêté royal restaurateur de cette fondation est du 23 novembre 1820 ;

Les trois plus anciens chanoines en rang, de la cathédrale de Tournai, en sont nommés administrateurs, et collateurs des

bourses, réduites à trois de 50 florins l'an, chacune, pour les humanités et pour quatre ans ;

L'arrêté, charge la ville de Tournai, de payer les cours des rentes qu'elle doit à cette fondation ;

Nous donnerons ici après le testament du fondateur ;

14° Fondation de Mr. Louis Feable, chanoine de la cathédrale de Tournai, mentionnée en cet ouvrage *vol.* 8, *page* 90.

Rétablie dans son institution primitive, par arrêté de Sa Majesté en date du 26 novembre 1820 ;

Le fondateur y appèle ses parents aux 6 bourses d'étude,

qu'il fonde, et qui sont de 36 florins l'an, chacune; il nomme pour l'administrer, et en conférer les bourses, le chanoine-écolatre de la cathédrale de Tournai;

L'arrêté restaurateur, nomme pour administrateur d'icelle, le chanoine-archidiacre, et le charge d'en conférer les bourses d'étude au nombre de six, et donnant chacune 36 florins de revenus, l'an, dont deux pour l'étude de la grammaire, et autres arts libéraux, deux pour la théologie, et deux pour le droit canon et la médecine, à conférer aux parents du fondateur, et à leur défaut aux tournésiens, et à ceux de ce diocèse;

L'arrêté, charge la ville de Tournai, de payer les cours des rentes, qu'elle doit à cette fondation;

15° La fondation de messieurs Eustache et Liebert Froidmont, respectivement doyen, et chanoine, et chanoine-pénitencier de la cathédrale de Tournai, mentionnée en cet ouvrage, *vol.* 8, *page* 22 *à* 54;

Ses revenus annuels en 1695, étoient de 883 florins 2 patards;

L'arrêté de Sa Majesté, qui sanctionne cette fondation, et la rétablit dans son institution primitive, est du 10 janvier 1821;

Le doyen de la cathédrale de Tournai, fut nommé par les fon-

dateurs, seul administrateur d'icelle, et la collation des bourses d'études, à deux de ses plus proches parents, qui doivent n'y nommer que ses parents ;

Ces bourses étoient au nombre de six, et pour deux, les humanités, pendant cinq ans, et sur les biens de cette fondation, situés près de Tournai ;

Quant aux biens de cette fondation, situés dans le Limbourg, et le pays de Liège, les bourses étoient de cent florins l'an, et s'accordoient pour dix ans, cinq années d'humanités, et cinq ans de pratique, et aux filles pour sept ans, elles étoient au nombre de huit, les revenus annuels des

biens de cette fondation, aux pays de Liège et du Limbourg, étoient de dix-huit cent quatre florins 15 patards ;

L'arrêté confirmatif, et de restitution de cette fondation, statue, que deux des plus proches parents des fondateurs, continueront à en conférer les bourses, et que l'on préférera pour collateur d'icelles, les parents ecclésiastiques ;

Ces deux collateurs parents devront conférer les bourses, aux descendants les plus proches des frères et sœurs d'Eustache de Froidmont, fondateur, exclusivement à tous autres ;

Ces deux collateurs parents, ré-

giront et administreront les biens de la fondation, situés dans le pays de Liège et de Limbourg, et en enverront les comptes au premier archidiacre du diocèse de Tournai, qui en est l'administrateur perpétuel, et régit les biens de cette fondation, situés aux environs de Tournai avec charge à lui, d'en envoyer les comptes aux deux parents collateurs des bourses demeurants au pays de Liège;

L'arrêté royal, ne détermine pas le nombre des bourses, qui doit être proportionné aux revenus annuels;

Elles sont de 120 florins l'an, pour les sciences supérieures;

Pour les humanités, arts mécaniques, et autres professions, tant pour les garçons que pour les filles, soixante florins l'an;

La jouissance pour la dialectique, un demi an;

Pour la philosophie, deux ans;

Pour la théologie, sept ans;

Pour les humanités, le droit et la médecine, cinq ans;

Pour les instructions, et écolages des filles et garçons, sept ans;

16° La fondation de M. Antoine de Beauffremetz, chanoine de la cathédrale de Tournai, mentionnée au *vol.* 8, *pages* 34, *inclus* 70, *de cet ouvrage*, dont les revenus annuels en 1725,

étoient de deux mille soixante-six florins onze patards;

A été rétablie, dans son régime primitif, par arrêté de Sa Majesté du 15 janvier 1821;

Le fondateur y appèle ses parents, aux bourses par lui fondées;

Elles étoient originairement au nombre de six;

Dont deux pour apprendre des arts libéraux pendant trois ans,

Deux pour le droit, pendant cinq ans;

Deux pour la théologie, pendant cinq ans, et pendant dix ans, lorsqu'on reçoit le grade de licencié;

La collation de la moitié de

ces bourses, appartient aux plus proches parents du fondateur, à charge d'être ratifiée sous six semaines par le chapitre de Tournai,

L'autre moitié des bourses, se confère par ledit chapitre, aux parents du fondateur ;

Les bourses étoient originairement de 42 florins l'an, l'augmentation des biens de cette fondation en accrut les revenus annuels en 1787 ; à cinquante florins, et en porta le nombre à douze, dont moitié pour les lillois, parents du fondateur, et moitié pour les tournésiens, enfans de chœur de la cathédrale ;

Le fondateur donnoit pour

l'administrer, le doyen et le chanoine-écolâtre de la cathédrale de Tournai ;

Ils en ouissoient les comptes où intervenoit, un parent au fondateur ;

L'arrêté de restauration édicte, qu'elle sera provisoirement administrée par le chapitre cathédral de Tournai, suivant l'intention du fondateur, sauf à statuer ultérieurement, au sujet de la collation, en cas de réclamation admissible des parents du fondateur ;

Les pauvres parents du fondateur y sont appelés de préférence, à jouir desdites bourses, et à leur défaut les tournésiens et lillois à tour ;

L'on y voit,

Deux bourses pour les arts libéraux pendant trois ans;

Deux bourses pour la théologie pendant cinq ans, et pendant dix ans, si l'on y prend le grade de licencié;

Et deux bourses pour le droit pendant cinq ans, toutes au revenu annuel de 72 florins;

17° La fondation de M. Pierre Cottrel, chanoine et archidiacre de Tournai, dite *du missus*, mentionnée au *vol.* 7, *page* 103 *à* 106 *de cet ouvrage*, *et vol.* 25, *page* 223 *à* 288, dont les revenus annuels en 1781, étoient de 5069 florins 19 patards 7 derniens;

A été rétablie par décret royal du 16 janvier 1821;

Avant 1789, cette fondation avoit pour administrateurs le chapitre cathédral de Tournai, qui déléguoit trois chanoines pour en ouir les comptes, qui ensuite devoient être approuvés en plein chapitre;

Elle avoit alors sept bourses fondées en l'université de Louvain,

A la pédagogie du Faucon;

Au grand collége de théologie;

Au collége des bacheliers audit Louvain;

Au collége de St Paul à Tournai;

Et au séminaire de Tournai;

Savoir,

Au grand collége de théologie de Louvain, deux bourses ré-

duites à une, de 144 livres l'an;

Audit collége des bachéliers, deux bourses, réduites à une de 144 livres l'an;

A la pédagogie du Faucon, deux bourses réduites à une de 144 livres l'an;

Au collége de St Paul à Tournai, pour les boursiers 446 livres l'an;

Les bourses devoient se conférer de préférence aux parents du fondateur, qui chargea ledit chapitre, de distribuer tous les ans diverses aumônes;

L'arrêté restaurateur, désigne pour administrateur le chapitre cathédral de Tournai, qui confère, les bourses au nombre de

trois; jusqu'à ce jour, dont une pour l'étude de la philosophie, et des arts, pour le terme de trois ans;

Une pour la théologie, pour six ans;

Une pour le droit, pour quatre ans;

Chacune, d'un revenu annuel de 75 florins;

18° La fondation de M. Jean de Buillemont, chanoine de l'église cathédrale de Tournai, mentionnée au *vol. 7b page* 206 *à* 223 *de cet ouvrage*;

Elle consistoit avant 1789, en deux bourses de 50 florins chacune, à conférer par le chapitre de Tournai, et exclusivement aux parents du fondateur;

Les pourvus en jouissoient pendant trois ans, pour les écoles particulières, où bon leur semble;

Pour la théologie, sept ans;

Pour le droit, cinq ans, et un an de plus, quand ils font licence, et deux ans ensuite, quand ils font leur doctorat, le chapitre, l'a réunie à la fondation Cottrel, dit *Missus*.

L'arrêté restaurateur, assigne le chapitre cathédral de Tournai, pour l'administrer, et en conférer les bourses aux parents du fondateur, de 50 florins de revenu;

Savoir,

Pour les humanités durant deux à trois ans;

Pour les sciences supérieures, idem;

Pour la théologie, sept ans, la troisième pour la licence;

Pour le droit cinq ans, et une année de plus pour le doctorat;

n° La fondation de Mgr. Pierre Pintatour, évêque de Tournai, mentionnée en cet ouvrage, *vol. 7, page 292 à 303*, jouissoit en 1774, d'un revenu annuel de 460 florins;

A été rétablie dans son institution primitive, par arrêté de Sa Majesté, en date du premier mai 1821;

Le compte de 1774; prouve qu'on y conféroit aux parents huit bourses pour apprendre la

métier, de 60 livres l'an chacune, pour 4 ans, et une neuvième bourse d'étude, pour le cours de six ans, de 100 livres par an ;

Le doyen de la cathédrale de Tournai, en étoit l'administrateur et collateur des bourses, à conférer exclusivement aux parents des fondateurs, consistant en deux bourses de cent florins chacune ;

Pour la théologie, les humanités, la philosophie, et le droit durant le cours ordinaire de ces sciences ;

*Fondations en général.*

Cet exposé fidèle nous démontre les vices saillants de la législation révolutrice, française en matière de fondations, comme de toute espèce d'actes administratifs, émanés de son génie infernal, qui sous les dehors hypocrites de l'humanité, de l'égalité, et de la fraternité, ne cherchoit pour ses auteurs, qu'à dépotuer ; et à déposséder tout le monde, pour s'emparer des emplois, et s'y enrichir des dépouilles de ceux qu'ils en avoient chassés ;

Ce système a été constamment suivi, et avec une rage et un

acharnement sans modèle, par le *comité directeur parisien*, et par les bureaux subalternes, placés au dernier rang de leur démoniaque hiérarchie ;

« La révolution française (*dit « Mr. le comte de Bonald*), a « rendu fort commune, aussi « chez nous l'hypocrisie, qui « travaille comme en Angleterre, « à arriver au pouvoir en ren- « versant le trône légitime ; mais « sans prendre toutefois la mê- « me route, et se couvrir du « prétexte de la religion, qui « ne réussiroit pas, dans ce siècle « peu religieux ;

« Les hypocrites de ces der- « niers tems, ne sont pas assu-

« rément de la force de Crom-
« wel, et il y a un peu loin de
« l'audace du génie de ce grand
« hypocrite, à la servile inso-
« lence de ces hypocrites à gages,
« éternels instruments d'une fac-
« tion qui les brise, quand elle
« s'en est servie;

« Cependant *l'abjection* d'un
« ennemi ne doit pas toujours
« le faire mépriser; et le chêne,
« qui a bravé l'effort de l'aquilon,
« tombe quelquefois, rongé par
« les insectes;

« Cette *vermine*, engendrée de
« la *corruption de l'athéisme*,
« qui s'attache *aux sceptres, et*
« *aux couronnes, est plus dan-*
« *gereuse cent fois, que la ré-*
« *volte à force ouverte*;

« *Et les trônes peuvent être*
« *encore debout, et se trouver*
« *tous vermoulus;*

« *La royauté, n'a plus de*
« *force, lorsqu'elle cesse d'avoir*
« *la religion et la justice pour*
« *fondement, et les vaines com-*
« *binaisons d'une politique hu-*
« *maine, ne sauroient alors la*
« *soutenir.* »

*Voyez le Défenseur, vol. 6, pages 2 et 3.*

C'est à la religion chrétienne et aux principes de la charité, qui en fait la base, que s'attachoient nos fondations tournésiennes, et en Belgique;

Et c'est à leur destruction, que s'attachèrent nos régicides con-

ventionnels en 1797, par leur loi hypocrite créatrice des bureaux de bienfaisance qui, à peine éclos, s'emparèrent des fondations, qu'y avoient les chapitres, les paroisses; et les droits des parents y ont été constamment méconnus, et foulés au pied, avec une scandaleuse et insatiable cupidité, dont les fastes de l'histoire, n'offrent pas d'exemple, même chez les turcs, et les païens, et qu'une horde dévorante, d'obscurs intriguants, sans vertus, sans talents, et sans fortune, vomis par la France révolutrice sur le sol pieux, et généreux de la Belgique, et qui y a exercé, et y a épuisé en ce regard,

tous les genres de spoliations, sous la couleur philosophique de l'unité bienfaisante de la bureaucratie ;

L'on a vu ces obscurs insolents révoluteurs, y dire aux parents des fondateurs, qui les avoient appelés de préférence, à des bourses, à des pitances, à des dotes, à des retraites :

Retirez-vous, nous n'avons que faire des volontés des fondateurs, vos prétendus parents; si vous les demandez au contraire, comme simple pétitionnaire, sans droit spécial de titre de fondation, à la bonne heure ;

Nous sommes fatigués de toutes ces prétentions fanatiques,

et aristocratiques, d'exonération de services religieux, et de prétendus droits de parentèle;

Nous avons confondu, en faveur du régime admirable *de l'unité*, tous ces monuments de la superstition et de l'égoisme de parentèle de vos prétendus ancêtres;

L'unité, est ce qu'il y a de plus parfait en administration, c'est le système invariable, que nous avons adopté, et que nous suivrons, envers et contre tous les insolents contradicteurs de notre administration;

Le gouvernement révoluteur françois pénétré de l'excellence de notre système d'unité, a, sur

nos pressantes sollicitations, sagement interdit aux tribunaux de connoître, et de prononcer sur vos folles prétentions de services religieux de parentèle, d'administrations capitulaires, et de paroisse en matière de fondation;

Adressez-vous en doléance, il vous est loisible, au préfet, au ministre, à l'empereur, et vous verrez l'inutilité, la frivolité de vos réclamations, et nos admirables prétentions d'unité, consacrés par le préfet;

En un mot, nous nous battons l'œil, des testaments des fondateurs, et nous employons au besoin, la force armée, pour

chasser les parents aux fondateurs des maisons de retraite, qui leur avoient été assignées par les anciens administrateurs;

Voilà l'expression des sentiments des fauteurs pratiques de l'unité;

Voilà ce que j'ai entendu de leur bouche, et beaucoup d'autres discours plus incompréhensibles encore;

Ils ont vécu, mais quelle mort, l'on en donnera le tableau véridique, et qui fait frémir;

Et cependant ce système affreux, a encore des partisans révoluteurs; mais quels sont-ils, grand Dieu, ces partisans?

La postérité impartiale le dira,

ils n'échapperont pas à coup sûr, à son jugement, et elle dira avec l'accent le plus prononcé d'une douloureuse indignation, que *leur mémoire périsse*;

Un quart de siècle d'expérience nous a appris, le cas que nous devons faire de cette institution créée par les deux tiers des régicides conventionnels d'exécrable mémoire;

Ces vils et obscurs brigands, couverts du sang de leurs estimables et infortunés souverains, de la famille royale, et de quatre millions de victimes, leurs concitoyens;

Ces infâmes, qui n'avoient pas eu honte de renier Dieu, à la

tribune de leur caverne conventionnelle;

Ce ramas boueux de vils et obscurs coquins, après avoir renié Jésus-Christ, se gardèrent bien de parler d'aumônes, de charité chrétienne, de pauvres, de charité, de l'amour de Dieu, ils en avoient nié l'existence;

Ainsi que de l'amour du prochain et de la charité chrétienne, dont notre divin Sauveur avoit fait le fondement de toute sa loi.

*Mathieu*, *cap.* 21.

*Marc*, *chap.* 12.

Non, nos brigands conventionnels, métamorphosèrent dans leurs lois révolutrices citées, l'a-

mour de Dieu, et l'amour du prochain, à chérir comme soi-même, par le trésor de la charité chrétienne, en bienfaisance bureaucratiale;

Ils trouvèrent bon, de massacrer, dépouiller, emprisonner, les ministres de Jésus-Christ; qui prêchoient pratiquoient, et fesoient pratiquer ces maximes chrétiennes, avec des fruits merveilleux depuis 18 siècles, et de remplacer le nom de pauvres, dont se sert Jésus-Christ, par celui d'indigents, et le nom de bureau de pauvreté *générale*, par celui de *bienfaisance*;

Comme si les bureaux de pauvreté générale anciens, avoient

mal fait, en exerçant des actes inombrables de charité ;

Ce mot révoluteur, *de bienfaisance*, vouloit indiquer, et vouloit persuader au peuple, consterné, de cette innovation, qu'on alloit les combler de bienfaits, sans exemple ;

Tandis que les secours distribués, provenoient des fonds créés et donnés par nos ayeux, pour soulager chrétiennement leurs frères pauvres, et non pas de la bourse des membres des nouveaux bureaux intitulés *de bienfaisance*, res miranda.

Le roi, ses ministres, les états des provinces, ont fait retentir partout, la nécessité de mettre

un terme, et un frein aux usurpations, et aux envahissemens illégaux de ces bureaux ;

Ils y sont parvenus particulièrement, après et à travers sept années de peines, de travaux, d'obstacles chicaniers, d'intrigues incroyables, que le génie satanique de la révolution françoise, a propagé malheureusement, et partiellement en Belgique ;

Le Hainaut, a vu en deux années, 41 fondations arrachées des mains des détenteurs illégaux, et rendus à leurs administrateurs légitimes anciens ;

Mais le roi, et ses ministres, et les états-généraux, et ceux des provinces, l'ont dit à l'unani-

mité, qu'il falloit une loi, forte, puissante, souverainement, et radicalement curative du mal, et qui enlève le chancre institutif de son érection révolutrice, vomie par les enfers;

Si j'étois encore législateur, j'en soumettrois le projet à la délibération du roi, et des chambres des états-généraux en la forme et manière suivante;

Sa Majesté s'étant fait représenter de nouveau en son conseil d'état, par ses ministres de l'intérieur, et de l'instruction publique, l'état des fondations particulières, pieuses, charitables, d'écolage et d'étude, dont la régie et administration, et

collation, avoit été confiée par les testaments des fondateurs, successivement, soit à des évêques, archevèques, dignitaires des chapitres, corps capitulaires, soit à des grands vicaires, doyens, curés, chapelains, docteurs et professeurs en théologie, présidens de séminaires, abbés réguliers d'abbayes, chefs de corporations religieuses, et conventuelles;

Soit à des marguilliers, et notables des églises paroissiales;

Soit à des magistratures de villes, aux chefs d'icelles, soit à des parents des fondateurs appelés, consécutivement à les régir, et administrer, ou autrement;

Il est résulté du rapport de chacun de ces deux ministres, que notre arrêté royal du 26 décembre 1818, qui ordonne le rétablissement des fondations particulières des bourses d'étude, en restituant l'administration, régie, et collation des bourses à ceux que les fondateurs avoient désignés ;

Il est résulté en outre, par l'expérience, que cette mesure pour la restitution des bourses d'études, n'emportoit pas précisément celle aussi équitable, et désirée par les intéressés de fondations de bourses d'écolage, de pitances, dots et secours accordés par les fondateurs, ex-

clusivement à leurs parents, soit à des chartriers veuves, filles, nées dans une certaine paroisse, ou ville exclusivement étrangers;

Que plusieurs intéressés, et spécialement des parents aux fondateurs, s'étoient adressés à Sa Majesté pour obtenir également la même disposition en leur faveur, que ces réclamations en grand nombre, avoient encombré les bureaux des ministères, et avoient absorbé une grande partie de leurs travaux;

Que d'autre abord, des procédures, étoient engagées, entre les bureaux de bienfaisance, qui sous le régime françois s'étoient

emparés, sous divers prétextes, de ces fondations, et que plusieurs plaintes étoient parvenues à Sa Majesté, contre lesdits bureaux, de ce qu'ils n'exécutoient, et ne respectoient pas, les volontés des fondateurs ;

Que cet état de fluctuation, et de débats, entre les parents des fondateurs d'une part, et les bureaux de bienfaisance d'autre, avoient entretenu la division, et l'animosité, entre plusieurs de ses fidèles sujets, intéressés au rétablissement desdites fondations, et au contempt du sens de notre arrêté royal du 26 décembre 1818, et qui réclamoient la même disposition ;

Sa Majesté s'étant fait représenter l'état de la mendicité ; et du nombre des pauvres existant en son royaume, avant l'établissement des bureaux de bienfaisance en 1797 et 1798, par la France, en vertu des lois du 16 vendémiaire, 20 ventôse et 18 germinal an 5 ;

Il est résulté d'un côté, que le nombre des pauvres et des mendiants depuis l'institution desdits bureaux, en remplacement de ceux de pauvreté générale, qui y étoient si sagement, et salutairement établis ;

Que le nombre des pauvres et mendiants, au lieu de diminuer comme c'étoit le but de la loi

d'institution des bureaux de bienfaisance ;

Que ce nombre y a considérablement augmenté, et dans quelques unes de nos provinces y a quadruplé, dans d'autres même y a décuplé, ainsi qu'il appert du rapport, qu'en a fait, notre ministre de l'intérieur, à la séance du 21 juin 1821, en vertu de l'article 218 de la loi fondamentale ;

Sa Majesté voulant faire jouir tous ses sujets en général, et sans exception des mêmes avantages, et des droits, qu'ils ont, soit comme parents, soit à d'autres titres, à participer aux droits, et prérogatives auxquels ils sont

appelés par les fondateurs de fondations particulières, et donner à leurs parents, à tel titre que ce soit, soit pour l'exonération des services religieux, dictés par leur piété, droits dont Sa Majesté a garanti le maintien par l'article 145 de la loi fondamentale;

Considérant en outre que les fondations sont de droit public incapables d'être effacées par le nombre des années, ou détruites par la longue possession, et qu'on ne peut violer les sages dispositions d'un fondateur, et mépriser ses saintes intentions, sans commettre une espèce de sacrilège;

Revu par Sa Majesté, la pro-

messe faite par elle-même, à la séance des états-généraux de 1816, portant :

« Que des projets de lois concernant l'état des pauvres, « les enfants trouvés, et abandonnés, et quelques autres, « qui sont encore l'objet des « délibérations de Sa Majesté, « seront soumis aux états-généraux, et qu'il importe, de s'occuper de leur présenter une « loi aussi nécessaire aux droits, « ainsi qu'au bonheur de tous ses « fidèles sujets. »

Revu en outre le rapport de son ministre de l'intérieur, aux séances des états-généraux, des années 1816 à 1822.

Sa Majesté pénétrée de la maxime incontestable, avouée par tous les gouvernemens, depuis l'établissement du christianisme, et même par les payens, que les fondations sont de droit public, incapables d'être effacées par le nombre des années, ou d'être détruites par la longue possession, et qu'on ne peut violer les sages dispositions d'un fondateur, sans commettre une espèce de sacrilège, et que la justice, et le public prennent sous leur protection les volontés des fondateurs;

Voulant pourvoir d'une manière radicalement curative, aux abus et plaintes, qui ont eu

lieu dans lesdites administrations françoises de bienfaisance, durant l'invasion de leurs armées, et qu'il importe essentiellement, que ces monuments de la munificence, et de la charité des belges, et des bataves, qui ont traversé tant de siècles, sans éprouver d'altération, dans les sages et prévoyantes volontés des fondateurs, soyent rétablies dans leur prestin état, de grandeur et de prospérité;

Sa Majesté d'un commun accord avec les états-généraux, a statué les points, et articles suivants:

Art. 1.

Les bureaux de bienfaisance

qui sont établis dans les diverses provinces de notre royaume, par les lois des 16 vendémiaire, 20 ventose et 18 germinal an 5, sont et demeurent supprimés à perpétuité, à dater de la publication de la présente loi.

Art. 2.

Ils seront à l'instant remplacés par les bureaux de pauvreté générale, et de charité, qui existoient avant l'érection desdits bureaux de bienfaisance supprimés.

Art. 3.

Les membres desdits bureaux de pauvreté générale, et de charité anciens, seront nommés à

l'instant, soit par les magistrats, et régences des villes, bourgs, et villages de notre royaume, soit par tous autres fonctionnaires, qui en avoient le droit, avant l'invasion des armées françoises en 1794.

Art. 4.

Le choix ne peut retomber cette première fois, sur les membres ou fonctionnaires desdits bureaux de bienfaisance, qui devront rendre compte de leur gestion, comme sera ci-après statué, et qui seront éligibles seulement, lors de l'appurement définitif de tous leurs comptes sans exception.

Art. 5.

Le roi dénommera dans cha-

que district, un commissaire spécial investi par Sa Majesté, de tous les pouvoirs nécessaires, et transitoires pour l'exécution de ce qui est statué par la présente loi, ses honoraires seront fixés par Sa Majesté, et assignés par elle, sur les dépenses imprévues, octroyées au ministère de l'intérieur; et en cas de courtresse un nouveau crédit sera ouvert sur le rapport du ministre de l'intérieur, pour les remplir et solder postérieurement.

Art. 6.

Sitôt la publication de la présente loi, les commissaires spéciaux nommés par le roi, pour

sa prompte exécution, y opéreront en la forme et manière suivante.

Art. 7.

Ils commenceront par faire viser, et enregistrer leurs pouvoirs aux greffes des régences des chefs-lieux de district, où ils sont assignés et départis, et à l'intervention du bourguemaître, ou plus ancien échevin, du procureur du roi, et du juge de-paix du lieu, ils apposeront le scellé sur la caisse du receveur du bureau, en présence de ses membres, constateront l'état et les sommes qui s'y trouvent, en dresseront procès-verbal, si-

multanément, avec lesdits bourguemaitre, procureur du roi, et juge-de-paix en quadruple, dont un restera au greffe du juge-de-paix, la seconde au greffe de la magistrature du lieu, la troisième, et la quatrième restera entre les mains dudit commissaire spécial.

Art. 8.

Le commissaire spécial, par un procès-verbal ultérieur de l'état de ladite caisse, constatera et distraira les capitaux deniers y existants, d'avec les revenus annuels;

Le scellé sera apposé sur les capitaux-deniers en individuant, à quelles fondations ils appartiennent;

Ils constateront le total desdits capitaux, en mettant dans des sacs séparés et cachetés, le capital appartenant à chaque fondation;

Tous ces capitaux seront mis ensuite dans une caisse de dépôt sous le scellé, avec intitulation, *caisse de dépôt des capitaux-deniers, appartenans à diverses fondations particulières*, trouvées le dans la caisse du receveur du bureau de bienfaisance de

Si pareils capitaux, se trouvoient en d'autres endroits, ledit commissaire spécial en dressera procès-verbal, et en fera le versement dans ladite caisse de dépôt.

Art. 9.

Les deniers du receveur dudit bureau, provenant des revenus de son entremise, seront délivrés au commissaire spécial, par semblable procès-verbal, en y mentionnant la somme y trouvée exister;

Et au même instant, le commissaire présentera un sujet idoine pour être gardien provisoire desdits deniers, à l'agréation du bourguemaître, du procureur du roi, et du juge-de-paix intervenants.

Art. 10.

Le commissaire spécial, à l'in-

tervention que dit est, après avoir apposé les scellés sur les papiers, titres, sommiers, cueilloirs, comptes, etc., et existants dans le local des séances du bureau de bienfaisance, les levera le lendemain, à la même intervention;

Il commencera par faire la distraction des papiers, titres, comptes, appartenants aux anciens administrateurs de pauvreté générale, il les remettra de suite sous inventaire, aux administrateurs nouvellement nommés du bureau de pauvreté générale, auxquels le magistrat, désignera pour leurs séances, un autre local que celui qu'occupoit le bureau de bienfaisance sup-

primé, et où ces nouveaux administrateurs devront de suite transporter leur titres délivrés par le commissaire spécial, sous double inventaire.

Art. 11.

Immédiatement après, le commissaire spécial, constatera par le journal et sommier de recette du receveur du bureau de bienfaisance, son état et situation;

La moitié des sommes reçues pendant l'année précédente, et le total de celle courante, perçues, provenant des biens de la pauvreté générale, qui seront remises au nouveau receveur de ladite administration générale,

qui dès cet instant recevra tous les revenus, même arriérés, appartenans à ladite administration de pauvreté générale, ainsi que les sommes annuelles que le magitrat accorde pour les pauvres en général;

Plus et encore celles appartenantes, et provenant de la taxe imposée aux communes de l'arrondissement, pour recevoir les enfants mis au tour;

Mais ce dernier fonds pour l'année courante seulement, et jusqu'à ultérieure disposition.

Art. 13.

Ceci effectué, le commissaire spécial, remettra de suite et par

voie du sort, successivement les titres, papiers, cueilloirs, sommiers, et comptes appartenans à la table des pauvres de chaque paroisse, avec la moitié des revenus de l'an précédent et le total de celui courant, constatés perçus par ledit receveur du bureau de bienfaisance supprimé, et qui par double inventaire seront remis sans aucun délai aux curés, recteurs, et à deux marguilliers, de chacune desdites paroisses, et succursales, jusques lors régies par ledit bureau, et qui l'étoient avant l'invasion françoise, par les curés notables de chacune desdites paroisses à l'intervention de parents aux fondateurs, soit de

telle autres manière que ce puisse être ;

Ledit commissaire spécial leur remettra pareillement les capitaux-deniers trouvés appartenir auxdites fondations particulières, et moitié des revenus d'icelles de l'année précédente, et le total de celle courante.

Art. 13.

Le commissaire spécial, remettra ensuite s'il s'en trouve, aux chapitres cathédraux, les titres, papiers, sommiers, comptes, cueilloirs des fondations à tel titre qu'elles fussent faites, qui étoient administrés par lesdits chapitres, avant l'invasion des armées fran-

çoises en Belgique en juillet 1794, avec remises des fonds capitaux et revenus appartenants à chacun d'icelles, comme il est dit aux trois articles précédents.

Art. 14.

Au cas qu'il se trouveroit sous la régie des bureaux de bienfaisance supprimés par la présente loi, d'autres fondations, dont l'origine seroit inconnue, mais qui auroient une destination particulière pour, et dans une paroisse, elles seront remises à l'administration provisoire des curés, et notables de ladite paroisse, jusqu'à ce que, sur réclamation pertinente, et prouvée désinté-

ressée, il y sera prononcé définitivement;

Art. 15.

Le commissaire spécial, remettra ensuite aux parents des fondateurs qui se présenteront, et qui y sont appelés par les actes et les testaments des fondateurs, appelés à les régir, les titres, revenus et sommes, comme il est statué aux articles précédents, pour la remise des fondations y rappelées;

Art. 16.

Au cas qu'aucuns parents appelés par le fondateur pour régir leurs fondations, ne se présen-

tent dans les deux mois de la publication de la présente loi, le commissaire spécial en remettra les titres, revenus, administration et deniers, en la forme ci-devant rappelée, à une commission composée du bourgmaitre de l'endroit, d'un membre de la régence, et de l'ancien des chanoines titulaires dans les villes épiscopales, et dans les villes non épiscopales, au plus ancien curé primaire de l'endroit;

Ces trois administrateurs régiront ces espèces de fondations provisoirement en suivant et accomplissant les volontés des fondateurs, jusqu'à ce que les parents, ou autres ayant droit à

les régir, et administrer, se soient présentés à cet effet à la régence du lieu, qui en fera son rapport aux états-députés de la province, lesquels feront parvenir le tout avec leur avis sous le terme d'un mois, au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel Sa Majesté statuera définitivement.

Art. 16.

La besogne des commissaires spéciaux pour l'exécution de la présente loi, devra être terminée deux mois au plus tard, après la publication d'icelle; s'ils la trouvent trop forte, ils pourront s'assumer à la semaine, de

écrivains, dont le ministre de l'intérieur réglera et fera payer le salaire, d'après le vu bon desdits commissaires spéciaux, sur les fonds imprévus attribués à son ministère d'après l'article 5 de la présente loi.

Je proteste bien sincèrement ici, ne donner que mon opinion particulière, sur l'utilité qui a été sentie universellement, de faire succéder l'ordre et le régime admirable ancien, concernant les pauvres, et les fondations, qui existoient en Belgique, jusqu'en 1798, et auquel les révoluteurs françois, ont fait succéder les bureaux de bienfaisance, dont l'institution n'a pas rempli

l'attente de ceux qui la disoient et qui la croyoient meilleure ;

Ici c'est l'institution qui est mauvaise.

C'est la chose qu'on attaque, et non les personnes ;

L'expérience de 24 ans, nous a convaincus, que cet arbre révoluteur, planté en Belgique, n'y a pas produit de bons fruits ;

Et comme tous les arbres de cette espèce, doivent être selon le précepte de notre divin Sauveur, coupés au pied et jetés au feu (11) ;

Et que d'après le traité de la sainte alliance, reconnu et accepté par tous les potentats de l'Europe (1815, 1816) ;

Les lois humaines doivent être basées sur les lois divines;

Il en résulte, que les lois révolutrices françoises, qui ont établi en Belgique des bureaux de bienfaisance, sont bonnes à être mises au néant, pour le régime ancien en ces matières, les remplacer;

Il est affligeant sans doute, de devoir retracer les maux dont les institutions révolutrices françoises ont accablé pendant 20 ans, notre beau, heureux et florissant royaume, et où elles semblent s'être donné le mot, pour y exercer dans le régime administratif spécialement, tous les genres de brigandage, de spoliation, de

fiscalité, et toutes les espèces d'outrages et de calomnies, exercés avec cette scandaleuse impunité, cette morgue populacière et satanique, qui signale cette révolution françoise, et qui se complaisoit à les déverser sur les parents des pieux et charitables fondateurs, dont ils venoient réclamer les droits, mais en vain ;

« Je demande la permission de « le répéter, la révolution fran« çoise, ne ressemble à rien de « ce qu'on a vu dans les tems pas« sés; elle est *satanique* dans « son *essence* ;

« Jamais elle ne sera totale« ment éteinte, *que par le prin« cipe contraire*, et jamais les

« françois ne reprendront leur « place, jusqu'à ce *qu'ils aient* « *reconnu* cette vérité. » :

*Voyez l'ouvrage intitulé, le pape par le ministre d'état comte Lemaitre, préface page 27.*

*Journal belgique, vol. 31, page 376,*

Nous avons dit que les diacônies bataves, sans écritures, et sans les frais immenses de la bureaucratie de la grande nation philosophique, que les bataves fesoient sans bruit des charités immenses.

En voici une preuve récente entre mille;

On mande de Scheveningen, que jusqu'à présent le produit

de la collecte en faveur des veuves et orphelins des marins péris avec les barques pêcheurs de cette commune, a produit depuis quelques semaines vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-trois florins et 28/100 de florins de change.

*Journal belgique*, *vol.* 32, *N°* 46, *page* 195, 18 *février* 1821.

Et la collecte pour réparer le désastre de Leyde, arrivée le 12 janvier 1807, a produit sans le secours, ni aide d'aucun bureau de bienfaisance, inconnu en Hollande, la somme de six cent quatre-vingt-sept mille neuf cent dix-sept florins de change.

*Journal belgique*, *vol.* 33, *page* 318.

Dans plusieurs provinces on demande la supression *des bureaux centraux* de bienfaisance

Nous revenons aujourd'hui sur le rapport fait à la deuxième chambre, en juillet dernier, touchant les administrations de bienfaisance, et l'éducation des pauvres pendant l'année dernière. Voyez N° 256.

En voici un apperçu d'après le *Staats-courant*, le total des revenus des établissemens de charité, et des fondations s'élève à plus d'onze millions (de florins), et augmente annuellement, tant par les donations et les legs, que par la découverte de propriétés nationales recelées

au domaine, cette augmentation s'élevoit en 1820, à 70 mille florins;

Spa va avoir un hopital, à l'établissement duquel Sa Majesté a contribué par différents dons; des besoins d'hôpitaux, se font sentir à Tilbourg (Brabant septentrional), Utrecht, Amersfort et Drenthe;

On réclame à Bruges un hôpital pour les incurables, et à Gand, un autre pour les femmes en couche;

Dans les hospices de cette ville on a introduit l'usage des lits de fer;

*Plusieurs hospices ont contracté des dettes*;

*Quelques-uns ont aliéné des biens, pour se libérer;*

*Les hôpitaux sont extrêmement bien servis par les sœurs hospitalières;*

En 1820, celles de Luxembourg ont reçu de nouveaux statuts du gouvernement;

Le nombre des enfants abondonnés, s'est peu accru dans les asiles qui leur sont ouverts;

La grande mortalité, qui a régné aux Pays-Bas, à Bruxelles en 1820, est considérablement diminuée, le bâtiment n'étant pas assez vaste, on a conçu le projet de l'agrandir;

*Dans plusieurs provinces, on demande la supression des bu-*

*reaux centraux, pour en établir par communes* (12);

Pour cause de désastres et de malheurs, 131000 florins ont été répartis aux individus, qui en ont été les victimes;

Un grand nombre d'écoles (*méthode lancastérienne*) ont été fondées dans plusieurs provinces;

Louvain en compte cinq de ce genre (13);

L'intérêt exigé par les lombards, dépasse partout le taux légal (de 5 pour cent);

Le gouvernement cherche à obvier à cet inconvénient, particulièrement pour les gages de peu de valeur;

A ce rapport sont joints neuf tableaux, qui offrent l'état numérique de la situation des divers établissements de charité dans l'étendue du royaume,

Le premier est relatif *aux hospices, d'où il résulte qu'il y en a* 718;

Que les revenus s'élevent à quatre millions cent neuf mille sept cent nonante-huit florins, tant en dotations, qu'en collectes, et subsides publics;

Le total des dépenses monte à quatre millions septante-quatre mille quatre cent trente sept mille; deux cent septante-quatre individus sont entretenus.

2° Enfans trouvés, et abandonnés;

Nombre de ces établissements dix-neuf, et ses revenus à sept cent quarante-six mille quatre vingt-neuf florins huit centièmes,

Dont 400,000 florins de l'état;

Dépenses 770,152 florins 79 centièmes;

Nombre d'enfants trouvés ou abandonnés, treize mille neuf cent trente-un.

*Secours à domicile.*

3° Etablissements, quatre mille neuf cent quarante-un,

Leurs revenus se montent ensemble à cinq millions deux cents florins;

Dont un million cent septante trois mille huit cent seize florins, provenant de collectes;

Un million deux cent nonante quatre mille et cinq florins de subsides communaux, et cinq mille sept cent quatre-vingt-trois florins de l'état.

*Résumé.*

Dépenses 5,207,054 florins.

Nombre de pauvres, six cent nonante mille huit cent trente-neuf;

4° Ecoles pour les pauvres (*lancastrienne*),

Nombre des écoles, 315.

Revenus, 242,769 florins,

Dont 31,115 florins, provenant des collectes;

114,120 florins de subsides communaux, et 4,400 florins de l'état;

Nombre des élèves, trente-neuf mille trois cent soixante-neuf;

5° Monts-de-piété;

Nombre de ces établissements cent cinq;

Capitaux employés en prêts, 4,473,833 florins;

L'intérêt annuel des gages varie de 5 à 33 par cent;

Le mont-de-piété prend en Hollande de 6 à 33 pour cent, et en Zélande de 5 à 6;

Bénéfices, tous frais déduits, 244,456 florins;

6° *Ateliers de charité*;

Total des ateliers, 42;

Revenus 629,872 florins;

Dont 21,093 florins en collectes;

258,167 florins des dons des communes ;

Et 104,434 florins de l'état, somme allouée aux ateliers de charité de la Flandre occidentale ;

Frais d'administration, 79,830 florins ;

Entretien et nourriture 235,655 florins ;

Achat d'ustensiles, 311,263 florins ;

Total 623,578 florins ;

Nombre des pauvres travaillant aux ateliers de charité,

Sept dépôts de mendicité ;

Établissements, 9 ;

Revenus 367,796 florins 99 c.

Dépenses, 359,963 florins 99 c.

Dont 102,661 florins 44 centièmes en frais d'administration;

Pauvres aux dépôts, 3027;

8° Récapitulation;

Nombre des établissemens de bienfaisance, 6044;

Revenus, onze millions deux cent septante-quatre mille neuf cent cinquante-sept florins 96 centièmes;

Frais et charges d'administration, montant à deux millions cent quarante-trois mille, neuf cent vingt-huit florins 58 centièmes;

Pour sept cent quarante-cinq mille septante personnes, en ce non compris 8184 individus, admis aux ateliers de charité,

non plus et non compris encore 39,369 enfans qui fréquentent les écoles ;

9° Dons et legs,

Valeur en capital, 721,651 fl.

## COMPTE

Rendu dimanche 6 juillet 1817, pour l'année 1816, à MM. les président, et conseillers de fabrique de l'église de St Piat à Tournai, de tout ce qui a été reçu et payé depuis le 31 décembre 1815, jusqu'au 31 décembre 1816, par maître Jean-Baptiste Bonnier, recteur de St Piat, en sa qualité de receveur des biens de son église d'après résolution de MM. les

Il omet aussi celles portées au compte de 1808, N^os 99 à 106;

Et dans celui dudit Carette pour l'église N^os 127 à 132;

Et pour la fondation de Notre-Dame-du-Chœur, N^os 19 à 25, reutes dues par les états du tournésis;

Il omet aussi les rentes portées au compte de 1808 N^os 108 à 111 et partie de 112, portées dans le compte de l'église, par ledit Carette N^os 151, 141, 149, et 133;

La première parce qu'elle est due par les religieuses de Sion;

La deuxième, parce qu'ayant été payée ou annoncée payée par

l'abbaye de St Amand, en qualité de décimateur quelques années avant la suppression ;

Les administrateurs de l'église de Froidmont, ne veulent plus la payer, ni même la connoître comme n'ayant jamais été à la charge de leur fabrique ;

Les 3e et 4e, parce qu'elles étoient dues par des corporations supprimées, les perruquiers et les brasseurs ;

La cinquième due par la ville,

La sixième due par le mont-de-piété dont on a enlevé tout l'argent en 1794, c'est-à-dire les compatriotes de maître Jean-Baptiste Bonnier, citoyens actifs de la grande nation révolutrice, et remplacé par des assignats quarrés ;

Cependant le nouveau mont-de-piété doit un capital de 380 florins, provenant avec une légère addition du remboursement fait par le sieur Goblet, pour extinction des rentes foncières, due par une de ses maisons en cette ville, rue Ste Catherine, par échéance de 30 décembre 1816. ci..... 34—46.

Le sieur l'échevin Courouble, doit 52 florins Flandre, reçu 21 août 1816..... 47—16

M. l'avocat Delebaye, doit 36 fl. 6 sols, reçu 1er avril 1816. ci.... 32—92

Robertine Delcambre doit 26 fl. 3 pa-

tards 11 deniers, reçu
15 mai. ci..... 48—95

*Faubourg St Martin.*

Pierre Martinage d'Halluin, doit 10 fl. Flandres, reçu 4 mars 1816. ci..... 9— 7

Enfans d'Antoine Delannoy, de Lesdain, 4 fl., reçu 21 mai 1816. ci..... 7—25

Mr. Defreins, de Bruxelles, loco Emmanuel Duval, doit 100 fl. l'an, reçu 4 janvier 1816. ci..... 181— 4

Delecœuillerie, meunier à Blandain, doit 42 fl. 1 sol 4 deniers

reçu pour 4 janvier 1816. ci..... 38—15

Le sieur Boileux, de Cambrai, doit 35 fl. 6 deniers l'an, reçu 13 octobre 1816. ci.... 96—19

Total.... 515—21

*Maisons.*

Michel, maison rue St Piat, reçu 1816. ci 130—61

Le rendeur assure qu'il a avancé 1500 fr. pour la réparer, sans le prouver cependant par quittances.

Maison rue Ste Catherine, occupée par

le sieur Petit, reçu 1816. ci..... 97—95

Total maisons... 228—56

BIENS RURAUX.

*Pont à Bouvines.*

Sept cent et demi de terres arrentés perpétuellement à Bousmar Demarescaut, reçu 5 juin 1816. ci..... 4— 7

*Templeuves en Dossement.*

Les N^os 20 à 29, sont arrentés à perpétuité.

1816.

Jacques Gossart, 212 verges..... 6—66

Stanislas Cardon, 80 verges deux tiers, avec

Marino au fermage de deux francs 21 centimes, doit.

| | |
|---|---|
| Louis Wiffart, 422 verges..... | 11—10 |
| Pierre-Joseph Colis 700 verges..... | 18—10 |
| Louis Colin, 200 verges avec Manin.. | 11—59 |
| J. B. Manche, de Blandain, 750 verges. | 26—66 |
| Antoine Masquilier, 350 verges..... | 9—95 |
| Felix Duchatelet, 320 verges..... | |
| Martin Delattre, 580 verges..... | 19—33 |

*Lamain.*

M. Petillon, demi-

bonnier de terres et arrentement de 99 ans, commencé à la Noël 1774..... 16—32

*Kongy.*

Antoine Lamant, 350 verges. arrentement de 96 ans, commencée la Noël 1722.... 9— 7

*Faubourg St. Martin.*

Les enfans d'Arnould Casterman, un quartier de terre arrenté pour 99 ans, à dater de la Noël 1718..... 16—32

*Faubourg Sept Fontaines.*

Maximilien Cappart,

un quartier de terre, arrentement de 99 ans, commencé à la Noël 1718.....

*Faubourg St. Martin.*

| | |
|---|---|
| La veuve Mathias Raoux, demi bonnier de terre..... | 50— 0 |
| Louis Dubois, 400 verges..... | 25— 0 |
| Pierre Castel, 400 verges..... | 25— 0 |
| Pierre Segard, 400 verges..... | 25— 0 |
| Pierre Duhez, 350 verges..... | 22— 0 |
| Recette de terres porte..... | 2589—37 |

*Faubourg St Martin.*

Laurent Dauchy,
750 verges ..... 45— 0
Pierre Derasse, 200
verges ..... 12— 0
Pierre Marchand,
200 verges ..... 12— 0

*Faubourg de Lille.*

Louis Leleux, demi
bonnier, dont moitié
aux pauvres de la pa-
roisse, ici pour l'église 25— 0
Delluvenne, mille
verges ..... 65— 0
Juste Prudhomme,
300 verges ..... 20— 0
Philibert Frappez,
600 verges ..... 35— 0

Pierre Deprats, 900 verges . . . . . 55— 0

Eleuthère Frappez, 1100 verges . . . . . 70— 0

*Orcq.*

Hippolite Varlez, 1200 verges . . . . . .

P. J. Carton, 600 verges . . . . . 30— 0

*Blandain.*

Louis Pottier, 1800 verges . . . . . 90— 0

*Nechin.*

Isidore Florent, 5 bonniers de terre de 3e classe . . . . . 350— 0

*Estaimbourg.*

| | |
|---|---|
| Les enfans Dubar, demi bonnier..... | 40— 0 |
| Jacques Gilman, 480 verges..... | 24— 0 |

*Warcoing.*

| | |
|---|---|
| Jacques Despraites, demi bonnier..... | 40— 0 |

*Esquelmes.*

| | |
|---|---|
| M. Debrias (15), occupe 1800 verges de prairie au fermage de 150 fr. rien reçu pour 1816, les pluies ayant pourri les herbes cette année..... | 0— 0 |

*Ere.*

| | |
|---|---|
| Antoine Bariseau, 1 bonnier..... | 30— 0 |
| Antoine Lienard, demi bonnier..... | 35— 0 |
| Antoine Marin, demi bonnier..... | 35— 0 |

*Barges.*

| | |
|---|---|
| Nicolas Bodechon, 1400 verges..... | 80— 0 |

*Weze.*

| | |
|---|---|
| J. B. Englebert, 1000 verges..... | 44— 0 |
| Pierre-Joseph Guelton, 600 verges..... | 26— 0 |
| Pierre Baudren- | |

ghien, Mazure, ensemble 406 verges... 18— 0

*Hollain.*

Dénis Dereux, demi bonnier, 3e classe... 35— 0

*Merlain.*

Pierre Hiroux-Petit demi bonnier..... 36— 0

Louis Raviat, idem 36— 0

Veuve Nicolas Carpentier 9 quartiers... 160— 0

J. B. Desroubaix, 3 quartiers..... 60— 0

Louis Lossignol, 1050 verges..... 45— 0

Louis Marquette, verges..... 9— 0

*Guegnies.*

J. B. Larcy, 400 verges ..... 20— 0

J. B. Debaisieux, 400 verges ..... 20— 0

J. B. Chantry, 300 verges ..... 15— 0

Pierre Vicot, 500 verges ..... 25— 0

Jacques Lossignol, 500 verges ..... 25— 0

Antoine Mines, 500 verges ..... 25— 0

Deux cents verges en friche. .....

*Peronne.*

J. B. Allard, deux quartiers dont un tiers aux pauvres ..... 32— 0

P. Hellin, demi petit bonnier, pour deux tiers à cette église... 33—66

J. Autem, et J. B. Bridaux, 600 verges mauvais prés, dont un tiers aux pauvres de cette église. *Sous les eaux.*

*Laplaigne.*

André Gobert, quatre bonniers, et une partie dont un quart aux pauvres de cette église. ci..... 191—25

*Rumes.*

Alexandre Delcroix demi bonnier..... 60— 0

*Havines.*

J. B. Ernould, 900 verges . . . . . 70— 0

Art. 5.

Les quêtes . . . . . 23—25

Les Chaises . . . . . 600— 0

Droits de l'église aux funérailles . . . . . 175—23

Total . . . . 798—50

*Paiemens.*

Contribution . . . . . 87—50

Offices religieux déchargés . . . . . 1641— 0

*Nota.* En matière de comptabilité, rien n'est alloué en mises qu'il ne soit justifié par quittances des parties prenantes : personne n'est exempt de cette

règle d'administration telle unitaire qu'elle soit, les phalempinois y sont soumis, donc maître Jean - Baptiste, rendeur, doit s'y oonformer ponr lesdits 1641 francs, ainsi que pour les articles marqués d'un astérisque, et non-appuyés par quittances. *

| | |
|---|---|
| Distributions voulues par trois fondations..... | 25—20 |
| Cires blanches aux offices de l'église.... | * 200—0 |
| Cires jaunes aux offices et ténèbres..... | * 20— 0 |
| Pour cires paschales trident..... | * 7—50 |
| Pour chandelles et huile de quinquet... | * 30— 0 |

| | | |
|---|---|---|
| Pour 100 bouteilles de vin pour le sacrifice de la messe..... | * 120— | 0 |
| Pour pains d'autel | * 35— | 0 |
| Pour encens et braises..... | * 50— | 0 |
| Semaine sainte, *rameaux*, sépulcre, miches, et argent aux anciens bourgeois... | 20— | 0 |
| Pour vêtemens des deux chantres..... | * 500— | 0 |
| Pour sermons aux principales fêtes, prêchés par le recteur et receveur Jean-Baptiste Bonnier..... | 24— | 0 |
| Aux deux bedeaux et soufleur d'orgue, par quittance (16)..... | 196— | 7 |

| | | |
|---|---|---|
| A l'organiste Dubois | * 120— | 0 |
| Demi traitement à la dame d'autel provisoire..... | * 50— | 0 |
| Sonneurs..... | * 50— | 0 |
| Aux six accolythes. | 60— | 0 |
| Lavage du chœur, et avant-chœur..... | * 12— | 0 |
| Lavage de l'église entière, deux fois... | * 35— | 10 |
| Item pour 1815, non payés..... | 10— | 0 |
| Racommodage du linge d'église, à la journée..... | 75— | 50 |
| Lavage dudit linge | 80— | 0 |
| A divers maçons, pour livrances, selon cinq quittances..... | 127— | 0 |

Au menuisier, payé pour deux états..... 178—67

Au vitrier Delatte, pour deux états.... 52—50

A Allard, couvreur, suivant deux états... 395—67

Total dépense.... 4201— 6

Le rendeur avoit bon 11340 francs 65 centimes.

FIN DU COMPTE.

Le rendeur porte en dépense non-acquittée le déficit du pied du compte de 1816, dont il a dû faire l'avance pour les redevances partielles, qui n'ont été payées, que par lui en différents tems, depuis qu'il a été nommé receveur, et qui monte à la somme

d'onze mille deux cent soixante-onze francs quatre centimes (17).

ci..... 11271— 4

Le rendant s'abstient de répéter ici les causes qui ont nécessité cette forte redevance;

Il renvoie pour en avoir connoissance, à son rapport, fait au conseil de fabrique, le 6 octobre 1811, consigné au registre des résolutions de MM. les marguilliers, *page* 10, et renvoie aussi aux observations faites et portées au compte pénultième, 3e *section des dépenses*, *page* 23.

Ainsi ouï, calculé, clos et arrêté en séance du dimanche 6 juillet 1817, par nous président

et membres du conseil de fabrique de l'église de St Piat à Tournai, signés

Piat-Lefevre,
Cuvelier,
Vraux Dulezlieu,
Chuffart,
Mabille Dellys,
J. B. Bonnier, recteur de St. Piat.

L'on voit ce passage à l'article cinq, de l'intérieur de l'église:

C'est tout ce qui a été reçu de l'église, à raison des offices et fournitures en conformité de l'article 22 du décret du 23 prairial an 12.

Présenté le compte à messieurs les membres du conseil de la

fabrique de l'église de la Magdelaine, à Tournai, de la recette et dépense de l'année, dix-huit cent seize au coulement duquel, il a été vaqué a son apurement le 20 mai 1817.

Compte que fait, et rend Jean-Baptiste Grumieaux, trésorier, à messieurs les membres composant le conseil de la fabrique de la succursale de la Magdelaine à Tournai, de tout ce qu'il a reçu et payé ensuite d'ordre des biens provenant de ladite fabrique, le tout en argent décimal comme suit.

*Apostille.*

*Prend bien pour le texte, vu le compte précédent, rendu le 29 avril 1816.*

*Observations.*

Les rentes foncières dues à cette église, sont rapportées dans le premier chapitre de recette du compte de 1814.

Mais comme ces rentes ne se perçoivent que tous les trois ans, le comptable les renseignera dans le compte prochain qui se rendra pour leurs échéances, ici pour *mémoire*.

*Apostille.*

*Prend bien vu les comptes précédents pour leurs échéances ; bon pour mémoire.*

Premier chapitre de recette contenant les rentes héritières.

Le rendeur rapporte ici pour mémoire, que les rentes dues à cette église par les pauvres de cette paroisse se trouvent compensées par celles que ladite fabrique doit auxdits pauvres. *mémoire.*

*Apostille.*

*Attendu que la compensation doit se faire incessamment; bon pour mémoire.*

Les ci-devants états de cette ville doivent une rente en capital de 1085 livres 8 sols à raison de 9 livres 6 sols l'an, est due l'année depuis 1775. *mémoire.*

Pour le contingent de Saint Amand, est due depuis 1772. *mémoire.*

Et pour celui de Mortagne, est dû depuis 1778. *mémoire.*

*Apostille.*

*Sur la demande de M. l'Intendant, l'on a produit ces rentes par un tableau, à effet d'en obtenir la liquidation du gouvernement. Mémoire.*

M. Van Iseghem doit une rente de 7 livres Hainaut l'an, affectée sur sa maison quai des Salines, pour la fondation de trois messes de *requiem*, reçu pour 1816. . . . . 6 34

Ferdinand Nys de Camphain, doit une rente héritière au ca-

pital de 500 florins, au cours de 4 pour °/₀, échéant le premier de décembre, reçu pour 1816. ..... 36 28

*Apostille.*

*Fait bonne recette.*

Le sieur Pollet, tonnelier, doit pour une rente héritière de 200 florins à 5 pour °/₀, échéante le 21 juin, reçu pour l'année 1816..... 18 14

Ledit sieur Pollet doit une autre rente de 14 livres 11 sols l'an au jour de St. Joseph pour le messe dudit Saint, reçu pour 1816..... 13 19

Arnoud Descamps, laboureur, doit sur sa maison, rue de l'Ecor-

cherie, 24 livres l'an, échéante le 17 avril, reçu pour 1816,.. ..... 21 76

Pierre Lezy de St Léger, doit pour un capital de 50 florins, repris dans une plus forte somme à 3 1/2 pour °/° , reçu pour 1816..... 3 17

La veuve d'Auguste Gahide, doit pour une rente héritière au capital de 300 florins courant de brabant, à 4 pour °/₀, échéant le 23 de novembre, reçu pour l'année 1816..... 21 76

*Apostille.*

*A profit.* .....

Mᵉˡˡᵉ Olimpe Debettignies, doit pour un capital de trois cents

florins, à 4 pour °/₀ hypothéqué sur tous les bâtimens et biens de la fabrique de porcelaine, échéant le 4 juin, reçu pour 1816..... 21 76

Total... 142 40

*Apostille.*

*Fait bonne recette.*

Premier chapitre de recette porte la somme de cent quarante-deux francs et quarante centimes.

Deuxième chapitre de recette, contenant les biens de la fabrique.

Isidore Lefebvre à la Tombe, doit pour l'occupation d'un demi bonnier de terre, situé audit

lieu, 44 francs, reçu pour la 2e année de son bail, échue St Rémi 1816..... 44 o

Amand Houssier audit lieu, doit l'an 44 francs pour l'occupation d'un demi bonnier de terre audit lieu, par bail commencé à la Saint André 1813, reçu pour la 3e année de bail, échue à St André 1816. 44 o

Et pour l'année de pot de vin, reçu..... 44 o

*Apostille.*

*A profit.*

François Lespinois, de Château-l'Abbaye, doit pour l'occupation de onze cent de terre, situés à Maulde.

Rien reçu pour 1816.

*Apostille.*

*Rien reçu pour 1816. Mémoire ; soit poursuivi.*

Jacques Bonnel occupe une maison, rue des Augustins, moitié à cette église, moitié aux pauvres de cette paroisse, au rendage l'an pour la part de cette église de 66 livres l'an, ci-devant Hainaut, reçu pour l'année de la Noël 1816..... 59 86

Madame la comtesse Cornét-Degrez, veuve de M. Delvigne-Derwarder, doit pour le tiers de la maison qu'elle occupe vis-à-vis [illegible] béguinage 168 livres ci-devant [illegible] inaut l'an, reçu pour l'année de la Noël 1816..... 152 38

Joseph Trenteseaux de Saint Léger doit l'an pour 200 de terre audit lieu 8 livres Hainaut, reçu pour la Noël 1816.... 7 25

Claude Deroubaix d'Estaimpuits, doit l'an 22 livres Hainaut pour 400 de terre audit lieu par bail commencé à la St Remi 1808, reçu pour la 8e année de son bail échu St Remi 1816 19 95

Pierre Huvennes et Aimable Mas de Pottes, doivent l'an 44 francs pour l'occupation d'un quartier de prairie audit lieu, par bail commencé à la Noël 1813; reçu pour la 3e année, échue à la Noël 1816..... 44 0

Et pour l'année des vins, reçu..... 44 0

François Mille de Pecq, doit l'an 44 francs pour l'occupation d'un demi bonnier de terre, situé audit lieu par bail commencé à la St Rémi 1813; reçu la 3e année échue à St Rémi 1816..... 44 0

Et pour l'année des vins, reçu ..... 44 0

Pierre Dufour de Jollain, doit 60 livres ci-devant Hainaut pour un arrentement de 99 ans, commencé à la Noël 1773; moitié à cette l'église, l'autre moitié aux pauvres pour une maison bâtie sur et avec 700 de terre audit lieu; reçu pour l'année, échue à la Noël 1816..... 27 21

*Apostille.*

*Fait bonne recette.*

Jacques Lamotte de Blandain, doit l'an 14 francs 66 centimes pour l'occupation de trois cents de terre audit lieu par bail commencé à la St Rémi 1808; reçu pour la 8e année de son bail; échue à la St. Rémi 1816 . . 14 66

Simon Carnois dudit lieu, doit l'an 44 francs, pour l'occupation de huit cent de terre, situées audit lieu, par bail commencé à la St Rémi 1816.... 44 o

Et pour l'année des vins, reçu . . . . . 44 o

Louis Delporte au lieu de Simon Iseux, doit l'an 30 francs, pour l'occupation de trois cent de terre, situées hors la porte de Sept-Fontaines, par nouveau

bail commencé à la St Rémi 1816, reçu..... 30 0

Et pour l'année des vins, reçu..... 30 0

*Apostille.*

*A profit.*

Thérèse Manseau, dame d'autel de cette paroisse, occupe une maison, rue des Foulons, au rendage l'an, de 60 livres ci-devant Hainaut; reçu pour l'année de la Noël 1816..... 55 24

Ladite Manseau, doit encore pour une chambre au-dessus de ladite maison au rendage l'an, de 30 livres ci-devant Hainaut; reçu pour l'année de la Noël

1816..... 13 59

Total... 805 32

*Apostille.*

*Fait bonne recette.*

Deuxième chapitre de recette porte la somme de huit cent cinq francs trente-deux centimes.

Troisième chapitre de recette, contenant les biens du premier bénéfice de St Agnès.

La veuve de J. B. Deleuze, de St. Sauveur, doit pour l'occupation de cinq bonniers et demi de terre, situées audit lieu, 301 francs 59 centimes par bail commencé à la Noël 1807; reçu pour la 9e année, échue à la Noël 1816..... 301 59

Maximilien Casier et la veuve Senden de Roucour, doivent l'an 192 francs 45 centimes pour l'occupation d'un tiers dans neuf bonniers deux journels et 60 verges de terre audit lieu, par bail commencé à St André 1807; reçu pour 9e année, échue à la St André 1816..... 192 45

Pierre Huvennes, et Aimable Mas de Pottes, occupent audit lieu deux bonniers dix cent de terre, et six cent de prairie, par bail commencé au Noël 1813, au rendage l'an de 200 francs; reçu pour la 3e année de bail, au Noël 1816..... 200 0

Et pour l'année des vins, reçu..... 200 0

La veuve Pierre Dochy de cette ville, et Amand Deveaux de Warchain, doivent l'an de fermage 72 francs pour l'occupation de trois quartiers de terre audit lieu, Alain et Vaulx, par bail commencé au Noël 1814; reçu pour deuxiéme année de bail, échue au Noël 1816.... ..... 72 0

Et pour l'année des vins, ..... 72 0

La veuve Dubrunfaut de Vaulx, doit l'an 300 francs pour l'occupation de deux bonniers dix cent de terre, puis trois quartiers deux cent faisant le restant de la partie précédente, par bail commencé à la Noël 1814; reçu

pour la deuxième année, échue au Noël 1816..... 300 o

Et pour l'année de vins, payable en trois ans, reçu pour 1815 et 1816..... 200 o

Eloy Dillies d'Evregnies, doit l'an 70 francs 50 centimes, pour l'occupation de douze cent de terre audit lieu, par bail commencé à la Noël 1812; reçu pour la quatrième année, échue à la Noël 1816..... 70 50

Et pour l'année des vins, reçu d'après convention... 47 o

J. B. Rasson, de Marquain, occupe audit lieu un quartier de terre au rendage de 25 francs, par bail commencé à la St Rémi 1814; reçu pour St Rémi 1816, deuxième année..... 25 o

Et pour l'année des vins, reçu..... 25 o

*Apostille.*

*A profit.*

Le collége de Tournai, doit pour un capital de 2500 florins à 3 trois pour cent une rente annuelle de 75 florins; rien reçu depuis 1794, ici pour *mémoire.*

*Apostille.*

*Bon pour mémoire, et à se faire autoriser par M. le Gouverneur, à recouvrer cette rente.*

L'office des Implicandes du ci-devant chapitre de Tournai, doit une rente annuelle de 46

livres 10 sols ; rien reçu depuis 1794 ; ici pour *mémoire*.

L'office de la trésorerie de ladite cathédrale doit une rente annuelle de 32 livres, pour un arrentement de deux maisons, vis-à-vis le béguinage, commencé à la St Jean 1719 et vendues par le domaine français ; ici pour *mémoire*.

Les quatre membres de Flandre, doivent une rente de 37 florins 10 sols l'an, réduite à 30 florins, échéante le 31 de décembre ; rien reçu depuis 1788, ici pour *mémoire*.

Total. . . . 1705 54

*Apostille.*

*Il a été présenté au Gou-*

*vernement un tableau pour en être liquidé.*

Troisième chapitre de recette porte la somme de dix-sept-cent cinq francs et cinquante-quatre centimes.

Quatrième chapitre de recette, portant les biens du deuxième bénéfice de St Agnès.

J. B. Dumortier d'Orcq, occupe trois quartiers de terre audit lieu, au rendage, l'an de 66 livres ci-devant Hainaut, par bail commencé à la St Rémi 1816; reçu pour St Rémi 1816..... ..... 59 86

Charles Hennart et consors, du faubourg de Lille, occupent audit lieu cinq quartiers de terre

au rendage l'an de 125 francs, par bail commencé à la St Rémi 1814; reçu pour la deuxième année, échue à la St Rémi 1816 .....: 125 o

Et pour l'année des vins reçu ..... 125 o

Pierre Huvennes Depottes, occupe audit lieu, six cent de terre au rendage l'an de 21 livres ci-devant Hainaut; reçu pour l'année, échue à la St Rémi 1816,..... 19 o

*Apostille.*

*Fait bonne recette.*

Pierre-Lambert Depottes, pour l'occupation d'un bonnier de terre audit lieu, doit l'an 80 fr.

par bail commencé à la St Rémi 1814; reçu pour la deuxième année, échue à la St Rémi 1816 ..... 80 o

Et pour l'année des vins, reçu ..... 80 o

Eloi Dillies d'Evregnies, doit l'an 70 francs 50 centimes pour fermage de trois quartiers de terre, situés à St Léger, par bail commencé au Noël 1812; reçu pour la quatrième année, échue à la Noël 1816..... 70 50

Et pour l'année des vins, due suivant convention, reçu 47 o

J. B. Rasson, de Marquain, doit l'an vingt-cinq francs pour l'occupation d'un quartier de terre, situé audit lieu, par bail

commencé à la St Rémi 1814; reçu pour deuxième année St Rémi 1816..... 25 0

Et pour l'année des vins, reçu..... 25 0

*Apostille.*

*A profit.*

Dénis Capart et Mazurel de Froyennes, doivent l'an, cent quarante francs, pour l'occupation de cinq quartiers de terre audit lieu, par bail commencé à la St Rémi 1814; reçu pour la deuxième année, échue à la St Rémi 1816..... 140 0

Et pour l'année des vins, reçu..... 140 0

Total.... 936 41

Quatrième chapitre de recette porte la somme de neuf cent trente-six francs quarante-un centimes.

Cinquième chapitre de recette contenant les biens du bénéfice de St. André.

J. B. Lebrun de Blandain, doit l'an de fermage 66 francs 21 centimes pour l'occupation de 1300 de terre audit lieu, par bail commencé à la Noël 1816 ..... 66 21

Louis Dufaye, dudit Blandain, doit l'an 86 francs 64 centimes pour l'occupation d'un bonnier de terre par bail, commencé à la St Rémi 1812; reçu pour la St Rémi 1816..... 86 64

Et pour l'année des vins reçu ..... 86 64

Louis Delcluse du village de Templeuve, doit l'an 97 francs 87 centimes pour le fermage de 1800 de terre audit lieu par bail commencé à la St Rémi 1812; reçu pour St Rémi 1816 ..... 97 87

Et pour l'année des vins, reçu..... 97 87

Les enfans de Louis Bousmar de Blandain, doivent l'an de fermage avec Gaspard Bras, 86 francs 64 centimes pour l'occupation de 1600 de terre par bail commencé à la St Rémi 1812; reçu pour la St Rémi 1816 ..... 86 64

Et pour l'année des vins, reçu..... 86 64

Antoine Echevin, et Charles Delporte de Blandain, doivent l'an de fermage francs pour l'occupation d'un demi bonnier de terre. *memoire.*

Total.... 608 51

*Apostille.*

*Fait bonne recette.*

Cinquième chapitre de recette porte la somme de six cent huit francs cinquante-un centimes.

Sixième chapitre de recette, contenant les rentes foncières du deuxième bénéfice Ste Agnès.

*Observation.*

Les rentes dues à ce bénéfice,

sont rapportées dans le chapitre des recettes du compte de 1814; mais comme les rentes ne se perçoivent que tous les trois ans, le comptable les renseignera dans le compte qui se rendra pour leur échéance, ici pour *mémoire*.

*Apostille.*

*Prend bien vu les comptes précédents; bon pour mémoire.*

Septième chapitre de recette, contenant les biens du bénéfice de la Magdelaine.

Jean Buissens de Bossut, doit l'an de fermage 81 francs 17 centimes pour l'occupation de 1400 de terre audit lieu; reçu pour la Noël 1816..... 81 17

Jacques St Martin d'Helchin, doit l'an de fermage 34 francs 01 centime, pour l'occupation de 700 de terre audit lieu; reçu pour Noël 1816..... 34 01

Jacques André Delooze, d'Helchin, doit l'an de rendage 34 francs 10c. pour l'occupation de 600 de terre, située audit lieu; reçu pour Noël 1816... 34 10

Pierre Demmerode, de Bossut doit l'an de fermage 28 francs 34 centimes, pour l'occupation de 500 de terre audit lieu; reçu pour Noël 1816..... 28 34

Jean-Pierre Renaert doit l'an de fermage 55 francs pour l'occupation de quatre cent de prairie, situés à Helchin; reçu pour

Noël 1816..... 55 0

Total.... 232 53

*Apostille.*

*A profit.*

Septième chapitre de recette porte la somme de deux cent trente-deux francs et cinquante-trois centimes.

Huitième chapitre de recette, contenant les biens du bénéfice Ste Catherine.

Anselme Allard de Gheugnies, doit l'an de fermage 280 francs pour l'occupation de quatre bonniers de terre audit lieu, par bail commencé à la St Rémi 1815; reçu pour la St Rémi 1816.... ..... 280 0

Et pour l'année des vins, reçu ..... 280 o

Pierre Harroux dudit lieu, doit de rendage l'an 50 francs, pour l'occupation de 1400 de terre audit lieu, par bail commencé au Noël 1815. 50 o

Et pour l'année des vins, reçu..... 50 o

Louis Dumortier et François Carvin dudit Gueugnies, au lieu de Pierre Haroux, doivent l'an de fermage 30 francs pour l'occupation de 800 de terre, situés audit lieu, par bail commencé à la Noël 1815; reçu pour Noël 1816..... 30 o

Et pour l'année des vins,

reçu..... 30 »

*Apostille.*

*Fait bonne recette.*

J. B. Duvinage de Gueugnies, doit l'an de fermage 30 francs pour l'occupation de 800 de terre audit lieu, par bail commencé à la Noël 1815; reçu pour la Noel 1816... 30 30

Et pour l'année des vins, reçu..... 30 30

Michel Decarpentrie, au lieu de Pierre Leroy, doit l'an de fermage 18 francs pour l'occupation de cinq cent de terre, audit lieu, par bail commencé à la Noel 1815; reçu pour la Noel 1816..... 18 0

Et pour l'année des vins, reçu..... 18 o

Antoine Vicco de Guegnies, doit l'an de fermage 30 francs pour l'occupation de 800 de terre, situés audit lieu par nouveau bail commencé à la Noel 1815; reçu l'année de la Noel 1816..... 30 o

Et pour l'année des vins, reçu..... 30 o

J. B. Duchateau dudit lieu, doit l'an de fermage 18 francs pour l'occupation de 500 de terre audit lieu, par bail commencé à la Noel 1815; reçu pour Noel 1816..... 18 o

Et pour l'année des vins, reçu..... 18 o

J. B. Duchatelet de Blandain, occupe 1400 de terre à Froyennes, par bail commencé à la Noel 1814; reçu l'année du Noel 1816, à raison de 75 franes 92 centimes l'an, ici..... 75 92

Et pour l'année des vins, reçu..... 75 92

Ledit Duchatelet occupe une autre partie, située à Blandain, contenant 1200 de terre, au rendage l'an de 65 francs, par bail commencé au Noel 1812; reçu pour Noel 1816..... 65 0

Et pour l'année des vins, reçu ..... 65 0

Total..... 1103 84

Huitième chapitre de recette,

porte la somme d'onze cent quatre vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes.

Neuvième chapitre de recette contenant les biens du bénéfice Ste Elisabeth.

Mr. Amand Petillon, de Lamain, et les enfans de feue madame la veuve Libert d'Hertain, doivent l'an 181 francs 40 centimes, pour l'occupation de 1800 de prairie, situé à Templeuve, par bail commencé à la Noel 1810; reçu pour l'année échue à la Noel 1816 181 40

Total.... 181 40

Neuvième chapitre de recette porte la somme de cent quatre-

vingt-un francs quarante centimes

Dixième chapitre de recette des rentes recouvrées.

Par arrêté du ci-devant préfet de Jemappes en date du 26 septembre 1809, messieurs les marguilliers de cette fabrique ont été envoyés en possession d'une rente foncière de 3 florins 3 sols 9 deniers l'an, affectée sur une maison, rue aux Rats, occupée par le sieur Laigneau Hubert, propriétaire de ladite maison, provenant des ci-devant Augustins de cette ville pour l'obit annuel de Jean Opalfens; reçu dudit sieur Laigneau pour l'année 1816..... 5 78

Total.... 5 78

Dixième chapitre de recette, porte cinq francs soixante-dix-huit centimes.

Onzième chapitre de recette contenant les recettes de l'intérieur de la fabrique.

Pour la location des chaises de cette église, a été reçu pour l'année 1816 la somme de 256 74

Pour les quêtes pour frais de culte a été reçu celle de 25 0

Pour le droit dans les offices, et pour frais d'inhumation a été reçu celle..... 150 0

Pour droit de société et pour droit à cette église a été reçu... ..... 10 0

Total..... 450 74

*Apostille.*

*A profit.*

Onzième chapitre de recette porte la somme de quatre cent cinquante francs soixante-quatorze centimes.

Total des onze chapitres de recette contenus ci-avant dans le présent compte.

1er chapitre. Des rentes héritières..... fr. 142 40

2e idem. Des biens fonds de la fabrique..... 805 32

3e idem. Des biens du premier bénéfice Ste Agnès..... ..... 1805 54

4e idem. Des biens du deuxième bénéfice Ste Agnès... ..... 936 41

5e idem. Des biens du bénéfice St. André.. 608 51

6e idem. *néant.*

7e idem. Des biens de celui de la Magdelaine.. 232 53
8e idem. Des biens de celui de Ste Catherine 1193 24
9e idem. Des biens de celui de Ste Elisabeth... 181 40
10e idem. Des rentes recouvrées..... 5 78
11e idem. Des recettes de l'intérieur..... 450 74

Total.... 6262 47

Somme totale des onze chapitres de recette porte la somme de six mille deux cent soixante-deux francs quarante-sept centimes.

Premier chapitre de mises pour les offices déchargés pendant l'année 1816.

Payé à M. le pasteur comme ordinaire 3 livres 10 sols Hainaut, faisant francs 3 17

A M. Mathilde, premier clerc pour 18 messes, fondées par Louis Delmez, au lieu de 26, réduites par le vicariat à 1 fr. . . . . 18 0

Pour l'obit de M. Desloges,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 1- | 0-0 | |
| Au chapelain | 0- | 8-0 | |
| Au 1er clerc | 0- | 9-0 | |
| Au 2e clerc | 0- | 5-0 | |
| Au fossier | 0- | 6-0 | |
| | 2- | 8-0 | 2 17. |

Pour celui de Michel Rentéur, . . . . .

Revient l'an au premier clerc..... 10-16 9 79

A 24 pauvres assistants audit obit à raison de 5 pt. chaque, porte ici 10 88

Pour la messe de St. Rocq, fondée par M. Roberty ancien curé,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2- 0-0 | |
| Au chapelain... | 1- 0-0 | |
| Au 1er clerc..... | 2- 8-0 | |
| Au 2e clerc..... | 1- 0-0 | |
| Au fossier..... | 0 14-0 | |
| | 7-10-0 | 6 80 |

Pour l'obit de Marguerite Liebart,

| | |
|---|---|
| Au sieur pasteur | 1-12-0 |
| Au chapelain... | 0-12-0 |

Au 1er clerc.... 0-14-0
Au 2e clerc..... 0- 8-0
Au fossier..... 0- 8-0

3-14-0 2 85

Pour l'obit du sieur Volcart, curé de cette paroisse,

Au sieur pasteur 1-18-0
Au chapelain... 0-14-0
Au 1er clerc.... 1-16-0
Au 2e clerc..... 0-16-0
Au fossier..... 0- 7-0

5-11-0 5 03

Pour les messes du St Sacrement, qui se célèbrent tous les premiers jeudis de chaque mois,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 18-0-0 | |
| Au chapelain..... | 8-16-0 | |
| Au 1er clerc..... | 9-16-0 | |
| Au 2e clerc.... | 7-16-0 | |
| Au fossier..... | 4-0-0 | |
| Au dame d'autel | 2-2-0 | |
| | 50-10-0 | 45 8o |

Pour la messe de Ste Anne, fondée par M. Delcroix,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 0-14-0 | |
| Au chapelain... | 0-8-0 | |
| Au 1er clerc.... | 0-8-0 | |
| Au 2e clerc.... | 0-9-0 | |
| Au fossier..... | 0-4-0 | |
| | 2-0-0 | 1 8i |

Pour l'obit de Catherine Courn,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 3-12-0 | |
| Au chapelain.... | 1-16-0 | |
| Au 1er clerc.... | 1-16 0 | |
| Au 2e clerc..... | 1-14-0 | |
| Au fossier .... | 0-12-0 | |
| | 9-10-0 | 8 61 |

Pour l'obit général à charge de cette église,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 1-10-0 | |
| Au chapelain... | 0-12-0 | |
| Au 1er clerc..... | 1-16-0 | |
| Au 2e clerc..... | 0-12-0 | |
| Au fossier ..... | 0- 5-0 | |
| | 3-15-0 | 3 40 |

Pour l'obit de M. Dennetière

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 3- 0-0 | |

| | | |
|---|---|---|
| Au chapelain... | 2- 5-0 | |
| Au 1er clerc..... | 5-18-0 | |
| Au 2e clerc..... | 1- 0-0 | |
| Au fossier..... | 0-12-0 | |
| | 12-15-0 | 11 56 |

Pour l'obit de Jeanne Pollereau et de Simon Detreux,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2-18-0 | |
| Au chapelain... | 0-16-0 | |
| A 1er clerc..... | 1- 0-0 | |
| Au 2e clerc.... | 0-16-0 | |
| Au fossier..... | 0-16-0 | |
| | 6- 6-0 | 5 71 |

Pour deux messes, fondées par Marie-Anne Courselle,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2- 8-0 | |
| Au 1er clerc.... | 0- 8-0 | |
| | 2-15-0 | 2 17 |

Pour l'obit de Bun Desruielles et d'Isabeau Bourgeois,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2- 0-0 | |
| Au chapelain... | 0-16-0 | |
| Au 1er clerc..... | 1- 2-0 | |
| Au 2e clerc..... | 0-16-0 | |
| Au fossier..... | 0-12-0 | |
| A la dame d'autel | 0- 6-0 | |
| | 5-12-0 | 5 07 |

Pour l'obit de Nicolas Delplanque,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2- 8-0 | |
| Au chapelain... | 1-18-0 | |
| Au 1er clerc..... | 2-18-0 | |
| Au 2e clerc..... | 0 18-0 | |
| Au fossier..... | 0-10-0 | |
| A la dame d'autel | 0- 2-0 | |
| | 8-14-0 | 7-89 |

Pour les dix messes, fondées par Nicolas Delplanque au lieu de quinze, réduites par le vicariat,

Au sieur pasteur pour cinq messes à 1 franc, ici..... 5 00

Au premier clerc, pour cinq autres messes à 1 fr. 5 00

Pour l'obit d'André St Ange,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2-10-0 | |
| Au chapelain.... | 1- 0-0 | |
| Au 1er clerc..... | 3- 2-0 | |
| Au 2e clerc..... | 1- 0-0 | |
| A la dame d'autel | 2- 0-0 | |
| | 7-14-0 | 7 43 |

Pour l'obit de Magdeleine Debaillœul, épouse de M. Ducoulombier,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2- 0-0 | |
| Au chapelain... | 1-0 -0 | |
| Au 1er clerc..... | 1 16-0 | |
| Au 2e clerc..... | 1- 0-0 | |
| Au fossier..... | 0-16-0 | |
| | 6-12-0 | 5 98 |

Pour l'obit de Mme St Génoix,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 1-10-0 | |
| Au chapelain.... | 0-16-0 | |
| Au 1er clerc..... | 1-10-0 | |
| Au 2e clerc..... | 0-10-0 | |
| Au fossier..... | 0-10-0 | |
| | 4-16-0 | 4 34 |

Pour l'obit de Paul Castel,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 1- 4-0 | |
| Au chapelain.... | 0- 6-0 | |
| Au 1er clerc..... | 0-18-0 | |

Au fossier..... 3- 0-0

3- 0-0 2 72

Pour l'obit de Jean Vanham, et sa femme,

Au sieur pasteur 1-10-0
Au chapelain... 0-12-0
Au 1er clerc.... 0-18-0
Au 2e clerc..... 0-12-0
Au fossier..... 0- 8-0

4-0-0 3 62

Pour l'obit de Noel Lebon,

Au sieur pasteur 1-18-0
Au chapelain... 0-18-0
Au 1er clerc.... 1- 0-0
Au 2e clerc..... 0-16-0
Au fossier..... 0-16-0

6 2-0 5 44

Pour l'obit de Jean Soleau,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2- 0-0 | |
| Au chapelain... | 0-16-0 | |
| Au 1er clerc.... | 1- 0-0 | |
| Au 2e clerc..... | 0- 0-0 | |
| Au fossier,..... | 0-12-0 | |
| | 4-18-0 | 4 44 |

Payé à M. le pasteur pour avoir dit la messe fondée par le sieur Jean Heurteux, et Dlle Marie-Anne Pressin, son épouse, avec un *de Profundis* sur la tombe et la distribution des miches,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 1- 0-0 | |
| Au 1er clerc. .... | 0- 6-0 | |
| Au fossier..... | 0- 6-0 | |
| | 1-12-0 | 1 90 |

Payé à Mr. le pasteur pour avoir célébré 37 messes, fondées par Solent, au lieu de 52 réduites par le vicariat à 1 fr. ..... 37 00

Audit sieur pasteur pour trois autres messes, fondées par Catherine Pollet,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 3- 0-0 | |
| Aux clercs..... | 0- 6-0 | |
| Aux recrauds... | 3- 0-0 | |
| | 6- 0-0 | 5 71 |

Pour la messe de St. Joseph,

| | |
|---|---|
| Au sieur pasteur | 2-12 0 |
| Au chapelain.... | 0-14-0 |
| Au 1er clerc..... | 3-16-0 |
| Au 2e clerc..... | 1- 0-0 |
| Au fossier..... | 1- 4-0 |

Pour l'obit de Gilles Cachoir,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 1-12-0 | |
| Au chapelain... | 0-14-0 | |
| Au 1er clerc.... | 1- 8-0 | |
| Au 2e clerc..... | 0-12-0 | |
| Au fossier..... | 0-10-0 | |
| Aux six veuves. | 1-16-0 | |
| | 6-12-0 | 5 79 |

Pour l'obit de Martine Gavelle et de Dénis Larivière,

| | | |
|---|---|---|
| Au sieur pasteur | 2- 0-0 | |
| Au chapelain... | 0-16-0 | |
| Au 1er clerc.... | 1- 1-0 | |
| Au 2e clerc..... | 0-16-0 | |
| Au fossier..... | 0- 5-0 | |
| A la dame d'autel | 0- 2-0 | |
| | 5- 0-0 | 4 53 |

A la dame d'autel 0- 2-0

9- 8-0 8 52

Pour l'obit de M. Seiller, fondé par Mme Ternois, sa femme,

Au sieur pasteur 2- 4-0
Au chapelain... 2- 0-0
Au 1er clerc.... 1- 4-0
Au 2e clerc..... 1- 0-0
Au sonner..... 0-12-0
A la dame d'autel 0- 4-0

6- 4-0 6 53

Pour les saluts de la Ste Vierge qui se chantent tous les samedis de l'an, pour 1816 porte 951. faisant..... 86 16

Payé au sieur pasteur

pour 7 messes fondées par M. Dumortier à la rétribution de 12 patards, ici pour 1816, porte 8 livres 8 sols, faisant..... 7 62

Audit sieur pasteur pour avoir célébré la messe fondée par Angélique Lebon, à raison d'un franc 1 0

Audit sieur pasteur pour deux autres messes pour Chateaine Moulart, à 1 fr. porte..... 2 0

Au sieur Mathilde, grand-chantre,

61 messes fondées par Mlle Rose,

52 idem, fondées par M. Derasse,

52 idem, fondées par M. Dumortier,

52 idem, fondées par Mlle Legrand,

14 idem, fondées par M. Derasse,

4 idem, fondées par Mlles Ghesquieres,

Ensemble 235 messes à 10 patards et présentement réduites par le vicariat à 213 messes à 1 fr. porte..... 213 »

Au fossier pour servir celles de Mlle Rose, lui revient l'an 5 livres 4 sols faisant..... 4 71

Total.... 580 34

Premier chapitre de mises porte la somme de cinq cent quatre-vingt francs trente centimes...

Deuxième chapitre de mises, contenant les divers payemens et gages.

Payé à M. Mathilde grand-chantre pour gages, devoirs et debours faits pendant l'année 1819, la somme de 20 livres 9 sols 6 deniers, faisant 18 57

Payé au sieur Lefebvre, 2me chantre pour gage annuel comme ordinaire, pour l'année 1816, celle de 14 livres 4 sols 12 88

Au bedeau pour son année de gage, finie au Noel 1816, payé 30 livres Hainaut, puis celle de 12 livres de surplus à lui ac-

cordé pour ses corvées extraordinaires, porte ensemble 42 livres Hainaut, faisant..... 38 p9

Audit pour avoir sonné les pardons et premières messes durant l'année 1816, à 12 livres l'an, faisant..... 10 88

Payé à M. Bon-Delvingne, organiste, pour son année de pension, échue au Noel 1816, à raison de 60 livres Hainaut l'an, faisant..... 54 42

Payé à Charles Deneubourg, appariteur, comme ordinaire, l'an 9 livres 16 sols Hainaut, fesant..... 888

Payé au sieur Cornelis, maître de la confrerie de St Mathurin, érigée en cette église, le

la somme de 44 francs pour les offices et messes déchargés en cette église pendant l'année 1816 ..... 44 0

Audit pour autres offices pendant la même année, payé celle de ..... 22 0

Aux sonneurs pour avoir sonné pendant la procession du sacre de cette église pour 1816, payé 1 livre 16 sols, faisant 1 63

Payé aux ouvriers qui ont monté l'autel pour la procession de cette ville, pour 1816, 49 patards, faisant ..... 4 44

Payé à M. le pasteur pour les messes basses des deux bénéfices de St Agnès, celui Ste Catherine, de St Elisabeth et de

St. André qui ont été dites pendans le courant de l'année 1816, au nombre de 625 à 1 fr. porté ..... 625 0

Payé audit sieur pasteur la somme de 232 francs 53 centimes pour la décharge des messes affectées au bénéfice de la Magdelaine, contenu dans le 7e chapitre de recette du présent compte, porte.... 232 53

Payé au sieur pasteur celle de 3 florins 3 sols 9 deniers, pour l'obit de Jean Opalfens, célébré en 1816, ici..... 5 78

Payé à M. Mathilde, premier chantre, 80 francs pour augmentation de gages par résolution de MM les marguilliers

pour l'année 1816, ici 80 o

A M. Lefebvre, 2e chantre pour aussi augmentation de gage par résolution de Messieurs les marguilliers et ce pour l'année 1816, payé..... 80 o

Payé à M. Nys, vicaire de cette paroisse, la somme de trois cents francs, pour les trois trimestres de l'année de sa pension, le dernier échu le 3 septembre 1816, ici..... 300 o

Payé à celui qui a fait les fonctions de vicaire pendant les trois derniers mois de 1816, la somme de cent francs 100 o

Payé à Hayart, boulanger, pour la livraison des miches pour les décharges de cette année . . .

..... 15 82

Payé à Lossignol, couvreur, la somme de deux cents francs à compte des ouvrages qu'il a faits sur le clocher et les toitures de l'église ..... 200 o

Payé pour la visite du vénérable pasteur de St Brice, envoyé de monseigneur l'évêque, pour exercice de sa mission annuelle, ici ..... 12 o

Payé à Mlle Barbieux, marchande orfèvre, pour livraison d'une remonstrance à l'usage de cette église, la somme de 580 49

A la veuve Bisez, plombière, pour ouvrage fait et livrance de plomb, à cette église, par état payé ..... 199 81

Au sieur Dénis Brunfaut,

.....

pour la livrance entière d'une pompe en plomb et ferrailles à la maison pastorale, a payé la somme de..... 73 28

Payé à Bonnel, menuisier, la somme de 60 francs 70 centimes pour parfait payement d'un état portant 50 florins, les autres 30 francs portés dans les mises du compte précédent, et ici..... 60 70

Audit Bonnel pour autre état de travail à cette église, et diverses livrances faites, reprises audit état payé, la somme de 63 francs 49 centimes..... 63 49

Payé à Bonnel, menuisier, la somme de 240 francs à compte de sa livrance de planches faite

en 1816, pour couvrir la nef de cette église, ici pour deux quittances..... 240 o

Payé audit, à-compte de la même livrance de planches et travail de son stile, celle de... ..... 169 o

Payé à Lossignol, couvreur, à compte de son état de travail, fait au clocher et couvertures de cette église, la somme de 400 francs..... 400 o

Payé au sieur Duquesnois, pour livrance de cire faite à cette église, la somme de cent vingt-huit francs cinquante-quatre centimes, pour le courant de l'année 1816, ici 128 54

Pour achat de charbon de faulx, 17 francs..... 17 o

A la dame d'autel pour son année de gage et recurage, échue au Noel 1816, 49 francs 87 centimes. . . . . 49 87

Idem à la chérèse, 16 francs 32 centimes. . . . . 16 32

Au souffleur d'orgue pour ladite année, 11 francs 42 centimes. . . . . 11 42

Pour le lavage du sanctuaire, 13 francs 62 centimes. . . 13 62

Aux enfants de chœur 6 francs 53 centimes. . . . . 6 53

Pour achat d'une pièce de vin, 200 francs. . . . . 200 0

Pour la balayeuse du cimetière, 15 francs. . . . . 15 0

Payé à Bonnelle et Delporte, 8 francs 20 centimes. . . . 8 0

Payé à Simonart, pour un piédestal, 15 francs.... 15 0

Pour lavage du linge, 40 fr. ..... 40 0

Pour huile de la lampe, 38 francs 3 centimes..... 38 3

Pour raccomoder les chaises, 15 francs 23 centimes 15 23

Pour raccomoder les vitres, 25 francs 78 centimes 25 78

Pour les pains d'autel, 17 fr. ..... 17 0

Pour lavage de l'église, pour le sacre, 5 francs 11 centimes ..... 5 11

Aux sonneurs pour avoir sonné en différents tems, 16 francs ..... 16 0

Pour mesmes dépenses, telles

quebalais, braises, brosses, etc. etc. ..... 35 0

Pour les saintes huiles, 6 fr. ..... 6 0

Pour raccomodage du linge, 10 francs ..... 10 0

Au Chatelin pour Cuvier, 4 fr. 7 centimes ..... 4 7

Payé à M. le pasteur la somme de 100 francs 65 centimes, pour faire décharger les messes arriérées des bénéfices, portées au livre des délibérations de cette administration, ici ... 100 65

Au caissier adjoint pour son droit de recette d'avoir opéré la rentrée des deniers du présent compte et pour tous devoirs à raison de 4 pour % sur la

somme de 6262 francs 47 centimes, lui revient celle de deux cent cinquante francs et quarante-huit centimes, ici 250 48

Pour forme et double des présents comptes, payé 17 francs ..... 17 0

Idem pour la ligature desdits, 3 francs..... 3 0

Total.... 4718 54

*Apostille.*

*Vu états et quittances, se passe.*

Deuxième chapitre de mises, porte la somme de quatre mille sept cent francs dix-huit cinquante-quatre centimes

Total des deux chapitres des mises, porte cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs, quatre-vingt-huit centimes.

Total..... 5298 88

Total des onze chapitres de recette ci-devant portés, porte la somme de six mille deux cent soixante-deux francs quarante sept centimes.

Total.... 6262 47

Partant le rendeur doit pour plus avoir reçu que payé la somme de neuf cent soixante-trois francs cinquante-neuf centimes.

Total.... 963 59

Et comme par le compte précédent, le rendeur doit quatre-vingt-quinze francs cinquante-

trois centimes, ledit rendant doit en définitif, la somme de mille cinquante-neuf francs, douze centimes.

Total..... 1059 12

Ainsi ouï, clos, calculé et arrêté les jour, mois et an que dessus, le 20 mai dix-huit cent dix-sept, par nous, recteur, marguilliers, et membres du conseil de la fabrique de l'église succursale de la Magdelaine, à Tournai.

Signé N. J. Petillon, curé de la Magdelaine;
Le comte de Visart-de Bocarme;
Decambry de Scra-court;

J. B. J. Grumeaux;
J. B. Peeters;
Claqeaue.

Lorsque ces deux comptes d'église de St Piat et de Ste Marie-Magdeleine, paroitront sous les yeux du député de la gauche, de Corcelles, il nous dira lequel des deux, est un compte pour rire.

1671.

Dans les occurences calamiteuses, où la Belgique fut en proie pendant 20 ans, à la voracité philosophique parisienne, qui n'a rien respecté, sauf le crime, et le brigandage;

Il importe de reproduire les

documens, qui font la gloire et l'éloge de nos ayeux, que les brigands révoluteurs ont cherché par tous les moyens, d'anéantir en commençant la création de leur monde satanique et régicide, au premier janvier 1793;

Chaque paroisse à Tournai, avoit sa dotation spéciale pour les pauvres;

Il résulte du compte de celui de la paroisse de la Magdelaine, rendu le 10 de septembre 1732, par Michel Guitoi, receveur, et qui fut clos le 3 juillet 1734, par le curé Thimothé Tacman, de Villery, prêtre, Antoine Delporte, égliseur, et Dénis-François Taffin, pauvriseur;

Que la table des pauvres de cette paroisse, jouissoit alors en grains, d'un revenu annuel de quatre-vingt-neuf rasières, six hotteaux et deux bassinets de bled, et en argent d'un revenu annuel de mille six cent quatre-vingt-six livres neuf sols deux deniers.

Nous transcrirons ici ce compte

Présenté à M. le révérend pasteur et les pauvriseurs de la paroisse de la Magdelaine, à Tournai, et les notables, par Michel Guitois, receveur d'icelle après semonce, faite par Michel Cathelin, pour le fossier, qui l'a relatée et besoignée à l'audition le 10 de septembre 1732.

Compte, état et renseignement présenté à M. le révérend pasteur, et les sieurs pauvriseurs, ensemble les notables de la paroisse de Ste Marie-Magdelaine, de la ville de Tournai, par Michel Guitois, en qualité de receveur des biens des pauvres de ladite paroisse, de tout ce qu'il en a manié, et reçu, tant en rentes foncières, qu'en rentes héritières, en grains, et généralement tout ce qui est appartenant auxdits pauvres;

Savoir:

Pour le terme d'un an commençant le lendemain du jour de St Baptiste, mil sept cent trente

deux, le tout évalué en monnoie de Flandre, tant pour ladite recette, que pour les mises faites et payées pendant ladite année, en diminution des reçus tels que vingt sols pour la livre et douze deniers pour le sol, sous humble correction, tant pour lesdits pauvres, que pour le rendeur.

*Apostille.*

*Prend bien suivant le compte précédent.*

Premier chapitre de recette des rentes foncières appartenantes aux pauvres de la paroisse de Ste Marie-Magdelaine en la ville de Tournai, sont telles, que s'en suit :

Primo.

Les pauvres de la paroisse de St. Quentin de cette ville doivent auxdits pauvres de la Magdelaine, une rente foncière de 59 sols 6 deniers de Flandre par année, sur les héritages desdits pauvres de St. Quentin, situés à Espain, icelle année échue au Noel 1731, je dis la 3e année, ici 2 19 6

*Apostille.*

*A profit, se passe au Noël* 1731.

Les héritiers de Jacques Caby, au lieu des héritiers Antoine Carpentier, doivent une rente foncière auxdits pauvres de 25 sols 10 deniers par an, sur une mai-

son et héritage gisant en la rue des Sept Fontaines, devant le cimetière de la Magdelaine, tenant à l'héritage des hoirs François Hiqué, icelle année échue au Noël 1732; je dis la 3e année, ici 1 5 10

*Apostille.*

*Le sieur Hisbecq, au lieu de Jacques Caby, l'échéance est au Noel* 1731.

Les héritiers de Jean-François Hague, au lieu d'Adrien Lemaire, doivent une rente foncière de quatre livres de Flandres par an, sur leurs héritages, gisant en la rue Sept Fontaines,

tenant à l'héritage des hoirs de la veuve Michel Rentier, icelle année échue au Noel 1731 ; ladite rente étant pour la décharge de l'obit du sieur Chatelet, ici 4 0 0

Le sieur Janard au lieu de la veuve Grégoire Delcourt, doit auxdits pauvres, une rente foncière de 17 sols par an, sur une maison et jardin, gisant à la Tombe, donné auxdits pauvres par le Sr Duchatelet, aux mêmes raisons que dessus, icelle année échue audit jour de Noel 1732, je dis la 3e année, ici 17 0 0

M. le conseiller Dumortiér, au lieu de son frère Nicolas, et auparavant Pierre Cambier, doit

auxdits pauvres une rente foncière de 21 sols 4 deniers par an, sur une maison, gisant devant l'église de la Magdelaine, tenant à la veuve Dervaux d'autre à son héritage, icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 1 1 4

M. Capelier, pasteur de St Léger, doit auxdits pauvres une rente foncière de 8 sols 6 deniers par an, sur la maison et héritage, gisant à la rue de la Magdelaine, tenant à l'héritage des hoirs de la veuve Huon, icelle année échue au jour de Noel 1732; je dis la 3e année, ici 0 8 6

C'est le sieur Patin qui paye.

M. Dennetières Daubermez, doit auxdits pauvres, une rente foncière de 8 sols 6 deniers par an, sur sa maison et héritage, gisant à la grande rue de la Magdelaine, et de l'autre côté à la rue tranchant, devant les Augustins; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 0 8 6

Les héritiers de feu le sieur Vendrayden, doivent auxdits pauvres une rente foncière de de 21 sols 4 deniers par an, sur sa maison et héritages, gisant à la rue Perdue, et par derrière aux héritiers de Charles Leclercq; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 1 1 4

L'église de la Magdelaine, doit

auxdits pauvres une rente foncière de 9 sols 9 deniers par an, venant de Gilles Dubosquel; icelle année échue au Noel; je dis la 3e année, ici 0 9 9

Les héritiers de feu le sieur Pierre Delamet, au lieu de feu le sieur Delbarre, doit auxdits pauvres une rente foncière de 52 sols 5 deniers par an, sur une maison et héritage, gisant à la rue de l'Ecorcherie, tenant à l'héritage des orphelins, icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 2 12 6

M. Dusart Lecouvreur au lieu de la veuve du Coulombier, doit auxdits pauvres une rente foncière de 51 sols tournois, valable

quatre livres 6 sols, par année, sur sa grande maison et héritage, gisant sur les Salines, et par derrière à la rue de l'Ecorcherie, icelle année échue au jour de Noel 1732; je dis la 3e année, ici 4 6 0

Les héritiers de feu Philippe Leclerq, doivent auxdits pauvres une rente foncière de 13 sols 9 deniers par an, sur la maison et héritage, gisant sur les Salines, tenant à l'héritage du sieur André Callicart et aux héritiers de feu Philippe d'Archy, icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 0 13 9

Le sieur Gaspar Delvigne doit auxdits pauvres une rente fon-

cière de 29 sols 6 deniers par an, sur une maison, héritage et magasin, gisant sur les Salines, tenant d'un côté à la vieille brasserie de sainte Catherine, icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 1 1 6

La veuve du sieur André, au lieu de la veuve Baulin, doit auxdits pauvres une rente foncière de 17 sols 1 denier par an, sur une maison et héritage, gisant à la rue Françoise, tenant comme dessus, icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 0 19 8

L'église Ste Marie-Magdelaine, doit auxdits pauvres, la moitié d'une rente foncière de 13 sols

1 denier par an, sur deux maison au haut de la rue d'Audenarde, provenant d'un arrentement de 99 ans, icelle année est échue au Noel 1731; je dis la 3e année, ici 0 13 1

*Apostille.*

*A examiner si telle somme se trouve au compte de l'église, au 1er chapitre des mises, art. 2.*

Les révérends pères Augustins de cette ville, doivent auxdits pauvres, une rente de 49 sols 11 deniers par an, sur aucuns héritages, appliqués à leur couvent, icelle année échue au Noel

1732 ; je dis la 3e année, ici
2 19 11

L'hopital Notre-Dame de Tournai, doit auxdits pauvres une rente foncière 11 sols 1 deniers par an, sur trois cens de terre à courtilage, gisant hors la porte Sept-Fontaines, tenant à l'héritage de Jacques Garin, icelle année échue au Noel 1732, je dis la 3e année, ici 11 0 1

Les héritiers de Jeanne Herrend, au lieu de Nicolas Pollet, doivent une rente foncière auxdits pauvres de 12 sols 9 deniers par an, sur leur héritage, gisant hors la porte Sept-Fontaines, tenant à l'héritage d'Adrien Rosse, icelle année, échue

au Noel 1732 ; je dis la 3e année, ici 0 12 9

Les héritiers de ladite Jeanne Herrent, et consors, au lieu de Nicolas Pollet, doivent auxdits pauvres une rente foncière sur un autre héritage et terre, gisant hors la porte de Sept-Fontaines, tenant à l'héritage desdits Rosse, de 4 sols tournois, valable 6 sols 10 deniers, icelle année échue au Noel 1732 ; je dis la 3e année, ici 0 9 10

Pierre Messianne, au lieu de Gille Eloy, et consors, doivent une rente foncière auxdits pauvres de 8 sols 6 deniers par an, sur une partie de terre à labour, gisant hors la porte Sept-Fon-

taines, icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, occupée par Jean Lahy, ici

0 8 6

Les héritiers Simon Descobet, au lieu des hoirs du sieur Campenoy, doit auxdits pauvres une rente foncière de 20 sols par an, à raison d'avoir permis d'entrer un sommier par la maison des veuves de ladite paroisse, à une grange, gisant à la rue de l'Ecorcherie, tenant auxdites veuves; icelle année échue le 17 avril 1732; je dis la 3e année, ici

1 0 0

*Apostille.*

*Bon pour le 17 avril 1732.*

Autre recette faite par ledit comptable, à cause des rentes foncières, provenant du St Esprit des communs pauvres, et dues par les personnes, et sur aucuns héritages, dont la déclarations'en suit :

Primo.

Les héritiers de Jacques Delrue et auparavant les pauvres de St Quentin de cette ville, doivent auxdits pauvres de la Magdelaine, une rente foncière de 27 sols 8 deniers par an, sur une maison et héritage, gisant en la rue du Grain d'Or, tenant à l'héritage Henri Dumortier, icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 1 7 8

Les religieuses Ursulines, au lieu du sieur Stelany, doivent une rente foncière de 6 sols 6 deniers par an, auxdits pauvres, sur une maison et héritage, gisant à la rue Royale, tenant à leur couvent et par haut au sieur Dubreucq Decamphin; icelle année échue au jour de Noel 1732, je dis la 3e année, ici o 6 6

Les héritiers du sieur Dyssembart, doivent auxdits pauvres une rente foncière de 4 sols 4 deniers par an, sur sa maison et héritages, gisant au palais St Jacques, tenant à l'héritage des hoirs du sieur Prudhomme; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici o 4 4

Ledit comptable fait ici recette de 36 sols dus auxdits pauvres à cause d'une rente foncière, que le sieur Dénis Beaudechon avait remboursé le capital de ladite rente, et par ordonnance d'une assemblée générale desdits sieurs pasteurs et notables de ladite paroisse, tenue le 10 mai; a ordonné de joindre ledit capital avec une plus grosse somme appartenant à ladite église, portent neuf cent quatre-vingt-deux florins, que ladite église a donné à cours de rente héritière au feu baron Destinbecq et la dame son épouse, obligés solidairement par devant tabellion de cette ville de plus ledit capital à supléé à

l'achat de ladite maison, qui est raporté pour hypothèque et assurance dudit capital, gisant à la rue de la Magdelaine; icelle année échue le 24 de mai 1732, revient pour la part desdits pauvres 1 livre 19 sols, ici 1 19 0

*Apostille.*

*L'échéance 1731 à profit.*

Le sieur Leroy et sa femme comme héritiers par donation d'entre vifs de sa tante Marie-Magdelaine Carette, de libre condition doit auxdits pauvres une rente foncière de 60 sols 8 deniers tournois par an, valable 5 livres 2 sols 2 deniers aussi par an, hypothéqué sur une

maison et héritage, gisant devant la rue Perdue, ayant pour enseigne *le Saumon* ; icelle année échue au Noel 1732 ; je dis la 3e année, ici 5 2 2

*Apostille.*

*A profit, et à vérifier les anciens comptes, touchant les sols tournois.*

Les révérends pères Augustins de cette ville, doivent auxdits pauvres, une rente foncière de 5 livres de Flandres par an, sur tous leurs héritages, gisant rue d'Audenarde, tenant des deux côtés aux héritages desdits pères; icelle année est échue au jour

St Jean-Baptiste 1731; je dis la 2e année, ici 5 0 0

*Apostille.*

*Prend bien pour l'échéance.*

Mlle Marliere, doit auxdits pauvres une rente héritière de 44 sols 2 deniers par an, sur sa maison et héritage, gisant et faisant le coin de la rue St. Piat, à la rue Merdinchon; icelle année échue au jour de Noel 1732; je dis la 3e année, ici 2 4 2

*Apostille.*

*Erreur.*

Mademoiselle Donbry, fille du sieur Carlier, au lieu du sieur de la Hostine, doit auxdits pauvres une rente foncière de 34 sols

par an, sur sa maison et héritage, gisant à la rue Caudeau, appelée Haute Loge; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 1 14 o

Le sieur Philippe Dismalle, au lieu de Jacques, son père, doit auxdits pauvres de la Magdelaine, une rente foncière de 28 sols 4 deniers par an, sur deux maisons et héritages, gisant à la rue Perdue, tenant aux héritages de feu le sieur Venderayden; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 1 9 4

Les héritiers de feu Claire Bonnet, et auparavant les héritiers du sieur Philippe d'Archy, doit auxdits pauvres une rente fon-

cière 57 sols 6 deniers par an, sur leurs maisons et héritages, gisant sur les Salines, tenant à l'héritage des hoirs dudit Darchy; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, payable à présent par le sieur Dujardin, ici 2 17 6

Les héritiers du sieur Vendeyden au lieu de feu M. Pierre Pressin, doit auxdits pauvres une rente foncière de trois livres tournois, valable 5 livres 2 sols un denier par an, sur leurs héritages et maison, gisant à la rue St Piat, devant les Clarisses, tenant à l'héritage Quentin Passet, icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 5 2 1

76 15

Le sieur Vasseur, au lieu de feu le sieur Decalongne et du sieur Roger, doivent auxdits pauvres une rente foncière de 10 livres 12 sols 6 deniers par an, que doit sa maison qu'il a acquise, gisant à la grande rue St Piat, ayant pour enseigne *l'Ecu de France*; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 10 12 6

Le sieur Pottier, doit auxdits pauvres, une rente foncière de 14 livres 4 sols 4 deniers par an, sur sa maison et héritage, et celle y tenant, appartenantx au héritiers de feu mademoiselle Renson, étant indivise, gisant à la rue aux Rats, faisant le coin de

la rue Capon, ayant pour enseigne *le Prince de Condé*; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 14 4 4

Me Duchange au lieu du sieur Decalongne doit auxdits pauvres une rente foncière de 17 sols 1 denier par an, sur sa maison et héritage, gisant à la rue de l'Etuve, tenant par derrière à l'héritage de l'abbaye St Martin; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 0 17 1

Le sieur Vielle, au lieu de son grand père, et de Pierre Lietart, doit auxdits pauvres une rente foncière de 19 sols 8 deniers par an, sur sa maison et héritage, gisant rue de Paris, où a été

pour enseigne *le Levrier Blanc*, tenant à l'héritage des hoirs de la veuve Duprez; icelle année échue au Noel 1732, je dis la 3e année, ici 0 19 8

Les anciens Prêtres de cette ville, doivent auxdits pauvres une rente foncière de 10 sols 8 deniers par an, sur la maison et héritage qu'ils occupent, gisant à la rue du Four-Chapitre; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 0 10 8

Ladite maison et hôtellerie du *Saumon*, doit auxdits pauvres une rente foncière de 15 sols louisiens et un chapon, suivant la priserie de ladite année, par an, sur ladite maison et hôtel-

lerie ; icelle année échue au jour de St Jean-Baptiste 1732; je dis la 3e année, ici 1 15 0

Le sieur Baclan, comme héritier des biens des héritiers Jean Genévier, doit auxdits pauvres une rente foncière de 22 sols 4 deniers par an, sur une maison et héritage, gisant à la rue du Aingle, tenant à l'héritage de Jacques Gobert; icelle année échue au Noel 1732; je dis la 3e année, ici 1 2 4

Deuxième chapitre et somme de recette porte cinquante-sept livres dix-huit sols quatre deniers, ci 57 18 4

Autre recette faite par ledit rendeur à cause des rendages de

terre et prés, appartenants auxdits pauvres de la Magdelaine, sont tels que s'en suit :

Primo.

Jean Prudhomme, au lieu de François Provost, pour une année de son rendage de l'occupation de trois quartiers neuf verges de prés ou environ, qu'il occupe, gisant hors la porte Sept Fontaines, tenant au pré de l'abbaye des Prés-Porchains, et à Laventaille-du-Hanquoy et la riviere de l'Escaut, au rendage de 33 livres par an, suivant son bail ; icelle année échue au Noel 1731 ; je dis 34 o o

*Apostille.*

*A profit, soit renseigné*

*l'année du bail, comme pour les articles suivans.*

Louis Loucheur, au lieu de son père, une année de son rendage de six cents de pré ou environ, qu'il occupe, gisant à Boiresent, paroisse de Warcoing, tenant à la rivière de l'Escaut, et des prés de la Magdelaine, au rendage de quinze livres par an, suivant bail; icelle année échue à la St Rémi 1731; je dis 15 o o

*Apostille.*

*A voir le bail.*

Jacques Duthoit, demeurant à St Léger, occupe deux cent de pré, tenant au pré du bégui-

nage de cette ville, avec terre à labour, au rendage de huit livres par an, icelle année échue au Noel 1731; je dis 8 0 0

Etienne Lepair, au lieu de Charles Philipo, occupe dix-sept cent de terres à labour, gisant au Froids-des-Parois, tenant de deux côtés au sieur Grieq, d'autre aux terres de l'Hôpital de Marvis et à la piedsente du Mont St Aubert, au rendage de cinquante livres par an, suivant son bail; icelle année échue à la St Rémi 1731. 50 0 0

Le sieur Venderputte, au lieu de Jacques Croin, pour une année de son rendage de la maison et jardin qu'il occupe, gisant à

la rue de l'Ecorcherie, tenant au veuvé de cette paroisse, appartenant auxdits pauvres, au rendage de dix livres de gros l'an, suivant son bail qui finit à la St Jean de cette année; icelle année échue audit jour de St Jean 1731; je dis 20 0 0

*Apostille.*

*Erreur dans l'échéance, à examiner les anciens comptes, et voir pourquoi il y a une année d'arriéràge.*

Le nommé Trentesols, occupe la maison qu'a occupée la veuve d'Haure, sans bail, et à commencer à la St. Jean 1731, pour

la somme de ladite maison fait le coin du cimetière, appartenant auxdits pauvres ; icelle année échue à la St Jean-Baptiste 1732 ; je dis ici 72 0 0

*Apostille.*

*A examiner par l'assemblée, soit consté de diligence faite en justice, et comme le receveur a reçu l'année* 1731, *il doit pour l'an* 1732 *échue,* 72 *livres.*

Marie-Jeanne et Marie-Catherine Parsis, occupent ensemble une maison, jardin et héritage,

gisant à la rue d'Audenarde, au rendage de neuf livres de gros, dont en revient la moitié à l'église ; icelle année échue à la St Jean-Baptiste 1732 ; je dis pour la moitié 9 o o

*Apostille.*

*Erreur dans l'échéance.*

Jean-François Noirez, occupe une petite maison faisant le coin de la rue d'Audenarde, au rendage de 36 livres de Flandres par an, au lieu de 40 qui lui a été diminué par ordonnance d'une assemblée tenue le 15 mars 1725 ; icelle année échue à la St Jean-Baptiste 1732 ; je dis 36 o o

La petite maison, gisant à la

rue Blandinoise, occupée par Claude Hertemenne, pour la somme de 20 livres par an, échue à la St Jean-Baptiste 1732; je dis pour une année 20 o o

Pierre Fessire, occupe en ladite rue une autre petite maison, proche la précédente, au rendage de 24 livres par an, appartenant auxdits pauvres; icelle année échue à la Jean-Baptiste 1732; je dis 24 o o

La veuve Jean Prevost, au lieu de plusieurs autres, occupe une maison, jardin, lieu et héritage, gisant à la rue Sept Fontaines, léguée par Agnes Morturier, à charge susdite, dont la moitié appartient à la veuvière de la

paroisse, au rendage de sept livres de gros et demi l'an; icelle année échue comme dessus, de l'année 1732, pour la moitié ici o o o

*Apostille.*

*Que l'entretien de ladite maison soit à la charge du veuvier, pour la moitié, 39 livres, on retient le reste pour les réparations.*

La fille Corbus, et son mari Etienne Gregoire, ont loué toute la maison de feu Françoise Rosse, pour le prix de 7 livres de gros, et vient de reprendre au jour de St. Jean-Baptiste, le jardin

pour 8 livres de Flandres; je dis pour les deux la somme de.....
..... 92 0 0

*Mouscron.*

Les héritiers de Marie-Eléonore Hanquenel, veuve du sieur Antoine Denis, demeurant à Ribeaucour près de Douai, doit auxdits pauvres un arrentement à toujours de 34 sols par an, sur sept quartiers de terre ou environ, franc alleu, gisant à Mouscron, tenant au chemin et à la vieille motte du Faye, occupé par Nicolas Leviche et consors, et comme lesdites parties ont été divisées par le partage que lesdits héritiers en ont fait, ledit oc-

cupeur refuse le payement, et ledit rendeur a écrit à un procureur de la ville de Lille qui est le curateur desdits héritiers, qu'il doit venir ici faire un tour et réglera cette affaire, porte pour l'année 1730 1 13 0

Et pour l'année 1731 1 14 0

*Velaine.*

Le sieur Pecquerieux, greffier de Velaine, comme héritier d'Antoine Deltour, doit auxdits pauvres, un arrentement de 51 sols par an, sur trois quartiers de terre, situés audit Velaine, tenant au Pic-St-Martin, au chemin du Busquet, et à Pierre Lepair, et à son héritage même;

icelle année échue au jour de Noel 1731; je dis ici pour la 3 qui écherra au Noel 1732; la 3e année portent ici, reçu les trois années; je dis 8 13 •

*Apostille.*

*La somme ci-dessus prend bien pour le rendage de trois années, échue la dernière au Noel 1732, vu l'an dans les comptes, suivant le rapport de notre somme annuelle de deux livres 11 sols.*

*Estainbourg.*

Olivier Lerusse, au lieu du

sieur Thierry, doit auxdits pauvres une rente fonçiere perpétuelle de 17 sols annuellement, sur une maison et héritage, contenant cinq çens de grand, ou environ, de jardinage, tenant à la seigneurie de St Quentin de la ville de Tournai, abordant au chemin du Mazette vers Le Saulchoir; icelle année échue au jour du Noel 1730, je dis ici

o 18 o

Et pour l'année 1731.

ici o 18 o

Et pour l'année du présent compte 1732, ici o 18 o

L'hôpital et infirmerie du béguinage de cette ville, à cause d'un lieu manoir, gisant à Hon-

nevain, appartenant audit béguinage, doit auxdits pauvres de la Magdelaine, annuellement une rente foncière et perpétuelle de deux rasières d'avoine, mesure du marché, trois chapons et une poule, le tout suivant la priserie, et 6 deniers l
échue au jour de Noel 1732, je dis la 3e année, ici par *mémoire*.

*Apostille.*

*Le rendeur pour payement de quatre années jusques et compris l'année* 1732, *est redevable pour ladite rente foncière de la somme de cin-*

*quante-cinq livres trois sols, qu'il promet de rapporter en un compte prochain, sans préjudice à l'année* 1733, *qu'il devra rapporter conformément à la priserie.*

*Orcq.*

La confrerie de Notre-Dame des Anges, ci-devant érigée en la paroisse de Ste Marguerite, et à présent à St Quentin, doit auxdits pauvres de la Magdelaine, un arrentement perpétuel de 8 sols 6 deniers par an, sur un quartier de terre à labour, gisant à Orcq, tenant d'un côté

les héritages des hoirs Catherine Viloqueau, de l'autre côté à la susdite confrerie ; icelle année échue au Noel 1731, ici pour les trois années qui écherront au Noel 1732 1 5 2

*Apostille.*

*Se porte ici pour quatre années, échues la dernière en celle de ce compte.*

*Templeuve.*

Pierre Hugue Delplanque, et consors, au lieu de Jaen Vuallez, doit auxdits pauvres un arrentement perpétuel de 4 livres 16 sols par an sur un demi bonnier de terre à labour, gisant audit

Templeuve-en-Dosmez, dont la moitié appartient aux pauvres de St Nicaise de Tournai, ladite terre, tenant des deux côtés au chemin de Tournai à Lannoy, icelle année échue au Noel 1731; je dis la 3e année; ici pour les trois années, compris 1732.

7 4 0

Dont 48 sols aux pauvres de cette paroisse et 48 aux pauvres de St Nicaise.

*Marquain.*

L'hopital Dieu, et la confrerie St Jacques en cette ville doivent auxdits pauvres de la Magdelaine une rente foncière et perpétuelle de 51 sols par an, sur

une partie de terre à labour, appartenant auxdits pauvres de l'hopital, que feu Mr Spienne leur a donné à charge de payer auxdits pauvres de la Magdelaine, sur 3 rasières de soil (seigle) savoir 17 sols de chaque rasière; icelle année échue au Noel 1731, dont la dernière est échue en l'année de précédent compte, je dis ici 7 13 0

*Apostille.*

*On ne doit que* 51 *sols par an, ici pour* 3 *années.*

La maison pieuse de la fondation d'Adrianssens, gisant à la rue d'Aûdenarde, doit an-

nuellement auxdits pauvres un arrentement perpétuel de 16 livres par an, dont en revient au profit desdits pauvres la moitié faisant 18 livres à l'encontre de ladite église; icelle année échue à la St Jean-Baptiste 1732; je dis 19 0 0.

*Apostille.*
*Erreur dans l'échéance.*

Troisième chapitre et somme de recette, porte cinq cens quarante-six livres six sols, ici 546 6 0.

Et comme nous avons tiré le paiement de la maison de la veuve d'Harre, pour l'échéance 1731, à la hauteur de 1733, ainsi la

somme totale de ce troisième chapitre de recette, porte celle de six cents dix-huit livres six sols, je dis ici 618 6 o

De la part des sieurs pasteurs et notables de la paroisse de Ste Marie-Magdelaine de la ville de Tournai, a été ordonné que tous ces renditions de comptes, qui se font tous les ans, et d'en faire ici le présent article et déclaration, afin d'en faire part à messieurs les auditeurs des comptes, des intentions et volontés dernières dudit fondateur;

Ladite volonté du fondateur, appelé Andries Tenghe, a fondé une maison à la rue d'Audenarde, étant pour huit anciens

hommes, non moins agés de 50 ans, sans femmes ni enfans, et ayant demeuré quatre ans sur ladite paroisse, chaque à leur tour, et lesdits anciens hommes seront tous obligés les vendredis de chaque semaine d'un an, d'aller dire devant le grand crucifix de ladite église de la Magdelaine, et *de Profundis* pour le salut de l'ame dudit fondateur, à condition que lesdits anciens hommes seront obligés à leur entrée à ladite fondation, de donner 24 livres de Flandres à l'avancement des réparations de ladite maison et fondation; le tout selon les testament et volonté dernière dudit fondateur.

Autre recette faite par ledit rendeur à cause des rentes héritières, dues auxdits pauvres de la Magdelaine, et dues par les personnes suivantes, telle qui s'en suit :

Primo.

Les héritiers de la veuve Michel Lenglet, au lieu de son frère, demeurant au faubourg Sept Fontaines, doit une rente héritière portant en capital 200 livres de Flandres, hypothéquée sur une partie de terre où l'on vient de bâtir une maison qu'il occupe audit faubourg, passé en loi pardevant Mrs les échevins de cette ville, le 4 mars 1684, et par une ordonnance d'une assemblée gé-

nérale tenue le 6 janvier 1716, ladite rente a été rédimée au cours du denier 20 ; icelle année échue le premier juin 1732 ; je dis 10 0 0

*Apostille.*

*Erreur de l'échéance.*

Les héritiers Jacqart Bourla et Marie-Anne Copin, leur mère et consors, obligé par devant tabellion le 4 décembre 1665, à une rente héritière portant en capital 565 livres tournois, réduite le 14 février 1698 à 4 1/2 p. cent ; icelle année échue le 14 février 1732 ; je dis 49 17 0

*Apostille.*

*Idem payer l'échéance*

*en ce qu'il doit passer en compte 49 florins 17 sols, à examiner.*

Mlle Ladriere, receveuse de la fondation de feu le sieur Godefroy, doit auxdits pauvres une rente héritière de 60 sous par an que doit ladite fondation, à quoi, ledit comptable débat ladite rente tous les 3 ans en lui payant une plus grosse rente, échue au Noel 1732; je dis ici pour trois années, savoir 1718, 1719 et 1720.

9 0 0

*Apostille.*

*A profit et soit fait diligence pour faire*

*rentrer les arrérages jusques et compris l'année* 1732, 54 *livres* 18 *sols à examiner.*

Les pauvres de la paroisse Notre-Dame, doivent auxdits pauvres de la Magdelaine, une rente de 58 sols par an, qu'ont donné et fondé les exécuteurs de feu Thomas Delbarre, à charge d'un obit à célébrer en ladite église de la Magdelaine, pour le repos de son ame, annuellement pour trois années, la dernière échue le 18 mai 1732 8 14 0

MM. les Etats de Tournai, et tournésis doivent une rente hé-

ritière auxdits pauvres de quatre-vingt-deux livres seize sols de Flandres par an, ladite rente et capital provenant de plusieurs petits remboursements faits auxdits pauvres, le tout plus amplement repris au compte, fini à la St Jean-Baptiste 1674, et ensuite de la réduction du denier seize à 4 1/2 pour cent; icelle année échue le 14 août; je dis les deux tiers 56 4 o

Charles Grimanpont, au lieu de Philippe Dumortier et Jacques Durieux, demeurant à Ramilly, comme occupeurs et détenteurs des héritages affectés à une rente héritière portant en capital 100 florins au profit des veuves du veu-

vé de cette paroisse, ladite rente a été rédimée au denier vingt; icelle année échue le 4 octobre 1731; je dis 10 0

*Apostille.*

*Prend bien pour la date de l'année.*

Les héritiers de Nicolas Capart, au lieu de Pierre Algo, ont remboursé ladite rente de deux cents florins, le 17 avril et par ordonnance d'une assemblée des sieurs pasteur et notables, ledit comptable l'a prise pour lui, sous les mêmes conditions, que ci-dessus; je dis ici 20 0 0

*Apostille.*

*A profit, soit poursuivi à créer rente.*

MM. les Etats de Tournai et Tournésis doivent auxdits pauvres, une rente héritière de 72 livres 2 sols par an, donnée auxdits pauvres par M. d'Ennetière, seigneur Des Loges, à charge de donner et distribuer à quinze pauvres, savoir trois pauvres Augustins, six pauvres de la paroisse, et six autres pauvres à choisir par les parents dudit fondateur pour être distribué à chaque une paire de bas et souliers, valable 5 livres 2 sols; icelle année échue le 10 décembre 1716; je dis pour les deux tiers de l'année 1716, la somme de 48 o 3

Quoique ledit comptable fut déchargé par apostille des comp-

tes précédens, d'une rente héritière, que ci-devant devoit Rogier Vuenlacq, demeurant à St. Génois, et par un défaut d'hypothèque ladite rente a été perdue, le présent article étant pour mémoire et renseignement.

Grégoire Germain et sa femme, au lieu du corps des tailleurs de cette ville sont obligés solidairement à une rente héritière, au profit desdits pauvres de la Magdelaine, pardevant tabellion le 15 janvier 1717, portant en capital 417 livres 10 patards, au cours de 4 1/2 pour cent, portant en cours par an 39 livres 12 sols de Flandre, et pour assurance dudit capital, ayant donné hypothèque

sur sa maison et héritage qu'il occupe, gisant à la Magdelaine; icelle année échue le 11 janvier 1732; je dis 37 12 0

Ledit capital provenant de plusieurs remboursemens, et une partie de l'état d'erreur expurgatif des comptes de Gabriel de Calogne, ici *mémoire*.

*Apostille.*

*Erreur dans l'échéance*

Joseph Desbonnet en action de sa femme Marie-Anne Lemaire, demeurant au faubourg de Lille, doit auxdits pauvres une ancienne rente héritière de 53 livres 10 sols de Flandres par an; icelle

année échue le 7 décembre 1731, je dis 53 10 0

*Apostille.*

*Prend bien avec note que l'année 1727, est omise dans les comptes antérieurs.*

Quatrième chapitre et somme de recette porte deux cent nonante-quatre livres, ci 294 0 0

Et à cause d'une erreur redressée au commencement du 4e chapitre concernant la rente que doit Gaspar Bourla, la somme de recette de ce présent chapitre, porte celle de trois cent une livre dix-sept sols trois deniers; je dis 301 17 3

Autre recette faite par ledit comptable à cause d'autres rentes héritières dues auxdits pauvres par les personnes ci-après déclarées, sont telles que s'en suit :

Primo.

Jacques Fontaine, charon, demeurant à Ramecroix au lieu de son père et mère doivent une rente héritière de cent huit livres Flandres par an, dont la moitié à l'église, hypothèquée sur une maison, héritage et vieux manoir consistant en 1 bonnier en fief, gisant audit Ramecroix, occupé par ledit Fontaine; icelle année, échue au Noel 1731, a été reçu la moitié pour lesdits

pauvres ; je dis 54 o o

*Apostille.*

*A profit et à marquer que ladite rente est au cours du denier vingt; prend bien.*

Louis Loucheur, au lieu de son père, demeurant à Esvrignies, obligé pardevant tabellion le 14 de mai 1662, a une rente héritière portant en capital 77 florins au cours du denier seize, et en cours annuel de neuf livres sept sols par an, icelle année, échue le 24 mai 1732; je dis 9 7 o

Nicolas Dilly au sieur de Toussaint son père, clerc de l'église

de Templeuve, doit auxdits pauvres une rente héritière, portant en capital deux cents florins au cours du denier seize, et par ordonnance d'une assemblée générale tenue le 6 janvier 1715, ladite rente, a été rédimée au denier 20, portant en cours par an, 20 livres de Flandres; icelle année échue le 9 novembre 1731; je dis ici . . . 20 0 0

La ville de Tournai doit une rente héritière constituée le 17 septembre 1684, portant en cours au profit des pauvres, 20 livres par an, à l'encontre de ladite église; icelle année échue le 27 septembre 1711, à recevoir ici.

*Mémoire.*

Au surplus fait ici recette de l'année 1708, omis dans les comptes précédens, ici 20 0 0

MM. les états de Tournai, doivent une rente héritière de neuf livres de Flandre par an, à l'encontre des reveuus de l'aide, échue le 5 août 1716, reçu deux tiers 6 0 0

*Apostille.*

*A profit et dans la suite soit fait mention de l'entremise et numéro, aussi bien des autres rentes de pareille nature.*

Cinquième chapitre et somme de recette porte cent neuf livres sept sols, ci 109 7 0

Autre recette faite par ledit comptable, à cause d'autres rentes foncières et perpétuelles, tant en grain, qu'en argent, suivant les priseries des années, qui se font, ici après déclaré, sont telles que s'en suit :

Primo.

La confrérie de Ste Croix, érigée en l'église paroissiale de St Brice, que par la mort du sieur Seppa, comme héritier de feu Jean-François de Calongne Duquesne, doit auxdits pauvres une rente foncière d'une rasière de bled golné, par an, sur deux bonniers de terre, gisant à Orc, et par le testament

de feu ledit sieur de Calongne, a donné les deux bonniers de terre à ladite confrerie, érigée audit Saint Brice, avec les charges et rentes affectées sur lesdits deux bonniers; icelle année échue au Noel 1731; je dis la première année, ici 6 15 0

*Apostille.*

*Faisant mémoire que lui Vallé, est occupeur de ladite terre et M. Lericq receveur de la confrérie.*

Les pauvres du village d'Avelghem doivent auxdits pauvres de la Magdelaine, une rente foncière sur tous les biens desdits

pauvres d'Avelghem, d'une rasière et demie de bled de seigle, par an, suivant les priseries, conformément à la sentence de Malines, où lesdits pauvres d'Avelghem, ont été condamnés à tous dépens; icelle année échue au Noel 1731; je dis ici selon les priséries la somme de 28 17 6

*Apostille.*

*A recevoir chaque année lesdits revenus.*

M. Capelier, pasteur de St Léger, doit auxdits pauvres, une rente foncière d'une rasière de bled golné par an, suivant la priserie desdites années, à cause de sa maison et héritage, gisant

à la grande rue de la Magdelaine, tenant à l'héritage des hoirs de la veuve Huon ; icelle année échue au Noel 1731 ; je dis la 3e année ; ici 23 o o

*Apostille.*

*A rapporter chaque année.*

La ville de Tournai doit auxdits pauvres et à l'église, une autre rente héritière portant en cours annuel 80 livres de Flandre, au cours du denier 20, étant plus amplement résumé au compte de l'an 1686, donc en revient par an au profit desdits pauvres 50 livres 8 sols à l'encontre de ladite église ; icelle an-

née, échue le 17 juin 1711, à recevoir et depuis reçu 50 8 o

*Apostille.*
*A rappeler chaque année.*

Louis Ingle, Adrien Labiens, Jean Hobsome, Josse Doncq, et Gille Depottere, tous cinq obligés comme héritiers occupeurs, et détenteurs des héritages d'Anne Lenpol et la veuve Olivier Depottre, tous demeurant à St Génois, étant obligés à ladite rente héritière portant en capital cent nonante-deux livres tournois, et depuis ladite rente a été résumée au cours du denier vingt; icelle année échue

le 22 juillet 1732 ; je dis la première année ; ici 19 4 0

*Apostille.*

*A rapporter chaque année.*

Dans l'assemblée générale tenue le 12 juillet 1726, au sujet d'un capital de 12 florins, que l'ancien receveur avait reçu de la purge de l'heritage vendu mille deux florins de la maison et jardin, ayant pour enseigne *Saint Blaise*, appartenant à la fondation Andrissenghe ;

En 198 pareils florins, appartenants auxdits pauvres de la Magdelaine ; après quoi ledit capital a été mis en mains du feu le s^r^ Paul Rosse

et sa femme, obligé pardevant notaire an pour an, sous promesse de bonne hypothèque, conformément à l'acte passé le 23 janvier 1726, au cours de 5 pour cent, a été reçu du sieur d'Issembart pour l'année 1731; je dis pour la part desdits pauvres, à l'encontre de ceux de la fondation Andrissenghe, ici pour la part desdits pauvres 19 16 0

*Apostille.*
*Soit poursuivi à donner hypothèque.*

Ledit comptable fait recette de 48 florins 2 patards 6 deniers qu'il a reçus de MM. les états pour 128 verges un tiers,

apprécié à 73 verges de terre, que l'on a pris, dont le tournésis a pris pour la nouvelle chaussée de cette ville à Courtrai, suivant la résolution prise en l'assemblée des juges aux tailles et impôts le premier septembre 1728, et donné ledit remboursement au sieur avocat Dupont, sous son billet, sous promesse d'hypothéque; ladite année est échue le 28 septembre 1732; je dis 5 0 0

*Apostille.*

*Soit poursuivi pour remboursement.*

Quant aux 600 florins qui ont été remboursés par le corps et mé-

tier des gantiers de cette ville; icelui capital a été donné sous promesse d'hypothèque à ladite église, ensuite de l'ordonnance de l'assemblée et enregistrement et apostille de tous les comptes précédens; ici pour une année, échue au jour de St Jean-Baptiste 1732, portant en cours par an, 48 livres; je dis 48 o o

Joseph Dufour, occupe à Jollain une maison, jardin, lieu, héritage, avec terre à labour, contenant 7 cent de grand ou environ légatée, par feu Marie-Magdelaine de Balleul, femme Pierre-François du Coulonbier,

Savoir la moitié auxdits pauvres, et l'autre moitié à ladite

église de la Magdelaine, au rendage de 5 livres de gros par an; icelle année échue au Noel 1731; je dis pour la moitié du dit rendage 30 o o

La ville de Tournai doit auxdits pauvres sous l'entremise de l'aide N° 293, une rente héritière créée le 14 octobre 1661, au profit de Jeanne Becq, de quoi elle fit donation aux pauvres veuves, du veuvé de cette paroisse, portant encore par an 30 livres de Flandre; icelle année échue le 17 juin 1713, à recevoir, je dis ici quand on paiera, depuis reçu 30 o o

Ladite ville de Tournai doit auxdits pauvres, entremise de

moulins, une autre rente héritière, créée le 25 février 1680, portant en capital mille florins en cours annuel 50 florins; icelle année échue le 25 février 1713, à recevoir, je dis ici reçu 1713. 100 0 0

Ladite ville, doit à l'entremise de l'aide N° 141, auxdits pauvres, une autre rente héritière, créée le 23 septembre 1687, portant en capital mille florins, auxdits pauvres, et à ceux de la fondation Andrissenghe, ici pour la part desdits pauvres, portant par an 29 livres neuf sols de Flandre; icelle année échue le 23 septembre 1711, à recevoir.

Le receveur fait ici recette de

l'année 1708, omise es comptes précédens, ici 29 9 0

Ledit comptable fait ici recette de l'année de cours d'un capital de 600 florins, donné par ordonnance des sieurs pasteurs et notables en leur assemblée, tenue le 19 octobre 1723, au monastère des Prés-Pourchains, et depuis il a remboursé ledit capital, que ledit comptable a gardé un an, et en a payé les intérêts et cours au denier 4 1/2 pour cent, et depuis par la même ordonnance que dessus ledit capital a été donné à M. Vanrode de Beauterre, et avec son billet sous promesse d'hypothèque, le 7 mars

1729, je dis ici pour 1731 60 0 0

*Apostille.*

*Soit poursuivi pour créer rente.*

Ledit comptable fait ici encore recette pour une année de cours d'un autre capital de 300 florins, donné à la même ordonnance que dessus, au sieur Hannebeaux, sous promesse d'hypothèque, à 4 1/2 pour cent ; icelle année échue le 20 octobre 1731 ; je dis en livres 24 0 0

*Apostille.*

*Soit poursuivi pour créer rente.*

Ledit comptable, fait ici recette

de la moitié d'une maison sur les Salines, avec la moitié des deux petites demeures derrière ladite maison, rue Ste Croix, appartenant par moitié auxdits pauvres, et l'autre moitié aux héritiers de feu demoiselle Marie Presin, et sont tels que s'en suit :

Primo.

Jean-Baptiste Devez, Carton de Rivage, occupe le bas de ladite maison sur les Salines, au rendage de six livres de gros l'an a été reçu pour la moitié, et par lesdits pauvres pour l'année, échue à la St Jean-Baptiste 1738

30 o o

Jacques-Joseph Fievez, occupe

à ladite maison, la chambre de devant, avec un petit grenier, au rendage de 24 livres par an, icelle année échue à la St Jean-Baptiste 1732, je dis pour la moitié

12 0 0

Jean-François Cuvilier, au lieu de la veuve Gallier, occupe une petite maison pour le prix de 15 livres de Flandres par an, ladite année est échue au Noel 1731; je dis ici pour la moitié

7 10 0

Jacques Mortagne, au lieu de Joseph Fretin, occupe une autre petite demeure à ladite rue Ste Croix, pour le prix de 20 livres par an, échue à la St Jean 1732, ici

10 0 0

Septième et dernier chapitre et somme de recette porte celle de cinq cents soixante neuf livres huit sols six deniers.

569 8. 6

Totale somme de recette porte mille six cent quatre vingt six livres huit sols deux deniers; je dis 1686 8 2

Comparurent pardevant MM. les mayeur échevins de la ville de Tournai, district de St Brice; le sieur Delacazerie et le sieur Letellier, en leurs qualités d'exécuteurs testamentaires de feu Mlle Catherine-Thérèse Dufaye, qui ont déclaré de fonder en ladite paroisse de la Magdelaine, l'obit ordonné par le testament de la-

dite demoiselle du 25 mai 1710, et reconnu le 4 juin suivant, et ont promis de payer annuellement la rente de 156 florins, par elle legatée et affectée pour ledit obit et distribution à faire aux pauvres de ladite paroisse, ainsi qu'il est audit testament, à quoi ils se sont obligés, en leursdites qualités, jusqu'au rachat s'il se peut faire, ou par ceux qu'il appartiendra, ci-après à une seule fois, sur le prix du denier vingt, ce qui porte la somme de trois mille florins, ayant au surplus lesdits comparans déclaré, que pour sécurité de ladite rente, capitaux et cours d'icelle, il rapportaient et affectaient comme

de fait, ils ont rapporté et affecté deux maisons, situées sur ladite paroisse en la grande rue de la Magdelaine, où a demeuré le sieur Delacazerie; et l'autre maison y tenant et pardessus cela les autres biens de leur exécution, gisant sous les deux échevinages de cette ville, ce que par Carpentier, procureur à ce fait spécialement autorisé desdits Srs pasteurs et notables de ladite paroisse, a été accepté, sans préjudice aux dépens du procès, il est ainsi au registre de ladite paroisse et église de Ste Marie-Magdelaine.

Le présent article étant pour mémoire et renseignement.

*Mémoire.*

*Apostille.*

*A communiquer avec ces messieurs, pour suppléer, à cette hypothèque, à cause d'une des maisons vendues.*

Autre recette faite par ledit comptable, à cause des rendages en grains reçus des occupeurs à raison des terres occupées, appartenantes auxdits pauvres de la Magdelaine, étant ici par les personnes et lieux ci-après déclaré sont tels que s'en suit :

Primo.

Pierre Arou, demeurant à Warcoing, occupe 25 cents de

terre à labour, ou environ, gisant audit Warcoing, au rendage de 5 rasières, et demi hotteau de bled golné, suivant son bail de 4 hotteaux qu'il a payé au cent, avant qu'on ne lui ait pris 128 verges 1/3 pour la chaussée de Tournai à Courtrai; icelle année échue au Noel 1731, je dis 4 rasières 1/2 hotteau.

*Apostille.*

*Le receveur a promis rapporter les quatre rasières au compte prochain.*

Les hoirs de Pierre Motte, au lieu de Simon Dubus, occupent un bonnier neuf cent de terre, et trente verges à labour ou en-

viron en plusieurs pièces, tenant à l'héritage et terre du Temple, et au chemin de Warcoing à St Léger, d'autre à l'héritage Antoine Delbecq, et à celui de l'hôpital Notre-Dame, à Tournai, item 500 et 30 verges en deux pièces, gisant audit Warcoing, l'une contenant un cent et 30 verges, tenant à l'héritage de MM. du chapitre de Tournai, l'autre au sieur de Warcoing, de deux cotés, au rendage de quatre rasières de bled golné, par an, suivant son bail pour l'année échue au Noel 1731; je dis . . 4 rasières.

*Apostille.*

*A voir le bail, et à renchérir, s'il prend fin.*

Louis Lésié, au lieu d'Adrien Rafaut, occupe douze cent de terre à labour, gisant à St Léger, appartenants auxdits pauvres de la Magdelaine, tenant à la terre du sieur Mauroy, au rendage de deux rasières de bled golné, suivant son bail ; icelle année échue au Noel 1731, je dis 2 rasières.

*Apostille.*

*Soit pris bail.*

Jacques Duthoit, occupe audit St. Léger 1 bonnier et demi de terre à labour, au rendage de cinq rasières de bled golné, sans bail, ici pour une année, échue au Noel 1731 ; je dis 5 rasières.

*Apostille.*

*Soit pris bail.*

Philippe Mallet, au lieu de Christophe Durieu, occupe audit St Léger demi bonnier de terre à labour au rendage de deux rasières de bled golné par an,

*Apostille.*

*A voir le bail.*

suivant son bail; icelle année échue au Noel 1730; je dis

2 rasières.

Roger Rocq, au lieu d'Alexandre Cottenie, occupe vingt-neuf cents de terre à labour, gisant à Templeuve-lès-Dosmes, au rendage de six rasières de bled golné par an; icelle année échue au jour de St Rémi 1731; je dis

6 rasières

*Apostille.*

*A voir le bail.*

Gille Deroubaix, occupe onze cents de terre à labour, à prendre, en une pièce de 15 cents à l'encontre de ladite église de la Magdelaine, gisant à Estaimpuy, en deux pièces, l'une contenant dix cents, tenant à l'héritage de la veuve Guillaume Dumerit lor, de deux côtés à Nicolas Oudar et aux héritiers du sieur Bassinghien, et l'autre pièce contenant cinq cents, tenant à ladite veuve Dumortier, d'autre aux héritages de l'abbaye St Martin, au rendage de 3 rasières 4 hoteaux de bled, golné par an, suivant son bail, duquel rendage en revient auxdits pauvres deux rasières, quatre hoteaux; icelle

année echue au Noel 1731 ; je dis ici 2 rasières 4 hotteaux.

Et pour l'année 1730, porte par mémoire en son compte précédent, par mémoire, ici 2 rasières 4 hotteaux.

*Apostille.*

*Le receveur doit deux pareilles rasières, quatre, et une à cause de l'année 1713, qu'il n'a point porté en compte.*

Jacques Buen, au lieu de Jacques Bonte, occupe sept cent de terre à labour, prise en une pièce de 40 cent, à l'encontre des pauvres de St Nicaise,

gisant à Templeuve-lès-Dosmer, au rendage pour la moitié de 14 cents, de dix hoteaux six basinés de bled golné par an ; icelle année échue au jour de la Toussaint 1731 ; je dis

1 rasière 2 hotteaux 6 basinés

*Apostille.*

*A voir le bail.*

Louis Loucheur, au lieu de son père, demeurant à Evergny, occupe 3 bonniers de terre à labour, ou environ en trois pièces savoir une pièce de 14 cents, gisant à St Léger, tenant à l'héritage de Charles Noguisin, et aux pauvres d'Evergny ;

La deuxième pièce contenant

1 bonnier, gisant audit St Léger, tenant à l'héritage de Jérôme Masure, d'autre part à l'héritage de l'église paroissiale du village Delis, près de Lannoy;

La troisième pièce contenant quatorze cents, audit Esvergnie, tenant à l'héritage des hoirs du sieur Delfosse, d'autre à Philippe de Baisieux, et à ladite église Delis, au rendage de dix rasières de bled golné, savoir trois rasières de bled golné, suivant son bail; icelle année échue au jour St. André 1731, et comme on ne lui en a modéré que deux rasières, et qu'il n'en avait livré que six de dix; je rapporte ici les deux rasières, qui font, je dis

12 rasières.

*Apostille.*

*A augmenter le rendage.*

Pierre Lorent d'Herines, occupe 3 quartiers et 15 verges de terre à labour, gisant à Baillœul au rendage de deux rasières de bled froment, suivant son bail; icelle année est échue au Noel 1731; je dis 2 rasières

*Apostille.*

*A augmenter le rendage.*

Antoine Bourgois et Pierre Salembier, au lieu de Gille Catelain, occupent ensemble 3 quartiers et 15 verges de terre à labour, gisants, savoir sept cent à Estaim-

bourg, occupé par ledit Salembier au rendage de trois rasières de bled golné par an, pour les deux occupeurs; icelle année échue au Noel 1731; je dis

3 rasières

*Apostille.*

*A voir le bail.*

Joseph Desirs, occupe un demi bonnier de terre à labour, gisant à Froyenne, tenu de la seigneurie de Corbry; item ledit Desirs, occupe une autre pièce de douze cent de terre, audit lieu, au rendage de quatre rasières 4 hotteaux de bled golné par an; icelle année échue au jour de St. André 1731; je dis ici

4 rasières 4 hotteaux

Pierre Deshagues occupe sept cent de terre, franc alleu, gisant à Esvregnis avec une mote de moulin, contenant 16 verges ou environ, au rendage de 14 hotteaux de bled golné par an; icelle année échue au jour de St André 1731; je dis

1 rasière 4 hotteaux

Albert Desbonnet, au lieu de la veuve Maximilien Croquison, occupe un bonnier de terre à labour, gisant à Pecq, tenant à l'héritage du sieur Polincove, et à la piedsente du moulin, allant de Tournai à Audenarde, et au chemin du Paradis, au rendage annuel, suivant son bail de quatre rasières de bled golné

par an, échue au jour de Saint André 1731; je dis pour un tiers auxdits pauvres, et les deux autres tiers à ladite église, pour la part desdits pauvres, une rasière, 2 hotteaux huit basinés, ici 2 rasières 2 hotteaux 2 basinés

*Apostille.*

*A voir le bail.*

Adrien-Alexis Penequin et Antoine Baliseau, occupent ensemble 19 cent de terre à labour, gisant à Erre, au rendage de trois rasières de bled golné par an; icelle année échue au jour de St André 1731; je dis pour les deux 3 rasières

*Apostille.*

*A voir le bail, et à augmenter.*

Jean-François Dumont, au lieu de Jean Rabo, occupe deux bonniers de terre à labour, gisant à Ere, au rendage de six rasières de bled golné par an, à raison, que ce sont des terres maigres et fort mauvaises; icelle année échue audit jour de Saint André 1731; je dis 7 rasières

Pierre Motte au lieu de Jacques Carette, leur père, occupe 19 cent de terre à labour, gisant à Touflers, appartenant auxdits pauvres de la Magdelaine, au rendage de quatre rasières de bled golné par an; icelle année échue au jour de Noel 1731; je dis 4 rasières

Gaspard Dumortier, au lieu

de Jacques Carette, leur père, occupe 19 cent de terre à labour, gisants à Touffers, appartenants auxdits pauvres de la Magdelaine, au rendage de quatre rasières de bled golné par an; icelle année échue au jour de Noel 1731; je dis 4 rasières

*Apostille.*

*A voir le bail.*

Jean Gruard, au lieu de la veuve Gruard sa mère, occupe un bonnier de terre à labour, gisant à Blandain, au rendage de quatre rasières de bled golné par an, sans bail; icelle année échue au Noel 1731; je dis ici 4 rasières

*Apostille.*

*Soit pris bail.*

Pierre Desplanque, et Jacques Parent, au lieu de Pierre Lecrouatte, occupent ensemble six cents de terre à labour, gisant à Estaimbourg, au rendage de treize hotteaux de bled golné par an; icelle année échue au Noel 1731; je dis ici

1 rasière 5 hotteaux

*Apostille.*
*A voir le bail.*

Joseph Dujardin, comme occupeur, au lieu des pauvres de St Jacques de cette ville, doit auxdits pauvres de la Magdelaine, une rente foncière de trois rasières de bled golné par an, sur toutes les terres que lesdits pauvres de

St Jacques avoient au village de Ramignies, et depuis lesdits pasteurs et notables dudit Saint Jacques en leur assemblée, ont fait abandon absolu desdites terres, au profit des pauvres de la Magdelaine, et une partie aux pauvres de la paroisse de Saint Jean de ladite ville; icelle année échue au Noel 1731; je dis

3 rasières

L'assemblée des sieurs pasteurs et notables de la paroisse de la Magdelaine, ont accepté ledit abandon de ladite partie de terre ci-dessus déclarée, le 10 mars 1714, étant enregistré au registre de ladite paroisse de la Magdelaine, étant ici pour *Mémoire*.

Les pauvres de St Piat de cette ville, doivent auxdits pauvres de la Magdelaine, une rente foncière de 13 hotteaux, 6 bassinés de bled golné par an, sur toutes les terres que lesdits pauvres de St Piat ont à Marquain et Sailly; icelle année échue au Noel 1731,

1 rasière 5 hotteaux 6 basinés

Pierre Drapier et Jean Lesne, comme occupeurs et détenteurs des héritages affectés à une rente foncière de trois rasières de bled golné par an, à raison de la donation, faites auxdits pauvres par M. Duchatelet, à charge d'un obit à perpétuité à la Magdelaine, hypothéqué sur une partie de terre, gisant à Hollain,

reprise plus amplement, et abouts à la lettre de rente, passé en loi, le 20 mai 1662; icelle année échue au Noel 1731, attendu que ledit héritage est en vente, et que ledit rendeur à fait conditionner ladite rente dans legrand billet avec deux ans d'intérêts, qu'il touchera à ladite vente; ici reçu, je dis 3 rasières

*Apostille.*

*Soit poursuivi payement.*

M. Demerlain Duchatelet, héritier du sieur Chatillon, doit auxdits pauvres une rente foncière de deux rasières de bled seigle par an, sur une partie de terre à labour, gisant à Ernier

près d'Ath, comme il se voit plus amplement à la lettre de rente; icelle année échue au Noel 1731; je dis 2 rasières

Le sieur Obert de Beauregart, demeurant à la ville de Lille, doit annuellement aux pauvres de la Magdelaine, un arrentement perpétuel sur deux bonniers de terre à labour, gisants à Ere, au rendage de cinq rasières quatre hotteaux de bled golné par an, que l'occupeur, nommé Eleuthère Demont, doit payer ledit arrentement; icelle année échue au Noel 1731; je dis ici 5 rasières 4 hotteaux

Totale recette en grain, porte

quatre-vingt-neuf rasières six hotteaux et deux bassinés.

89 rasières 6 hottaux 2 bassinés

S'en suivent les mises et payemens faits et payés par ledit comptable, à tant moins des recettes ci-devant déclarées, à cause d'aucunes rentes foncières dues par lesdits pauvres, à raison des maisons et héritages à eux appartenants, et sont icelles telles que s'en suit :

Primo.

Au luminaire de l'église Sainte Marie-Magdelaine, lesdits pauvres de cetts paroisse, doivent une rente foncière de 26 sols 4 deniers par an, ladite année

est échue au Noel 1731 ; je dis
1 6 4

*Apostille.*
*Ordinaire, à charge de rapporter la même année au compte de l'église.*

An premier clerc de cette paroisse pour une année de rente foncière, due à son office, échue comme dessus ; je dis ici 0 8 6

*Apostille.*
*Debet quittance.*

Pour augmentation faite à ladite église, à cause de vins, lumières et ornemens qu'elle a livrée pour la décharge des obits, qui

sont à la charge desdits pauvres, à raison de la requête présentée par les sieurs égliseurs, leur a été accordé par-dessus l'ordre, huit livres de Flandre 8 o o

*Apostille.*

*Du su des auditeurs doit se rapporter au profit de l'église.*

Au six veuves du veuvé de ladite paroisse, pour une année de rente foncière à elles dûe pour une année, échue au jour de Noel 1731; je dis o 7 6

*Apostille.*

*Debet quittance.*

Pour les droits d'amortisse-

ment que l'on n'a pas payé, n'y demandé cette année, ici

*mémoire.*

Au sieur Ventie, premier clerc de l'église paroissiale de la Magdelaine, par ordonnance de l'assemblée générale des sieurs pasteurs et notables, tenue le deux janvier 1715, lui a été ordonné 6 livres par an, pour salaire et diligence, afin d'enregistrer au registre de ladite église toutes les ordonnances, qui seront faites et ordonnées, à toutes les assemblées desdits sieurs pasteurs et notables de ladite paroisse, ici pour une année, échue au terme du présent compte, je dis 6 3 o

*Apostille.*

*Se passe pour la moitié seulement, l'autre moitié, à prendre dorénavant sur le compte de l'église.*

Par ordonnance de l'assemblée, tenue le 6 octobre 1720, le second clerc, ayant présenté à ladite assemblée une requête en priant lesdits sieurs de lui accorder un supplément de gage, comme avait été accordé le passé à Simon Pannelard, son prédécesseur en office, et après délibération lui a été accordé sans conséquence jusqu'à rappel, la somme de 14 livres par an, enfin d'être

diligent à son office, lui a été payé pour une année, échue au terme de ce compte; je dis

7 0 0

*Apostille.*

*Se passe sans conséquence aussi pour la moitié seulement, le reste à charge de l'église.*

Premier chapitre et somme des mises porte vingt livres deux sols et quatre deniers.

20 2 4

Autre mise faite et payée par ledit comptable au six veuves du veuvé de la paroisse de la Magdelaine, comme de coutume

et ordinaire pendant l'année du présent compte.

Primo.

Les veuves du veuvé de la paroisse de la Magdelaine, pour une année de la rente à elle due par les pauvres, et à présent par les héritiers Jacques Durieux, demeurant à Ramignies, leur a été payé pour une année, échue le 4 octobre 1731; je dis

10 0 0

*Apostille.*

*Que ladtie rente soit rapportée ès articles des mises, côtés en recette, tenus dans les registres folio 13 de ladite rente.*

Auxdites veuves pour une année de rente à elles due, de 36 livres de Flandres par an, provenant de Samuel Ledoux, à raison de la vente de dix cents et demi de terre, provenant de la veuve Dénis Lariviere, leur a été payé pour une année, échue le 2 mai 1732; je dis 36 0 0

Auxdites veuves pour une année d'une autre rente de 37 livres 10 sols de Flandres, à elle due annuellement par Catherine Herbo, qui leur a légatée ladite rente, comme étant fait mention au chapitre des recettes des rentes héritières, a été payé pour une année, échue le vingt octobre 1731; je dis ici 36 10 0

A icelles veuves, pour la moitié d'une maison à elles dévolue par la mort de Jeanne Becq, occupée par la veuve Jean-Brose Provost, gisante rue Sept-Fontaines, dont l'autre moitié de ladite maison appartient à ladite église de la Magdelaine, leur a été payé pour une année, échue à la St Jean-Baptiste 1732, je dis 139 livres de Flandres ici . . . . . 39 o o

Auxdites veuves à raison de la rente provenant du sieur Delagrange, et des deniers d'icelle leur ont été payées pour une année, échue au présent compte, savoir les jours d'hatteaux, la Toussaint, Noel, Paques et la

Pentecôte, en quatre fois, comme de coutume et ordinaire

12 0 0

Auxdites veuves, à raison d'une autre rente héritière, à elles appartenante sur le corps de ladite ville de Tournai, qu'elle ont acquise par monsieur Errembault, des deniers de Jeanne Vanderbecq déclaré ci-devant au chapitre des recettes héritières portant par an 30 livres ; icelle année échue le 17 juin 1713, à recevoir quand on payera juin, portent ici, reçu 1713 30 0 0

Deuxième chapitre et somme de mise, porte celle de cent soixante-quatre livres dix sols, je dis ici 164 10 0

Autres mises payées et soutenues par ledit comptable, à cause des salaires dus aux officiers de ladite église, pour les fondations et autres deniers de leur office, et sont telles que s'en suit :

Primo.

A M. le pasteur pour les fondations qu'il est tenu de décharger annuellement et avoir chanté les vêpres en carême 1 4 0

Au chapelain pour les mêmes devoirs que dessus, d'avoir chanté les vêpres, les obits et autres fondations, lui a été payé comme ordinaire ; je dis 1 4 0

Au premier clerc pour même raison que dessus, d'avoir chanté les vêpres et autres petites fon-

dations, lui a été payé comme ordinaire 1 4 o

Au second clerc, pour les gages à lui accordés, et payé comme dessus 4 10 o

Audit second clerc pour avoir fait et s'être rendu à ces devoirs aux petites fondations, lui a été payé comme ordinaire, je dis 1 4 o

Au premier fossier, pour ses gages de fondations, faites selon l'ordre, lui a aussi été payé comme ordinaire; je dis 8 10 o

Audit premier fossier, pour par lui avoir sonné les pardons durant l'année du présent compte est dû et payé comme ordinaire 17 o o

A lui pour avoir néttoyé les

buffets des maîtres, celui où on donne l'enseigne 0 17 0

A icelui fossier, pour avoir sonné les vêpres pendant ladite année du présent compte, et au lieu d'Harengs, lui a été payé aussi ordinaire avec les petites fondations 1 8 0

A la dame d'autel selon les comptes précédens, au lieu d'Harengs a été payé 1 4 0

Au sieurs Pauvriseurs pour par eux, avoir soin de la bonne conduite et visitation aux pauvres de ladite paroisse, comme d'avoir vaqués aux affaires pour la conservation d'iceux, a été ordonné comme de coutume et ordinaire; je dis 8 10 0

*Apostille.*

*Passera moyennant quittance, le receveur confesse devoir depuis arriérages de ladite somme.*

Troisième chapitre de recette et des sommes des mises porte celle de trente livres douze sols huit deniers, je dis ici 30 12 8

Autre mise faite et payée par ledit comptable, à cause des autres salaires dus et mérités, aux officiers de ladite église à raison des obits, et autres fondations qui sont à la charge desdits pauvres de la Magdeleine, sont telles qui s'en suit :

Primo.

A l'obit Martin Delastre, au sieur pasteur 17 sols, au chapelain 6 sols, au premier clerc 4 sols, au second 1 sol, pour ornement et lumière audit obit, 2 livres 2 sols, et par apostille du compte précédent ledit article a été staté. *Mémoire.*

A l'obit Pierre Delbarre et sa femme, au sieur pasteur 12 sols, au chapelain 10 sols, au premier clerc 8 sols, aux sieurs égliseurs présents audit obit, à chacun 5 sols, à l'église pour ornemens et lumière 12 sols, ensemble 2 livres 14 sols, et par apostille du compte précédent a été staté.

*Mémoire.*

*Apostille.*

*Rayé.*

Pour les deux obits Thomas Delbarre, chapelain des hautes formes de la cathédrale, au sieur pasteur 12 sous, au chapelain, clerc et autres, à chaque 6 sols pour offrande 2 sols pour les deux obits, porte 3 livres 4 sols, et par la même ordonnance que dessus ont été statés ici 0 7 0

*Apostille.*

*La fondation dudit Thomas Delbarre, ne pouvant soutenir plus ample dépense, il sera dit dans la suite un seul obit comme s'en suit, au pasteur 24 sols,*

*aux officiers chacun 6 sols et 8 sols pour sonnage et fait inhibition au boulanger de donner des miches aussi longtemps qu'on ne nous montre autre bien de la fondation.*

Pour le troisième obit du même Thomas Delbarre, au sieur pasteur 24 sols, au chapelain clerc et autres, à chaque 12 sols pour ornement et lumière, 45 sols au premier clerc pour avoir sonné au deux obits 15 sols pour offrande 3 sols ensemble 4 livres 10 et en totalité.

*Apostille.*

*Pour les deux obits comme*

*est ordonné, se passe, 7 livres et demi, le payement du premier comme à l'apostille précédente; du second, comme s'en suit, au pasteur 34 sols, chapelain et deux clercs 12 sols, carillon et sonnage 7 sols seulement.*

Pour l'obit de feu M. de Beaufermetz, en son vivant chanoine de la cathédrale, au sieur pasteur 20 sols, au chapelain 12 sols, au premier clerc, 8 sols, au second 5 sols, pour ornement et lumière 12 sols, aux sieurs égliseurs, chaque 4 sols, ensemble 3 livres, et par apos-

tille du compte précédent ledit obit a été staté, *Mémoire*.

Pour l'obit de feu M. Feable, en son vivant chanoine et hotellier de la cathédrale, au sieur pasteur 24 sols, au chapelain 14 sols, au 1er clerc 12 sols, au second 8 sols, à 2 religieuses d'Hartevie (sœurs noires), présentes audit obit, à chaque 4 sols, porte ensemble 3 livres 6 sols, et par apostille comme ci-dessus, a été staté, ici *Mémoire*.

Pour l'obit Jacques Duqusquel et sa femme, au sieur pasteur 12 sols, au chapelain 6 sols, au premier clerc 5 sols, au second, 4 sols, à l'église pour ornements et lumière 10 sols, ensemble

1 livre 13 sols, et par apostille comme ci-dessus, je dis *mémoire*.

Pour deux obits Nicolas-Guillaume et Anne Delcroix, sa femme, au sieur pasteur pour chaque obit 12 sols, au chapelain 8 sols, au premier clerc 8 sols, au second, 8 sols, au premier fossier 3 sols, à l'église pour ornements et lumière 48 sols, pour les deux obits porte ensemble 6 livres 6 sols, et par la même ordonnance que ci-dessus, je dis ici *mémoire*.

*Apostillé.*

*Rayé.*

Pour l'obit de M. du Chatelet à 3 pseaumes et 3 leçons, au sieur pasteur 20 sous, au chapelin 12

sols, au premier chantre et sonneur 11 sols, au premier fossier pour allumer les chandelles et sonner les pardons, porté dans le compte suivant les 14 sols, ainsi à porter en compte 8 livres 11 sols. *Mémoire.*

*Apostille.*

*Bon pour 2 livres 7 sols, parce que les 14 sols de l'église pour ornemens ne se trouvent pas en recepte.*

Pour l'obit de Mlle Jeanne Duquenoy, au sieur pasteur 50 sols, au chapelain 20 sols, au fossier pour semoncer les parents et allumer les chandelles du grand autel et sur la tombe, 10

sols, au premier clerc pour faire sonner les 13 lasses de la grosse cloche 14 sols, à la dame d'autel 4 sols, pour ornements et lumière 10 sols, ensemble porte 6 14 0

*Apostille.*

*Ordinaire, bon pour 6 livres 14 sols.*

Pour trois messes basses de Philippe Thiebaut, et sa femme, au sieur pasteur 20 sols, au premier clerc pour servir lesdites messes dudit sieur pasteur 8 sols, au fossier pour semoncer les parents 7 sols, à l'église 10 sols, ensemble porte 2 livres 3 sols, et par apostille du compte précédent lesdites trois messes ont été statées, ici *Mémoire.*

Pour l'obit Robert Hugue, en son vivant régent des Orphelins, au sieur pasteur 24 sols, au chapelain 12 sols, au premier clerc pour annoncer ledit obit, et chanter, 16 sols, au premier fossier pour semoncer les parens 6 sols, à l'église pour ornements et lumière 40 sols, ensemble porte 3 livres 16 sols, et par apostille du compte précédent, ledit obit a été staté, ici *Mémoire*.

*Apostille.*

*Rayé.*

Pour l'obit Arnoult de l'Espierre, et sa femme, au sieur pasteur 24 sols, au chapelain 10 sols, aux deux clercs, à cha-

cun desdits obits 16 sols, au premier fossier pour semoncer les parents 4 sols, pour ornements et lumières, porte ensemble 4 0 0

*Apostille.*

*Il revient à l'église pour vin et lumière 20 sols.*

Pour l'obit Jacques Dupré, et sa femme, au sieur pasteur 10 sols, au chapelain 8 sols, toute les parties se payent également à l'église au sujet des ornemens et lumières, porte 2 livres 11 sols, et par ordonnance du compte précédent, ledit obit a été staté, ici *Mémoire.*

Pour trois messes basses de

Mlle Charlotte Depreys, pour clerc, ornements, et annoncer celle qui se dit en mars 4 sous, au premier fossier pour semoncer les six veuves de ladite paroisse 4 sous, à chacune des veuves 10 sols ensemble, ledit comptable dit que lesdites messes sont statées, ici *Mémoire.*

*Apostille.*
*Rayé.*

Au sieur pasteur pour offrande des trois obits Christiaen Cornu, d'autant que le cantuaire se paye par l'église, ici pour la part desdits pauvres, je dis 0 15 0

Pour ornemens et lumières, que l'église a livré pour l'année

du présent compte, aux petites et grandes fondations, a été payé ensemble 6 0 0

Pour l'obit Michel Desprez, jadis receveur, au sieur pasteur 24 sols, au chapelain 12 sols, au premier clerc et second, à chacun 14 sols pour chanter, au premier fossier pour semoncer les parents 10 sols, pour ornemens et lumières 24 sols, ensemble porte 4 18 0

Pour deux obits de feu Robert Devos, en son vivant pasteur de cette paroisse, le premier se fait le 7 octobre, et le second le 3 décembre suivant, à trois pseaumes et trois leçons, *Commendas*, *Prose* et *Miserere*, sur

sa tombe, au sieur pasteur pour chaque obit 60 sols, au chapelain 40 sols, au premier clerc 30 sols, et pour faire sonner les quatre grosses cloches la veille, et le jour *Commendas*, *et Prose*, 5 livres 8 sols, au second clerc 20 sols, au premier fossier 14 sols, au second 8 sols, aux sieurs égliseurs et pauvriseurs présent audit obit à chacan 6 sols, à la dame d'autel 20 sols pour les deux obits, porte ensemble 30 4 o

Je dis ici compris 6 livres ornemens et lumière, à l'église la somme de trente livres quatre sous pour les deux obits 30 4 o

*Apostille.*

*La distribution comme à*

*l'ordinaire, excepté le sonnage fixé, dorénavant à 50 sols et la distribution des égliseurs et pauvriseurs à l'église*

Pour l'obit Paul Castel, en son vivant chapelain de cette paroisse, pour la moitié contre ladite église, au sieur pasteur 24 sols, au chapelain 6 sols, au premier clerc 10 sols, au second 8 sols, au fossier 4 sols, pour lumière et ornemens 10 sols, pour lequel a été légaté 300 livres de Flandres une fois, ici pour la décharge dudit obit annuel de la présente année, porte ensemble

3 2 0

*Apostille.*

*Prend bien.*

Aux révérends pères Augustins de cette ville, pour une année de rente foncière due à leur couvent, de 6 florins par an, sur une maison et héritage, gisant sur les Salines, appartenant par moitié auxdits pères, et l'autre moitié aux héritiers de feu Delle Marie Pressin, veuve de M. Hubert Heurseux, leur a été payé pour une année échue le 8 janvier 1722, je dis pour la moitié 6 0 0

Quatrième chapitre et somme de mise porte soixante-cinq livres et dix sols.

65 10 0

Autre mise payée par ledit comptable à cause des distributions que l'on a faite autrefois entièrement auxdits pauvres en argent, aux fondations et obits qui sont à la connaissance du comptable, et ceux qu'il a continué à payer sont ci-après jusqu'à nouvel ordre.

Primo.

A l'obit Martin Delastre, à six veuves, du veuvé de cette paroisse, à chaque 1 sol, staté.

A l'obit M. le chanoine Feable, a été autrefois distribué à 13 pauvres hommes, appelés audit obit, à chaque, 4 aunes de drap, rien n'a été payé ni distribué passé lon-

gues années, à raison qu'il ne conste nul part audit comptable des fonds de ladite fondation ; ledit comptable s'est enquis au sieur légataire, pour avoir copie du testament, il ne l'a pas trouvé.

*Mémoire.*

Aux deux obits Nicolas-Guillaume, et sa femme ; à chacun desdits obits, a été payé comme de coutume et ordinaire, à six anciens bourgeois et trois veuves du veuvé de ladite paroisse, à chaque 2 sols, et par apostille du compte précédent, les deux obits ont été statés. *Mémoire.*

A l'obit Arnoult de Lespierre, du passé, a été autrefois distribué à 40 pauvres, à chacun 3

sols, se passe par mémoire aux mêmes raisons que dessus, ici *Mémoire.*

A l'obit de Jacques Dewasme, et sa femme, la veille de Saint Martin, au lieu d'Harengs, a été distribué aux pauvres qui ont l'enseigne, à chacun un craquelin suivant en cela l'ancienne coutume et ordinaire. *Mémoire.*

Le jour de la décharge de la messe basse, fondée par Dlle Marie Pressin, autrefois a été distribué auxdits pauvres qui ont l'enseigne, à chaque 3 patars, présents à ladite messe, et depuis 15 ans ladite distribution a été statée par ordonnance et apos-

tille des comptes précédens, se passe aussi par mémoire, ici

*Mémoire.*

A l'obit Colart Desfosseaux, seigneur de Warcoing a été distribué le jour de la décharge dudit obit auxdits pauvres de Warcoing, présents audit obit, qui se fait et célèbre le premier lundi du carême, savoir 28 craquelins 28 harengs, 28 sorets, et les figues que ledit comptable à livrés pour lesdits pauvres dudit village, suivant la quittance du sieur pasteur dudit lieu, ainsi comme de coutume et ordinaire pour la présente anné 1732, je dis quatre livres dix sols, ici

4 10 0

A l'obit Charlotte de Preys, aux six veuves du veuvé de cette paroisse, a été distribué autrefois ledit jour, présentes audit obit, à chacune 10 sols, qui se célébroit le 28 avril 1732, étant par elles payé la rente qu'ils doivent de 6 sols par an, et par apostille du compte précédent ledit obit a été staté, qui portoit 13 livres.

*Mémoire.*

A l'obit Marguerite Dufief, à trois pauvres veuves, autrefois a été distribué à chacune 10 sols, ledit article a été staté passé longues années et a passé à présent par mémoire.

*Mémoire.*

Au deux obits Robert Devos, le passé a été distribué à 50 pauvres, auxdits obits, à chaque 12 sols, et ce staté comme dessus par *Mémoire*.

A l'obit de la dame Jeanne Duquenoy, à 20 pauvres présents audit obit, à chacune 10 sols et par ordonnance des auditeurs des comptes précédents de stater toutes lesdites distributions desdits obits, jusqu'à ce que la ville aura payée les arriérages desdites rentes héritières, que doit ladite ville, ainsi se passe par *Mémoire*.

Le 25 septembre à la messe basse de Philippe Thiebeaux, a été autrefois distribué à 20 pau-

vres chaque 3 sols, passe par même raison que dessus.

*Mémoire.*

Au quatre récrands de la fondation de M. Desloge, au lieu de bas et souliers, leur a été payé savoir la veille de Noël 1731, je dis . . 12 0 0

*Apostille.*

*Ceci à voir recepte.*

Ledit comptable fait ici le présent article aux mises du présent compte pour mémoire et renseignement du jour de la décharge de l'obit de feue mademoiselle Dufay, libre de condition, par elle fondé et ordonné par son testament en l'église de

la Magdelaine, à perpétuité, afin qu'il subsiste toujours, et pourquoi effectuer a été prise suffisante hypothèque sur plusieurs parties de ses héritages et autres biens et rente, pour la somme de 25 livres de gros annuellement, par elle réglée par son testament, pour être distribué à tous les pauvres malades et infirmes de la paroisse de la Magdelaine, ainsi rien ne se retire ici en mise, à raison que ces revenus annuels apportant 25 livres de gros se sont distribués ledit jour, par les sieurs pauvriseurs, à tous les pauvres malades et infirmes de ladite paroisse, ici *Mémoire.*

Cinquième chapitre et somme de mises, porte celle de seize livres dix sols, ici

16 10 0

Autre mise payée par ledit comptable à cause des salaires dus et mérités aux officiers de ladite église, suivant l'ancienne coutume et usage des distributions qu'on fait en ce tems là, aux pauvres de ladite paroisse à certains jours, qui sont tels que s'en suit :

Primo.

Le jour de Ste Barbe, nihil.

*Mémoire.*

Le jour ou la veille de Noel.

*Mémoire.*

La veille de la Chandeleur

*Mémoire.*

La veille de Pacques.

*Mémoire.*

Aux trois pauvres novices des pères Augustins de cette ville, par la fondation du sieur Desloges, a été ordonné trois paires de bas de chausse, et trois paires de souliers, ensuite de ladite fondation, valable à présent en argent dix-huit livres de Flandre, échue le 23 décembre, et par apostille du compte de l'année 1726, l'on a défendu au receveur de ne plus payer, jusqu'à ce que l'on eut reçu les années d'arriérage des rentes de la ville jusques et y compris l'année 1722, ici par *mémoire.*

A M. le pasteur le jour de la procession du sacre, lui a été payé 0 12 0

*Apostille.*

*Payé la moitié contre l'église.*

Au chapelain, clerc et autres, payé la moitié contre l'église, aux officiers de ladite église, pour avoir assisté à ladite procession, leur a été payé à l'odinarire 1 16 0

Au bateleur et second fossier, pour avoir batelé et sonné à ladite procession du sacre, a été payé aussi la moitié à l'encontre de ladite église, cela étant compris en leurs gages 1 2 0

Au comptable, pour avoir été au plaids de bourg de l'échevinage et des mains assises des héritages, et nouvelles constitutions de rentes pour aussi plaintir ceux et celles, qui sont en défaut de payer trois années de rente foncière, chaque fois 8 sols 6 deniers, comme de coutume et ordinaire 1 6 6

*Voyez cet ouvrage, article plaids du bourg, vol.* 16, *pages* 112 *à* 119.

Au premier fossier pour avoir fait semonce à messieurs les auditeurs pour l'audition du présent compte, a été payé comme ordinaire 1 0 0

Pour les ligatures du présent

compte, compris double, a aussi été payé comme ordinaire, je dis 1 12 0

*Apostille.*

*Ces trois articles sont transférés dans le compte suivant.*

Au sieur Wentier, premier clerc de l'église de la Magdelaine en considération de ses gages fort modiques et par ordonnance des sieurs pasteur et notables, lui a été ordonné la somme de dix livres de Flandres pour l'année du présent compte, ici 10 0 0

Au second fossier en considération de ses gages lui a été or-

donné comme ci-dessus, pareille ordonnance de trente patards par an, je dis 3 o o

Audit second fossier à raison de ses petits gages, qu'on a diminués en tems de guerre, a été ordonné par ladite assemblée dudit jour, que lesdits officiers de ladite église, seront payés suivant leurs gages ordinaires, et pour ce fait lui a été accordé par an, pour une année échue au terme de ce compte, je dis 4 o o

A messieurs les auditeurs du présent compte est dû pour vacations à icelui présent compte comme de coutume et ordinaire, je dis 12 o o

*Apostille.*

*Ordinaire.*

Pour forme du présent compte et compris, double comme de coutume et ordinaire 24 o o

*Apostille.*

*A examiner l'usage des autres paroisses.*

Pour le portage des grains desdits pauvres qui ont été reçus des occupeurs pendant l'année du présent compte, comme aussi de l'avoir envoyé chercher, chez les héritiers du sieur Chatillon, et au receveur de St Piat a été payé ensemble 9 10 o

Pour une année de louage du grand grenier, à y mettre tous

les grains des pauvres pendant l'année du présent compte, 12 livres par an, par réduction des auditeurs du présent compte, je dis 12 0 0

*Apostille.*

*Ordinaire.*

Payé à Jacques-Vincent Coulon par ordonnance et quittance, suivant son état pour livrance par lui faite du pain d'enseigne et foyer, *braises*, qu'il a livré pendant l'année de ce compte, la somme de 442 10 0

*Apostille.*

*Vu quittance.*

Payé à M. Arnould, charpen-

tier, par état et quittance la somme de quarante-six livres

46 o o

*Apostille.*

*Vu état et quittance.*

Payé à la même ordonnance et quittance que ci-dessus, audit charpentier la moitié contre les héritiers de feue M^lle^ Marie Pressin, la somme de 26 o o

*Apostille.*

*Idem ut supra.*

Payé par ordonnance et quittance au S^t^ Pennincq, pour chaux livrée, la somme de 9 16 o

*Apostille.*

*Idem ut supra.*

Payé par quittance au plombier, pour la moitié de ce qu'il a livré à la maison sisé à l'encontre des héritiers de feue mademoiselle Marie Pressin, la somme de 3 12 0

*Apostille.*

*Idem.*

Payé par quittance et ordonnance à maître Antoine Marichal, moitié à l'encontre desdits héritiers de ladite demoiselle Marie Pressin, pour la couverture de ladite maison sise la somme de 61 10 0

Payé au sieur Lacourt par ordonnance et quittance pour avoir travaillé aux formes de ladite

église pour les pauvres, la somme de 3 4 0

Payé au sieur Ladriere, une rente foncière de 4 patards 5 deniers par an, sur une maison et héritage appartenants aux pauvres, je dis pour trois années, échues au Noel 1731 1 6 3

Payé au sieur Lorent, receveur de l'office de la trésorerie de la cathédrale, pour trois années de rente foncière dues par la maison dudit sise, moitié contre les héritiers de la demoiselle Marie Pressin, et l'autre auxdits pauvres, échue au Noel 1721, ici 3 2 0

*Apostille.*

*Idem.*

Payé au sieur Ladriere, une rente foncière de 6 patards 2 deniers par an, sur la maison sise, appartenant moitié aux héritiers de ladite demoiselle Marie Pressin, je dis pour la moitié

0 19 3

Payé à messire Piat Houzé, 3 années de rente foncière sur une maison rue d'Audenarde, à 10 sols 8 deniers par an, porte

0 32 0

*Apostille.*

*Vu quittance.*

Payé pour une treille de bois aux fenêtres de la petite maison occupée par le nommé Herteminne, pour empêcher qu'on ne

vole dans la petite place, qui est fort basse sur la rue; je dis 8 patards, ici 0 16 0

*Apostille.*

*Vu quittances de ces trois articles.*

Ledit comptable a payé pour la recherche de la lettre de rente du nommé Capart au notaire et pour la grossoyer, la somme de 2 8 0

C'étoit le 5 octobre 1731, que l'on a fait la recherche.

*Apostille.*

*Du su des auditeurs.*

Sixième somme des mises porte celle de six cent quatre vingt-

quatre livres et douze sols, je dis ici 684 12 o

Et la somme totale des mises porte celle de neuf cent septante-cinq livres dix-sept sols ; je dis ici 975 17 o

S'en suivent les livrances et mises faites en grain par le comptable au officiers de ladite église Ste Marie-Magdelaine, aussi qu'autres livrances faites au boulanger par taille et contre-taille, à raison des dons d'enseigne, qu'à été donné auxdits pauvres de ladite paroisse tous les dimanches, commençant au jour de la Toussaint jusqu'à la Pentecôte suivant de la présente année de cet compte.

Primo.

Au premier et second clerc de ladite paroisse, leur a été livré à chacun leur part de grain pour l'année du présent compte, échue au Noel 1731, et St Jean-Baptiste 1732, je dis

4 rasières 4 hotteaux

Au premier et second fossier leur est aussi dû et livré la part de leur grain suivant l'ancienne coutume et ordinaire ; je dis

6 hotteaux

*Apostille.*

*Ordinaire.*

A Jacques Coulon, boulanger desdits pauvres, lui a été livré par taille et contre-taille, le

nombre de septante-cinq rasières de bled pour lui faire les dons d'enseigne, cuire et moudre pour lesdits pauvres, que les sieurs pauvriseurs ont distribué tous les dimanches de la présente année après la grande messe; je dis

. . . . . 75 rasières

*Apostille.*

*Vu ledit nombre et ne se passe que pour 75 rasières.*

Le comptable par la cloture du compte précédent, il a bon le nombre de

Pour les freintes desdits grains reçu pendant l'année du présent compte, et ayant reposé sur le

grenier et ensuite de l'avoir mesuré en pelle audit boulanger, ainsi comme de coutume, et ordinaire, je dis 1 rasière

*Apostille.*
*Reduit à une rasière.*

Au comptable, pour son tentième d'avoir fait la recette en grain pendant l'année du présent compte, lui revient à l'avenant de cinq rasières au cent, comme de coutume, et ordinaire, je dis quatre rasières trois hotteaux et dix bassinés

4 rasières 3 hotteaux 3 bassinés

Totale somme des mises en grain porte celle de quatre-vingt cinq rasières six hotteaux dix bas-

sinés, je dis ici

85 rasières 6 hotteaux 10 bassinés

Et la totale somme des recette, en grain porte celle de quatre-vingt-neuf rasières six hotteaux et deux bassinés, je dis ici

89 rasières 6 hotteaux 2 bassinés

Et comme par son compte précédent il lui étoit dû pour plus avoir livré que reçu, la quantité de sept rasières deux hotteaux quatre bassinés, il appert que par le présent compte il a boni de trois rasières et trois hotteaux, ici je dis

3 rasières 3 hotteaux

La totale somme de recette en argent porte celle de mille six cent quatorze vingt-six livres

neuf sols deux deniers, je dis
1686 livres 9 sols 2 deniers

La totale somme des mises porte neuf cent septante-cinq livres dix-sept sols, ici
975 livres 17 sols

Et comme par le compte précédent ledit comptable étoit redevable pour plus avoir reçu que payé de la somme de mille deux livres six sols trois deniers, je dis 1002 livres 6 sols 3 den.

Partant ledit comptable reste redevable pour plus avoir reçu que payé la somme de dix-sept cent douze livres dix-huit sols cinq deniers, je dis ici
1712 livres 18 sols 5 deniers

Ainsi clos, oui, calculé et ar-

rêté le 3 du mois de juillet 1734, en foi de quoi nous avons signé le présent compte à Tournai.

J. Talman, pasteur de la Magdelaine.
Devyssery, prêtre.
Antoine Delporte.
J. Denis Taffin.
Michel Guitois.

Après avoir donné les comptes des pauvres, et de l'église de la Magdelaine, nous donnerons l'état de ses biens, dressé en vertu de l'arrêté du roi du 19 août 1817, approuvé par Sa Majesté le 5 juillet 1819, comme s'en suit :

Direction générale des affaires du culte catholique.

État des biens de la fabrique de l'église de Ste Marie-Magdelaine, à Tournai, formé en exécution de l'arrêté royal du 19 août 1817, N° 29.

*Rentes.*

N° 1. Une rente sur une maison, située sur le quai à Tournai, de 2 florins 99 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire de ladite maison, Mr. Vaniseghem, au capital de 94 pareils florins 50 cents, donnée et fondée par testament de Catherine Pollet, en date du 10 avril 1722, à charge de célébrer trois messes de requiem chaque année, et dont l'église de la Magdelaine

est en paisible possession depuis 1722.

2 Une rente de 17 florins 14 cents des Pays-Bas, hypothéquée sur des terres à Camphain, due par Ferdinand Nys à Camphain, au capital de 428 pareils florins 57 cents, et dont l'église de la Magdelaine est en paisible possession depuis 1757.

3 Une rente de 8 florins 56 cents des Pays-Bas, hypothéquée sur une maison, située rue de l'Ecorcherie, due par le propriétaire de ladite maison, le sieur Pollet, tonnelier, au capital de 171 pareils florins 48 cents, à charge de l'obit annuel de Jean Vanhain, fondée par acte du

20 juin 1661, et dont l'église de la Magdelaine est en paisible possession depuis 1661.

4 Une autre rente de 6 florins 22 cents des Pays-Bas, sur ladite maison, due par le même propriétaire, au capital de 156 pareils florins 18 cents, donnée et fondée par M. Gobert Ancien, curé de la paroisse, en date du 27 mai 1678, à charge de célébrer la messe de St. Joseph, et dont l'église de la Magdelaine est en paisible possession depuis 1687.

5 Une rente sur une maison, rue de l'Ecorcherie à Tournai, de 10 florins 28 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire de

ladite maison le sieur Descamp, à Tournai, au capital de 257 pareils florins 14 cents, fondée par acte du 17 avril 1719, à charge de célébrer l'obit de Nicolas Delplancque, et 15 messes basses, et dont l'église de la Magdelaine est en possible possession depuis 1719.

6 Une rente sur des terres à St Léger, de 1 florin 49 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire le sieur Lezy de St Léger, au capital de 42 pareils florins 85 cents, fondée par acte du 25 avril 1771, à charge de célébrer deux messes basses l'an, et dont l'église de la Magdelaine est en paisible possession depuis 1771.

7 Une rente sur diverses maisons à Tournai, de 10 florins 28 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire, la veuve Gaide, à Tournai, sur la fabrique de porcelaine, exploitée par demoiselle Olimpe Debettignies, au capital de 257 pareils florins 14 cents, à charge d'une messe chaque mois, fondée par M. Derasse, chanoine-pénitencier, et dont l'église de la Magdelaine est dans la paisible possession depuis 1781.

8 Une rente de 10 florins 28 cents des Pays-bas, due par le propriétaire des biens de la fabrique de porcelaine à Tournai, Mlle Olimpe Debettignies, au capital de 247 pareils florins 14

cents, à charge de célébrer l'obit de Michel Rentier, et dont l'église de la Magdelaine est en possession par acte du 4 juin 1788.

L'administration observe qu'elle est en possession non interrompue depuis près de trois cents ans de ces rentes ici désignées sous le N° 1 à 8, qu'elles lui ont été données à charge de services religieux, qu'elles n'ont jamais été échues au domaine, vu, qu'elles étaient conservées aux paroisses dont le desservant avoit fait le serment du 18 fructidor de l'an 5, que le desservant de la paroisse de la Magdelaine l'avoit prêté; vu aussi la déclaration de toutes ces rentes faite à

M. le préfet de Jemappes le 26 prairial an 12, d'après ces motifs, elle est dans une possession où le précédente administration du domaine est intervenue.

9 Une rente foncière sur une maison, située rue aux Rats, de 2 florins 73 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire le sieur Hubert Laigneau, provenant de l'église des ci-devants augustins supprimés, qui se trouvoit dans l'arrondissement de la succursale de la Magdelaine, conservée, à charge de célébrer l'obit du sieur Opalfens, et dont l'église de la Magdelaine est en paisible possession depuis le 26 septembre 1809, par arrêté de M. le préfet

de Jemappes, et confirmé par le ministre des finances, la précédente administration du domaine y étant intervenue.

10 Une rente sur deux maisons sous un comble au floc à Brébis, de 3 florins 42 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire desdites maisons la veuve Hazard, au capital de 85 pareils florins 71 cents, provenant de l'église supprimée de l'abbaye des Prés, qui se trouvoit dans l'arrondissement de la paroisse de la Magdelaine, conservée, à charge de célébrer l'obit de Mathias Naveus, et dont l'église de la Magdelaine est en paisible possession depuis 1813, en vertu de l'arrêté de M. le préfet de Jemappes.

11 Un revenu annuel de 43 florins pour diverses petites rentes foncières sur des maisons et terres, que la fabrique possède depuis un tems immémorial, à charge de services religieux et rapportant année commune environ quarante-trois florins.

12 Une rente héritière de 27 florins 42 cents des Pays-Bas, due par la ci-devant chambre des arts et métiers, suprimée à Tournai, au capital de 685 pareils florins 70 cents, à charge de célébrer une messe chaque semaine, donnée par la veuve Petit à cette fabrique, chargée d'une première messe chaque semaine.

13 Une rente héritière de 64

florins 28 cents des Pays-Bas, due par le collége de Tournai, par acte capitulaire du 4 avril 1782, au capital de 2142 pareils florins 85 cents, provenant de la première fondation de Ste Agnès, unie à cette fabrique et chargée de trois messes par semaine.

14 Une rente héritière de 23 florins 38 cents des Pays-Bas, due par l'office des implicandes de la cathédrale de Tournai, supprimée, au capital de 779 pareils florins 62 cents, à charge de trois messes par semaine.

15 Un arrentement sur valeur approximative de deux maisons, de 27 florins 42 cents des Pays-

Bas, en bail emphytéotique, au capital de 685 pareils florins 70 cents, due par l'office de la trésorerie de la même cathédrale, supprimée.

16 Une rente de 25 florins 51 cents des Pays-Bas, due par les quatre membres de Flandre, au capital de 850 pareils florins, 50 cents, à charge de services religieux.

17 Une rente héritière de 13 florins 95 cents des Pays-Bas, due par les états de Tournai, au capital de 465 pareils florins 11 cents, à charge de services religieux.

18 Une rente annuelle et foncière de 72 cents des Pays-Bas,

due par les mêmes états supprimés, au capital de 13 pareils florins 10 cents, à charge d'un obit l'an.

19 Une rente annuelle et foncière de 5 florins 14 cents des Pays-Bas, due par les mêmes états supprimés, au capital de 228 pareils florins 56 cents, à charge d'un obit l'an.

20 Une rente annuelle d'une rasière de bled golné, évaluée 5 florins 14 cents des Pays-Bas, due par la communauté des chapelains de la cathédrale de Tournai, supprimée, au capital de 128 pareils florins, à charge d'un obit l'an.

21 Une rente foncière sur une

maison, rue des Fossés, de 42 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire de ladite maison, au capital de 7 pareils florins 56 cents, à charge de messes, est dû 1790.

22 Une rente foncière sur une maison, située près de l'église de la Magdelaine, de 42 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire de ladite maison, au capital de 7 pareils florins 56 cents, à charge de messes, est dû 1790.

23 Une rente sur une maison, de 42 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire de ladite maison, Brice Masquilier, au capital de 7 pareils florins 56 cents, à charge de messes.

24 Une rente sur une maison, située sur le quai de la Magdelaine, de 13 cents des Pays-Bas, due par le propriétaire Cousine Masquilier, au capital de 2 pareils florins, 34 cents, à charge de messes.

25 Une rente sur une maison de 38 cents des Pays-Bas, due par l'office du réfectoire de la cathédrale de Tournai, supprimée, au capital de 6 pareils florins 84 cents, à charge de messes, dû 1787.

26 Une rente annuelle de 1 florin 71 cents des Pays-Bas, due par le ci-devant béguinage, au capital de 39 pareils florins 34 centimes, à charge de messes, du 1790.

27 Une rente annuelle de 36 cents des Pays-Bas, due par la maison pastorale du village de Marquain, au capital de 6 pareils florins 48 cents, à charge de messes

28 Une rente foncière d'une rasière d'avoine et un chapon, de la valeur de 5 florins 67 cents des Pays-Bas, sur 600 verges de jardinage à Blandain, due par le propriétaire Thomas Lecocq à Blandain, au capital de 45 pareils florins 36 cents, à charge de messes, est dû 1794.

29 Une rente annuelle d'une rasière d'avoine et un chapon de la valeur de 5 florins 67 cents des Pays-Bas, sur 600 de jardinage à Blandain, due par le

propriétaire François Delgrange dudit lieu, au capital de 45 pareils florins 36 cents, à charge de messes, est dû 1794.

30 Une rente annuelle d'une rasière d'avoine et un chapon de la valeur de 5 florins 67 cents des Pays-Bas, sur 1/2 bonnier de terre, dué par le propriétaire Pierre Lecocq, à Blandain, au capital de 45 pareils florins 36 cents, à charge de messes; est dû 1786.

31 Une rente de 5 rasières d'avoine 5 chapons, 28 sols de Flandres.

32 Une rente annuelle d'un hotteau d'avoine et 1 chapon de la valeur de 70 cents des Pays-

Bas, sur une maison et 600 de terre, due par le propriétaire, le sieur Delcenserie fils, à Blandain, au capital de 13 pareils florins 60 cents, à charge de messes, est dû 1790.

33 Une rente annuelle de 2 hotteaux d'avoine de la valeur de 1 florin 41 cents des Pays-Bas, sur 760 verges de terre, due par le propriétaire Joseph Carette, à Blandain, au capital de 28 pareils florins 38 cents, à charge de messes, est dû 1791

34 Une rente d'une rasière d'avoine et 1 chapon de la valeur de 5 florins 67 cents des Pays-Bas, sur une maison et 1400 de terre, due par le propriétaire

Riquiliart et consors, à Blandain, au capital de 45 pareils florins 36 cents, à charge de messes, est dû 1787.

Ces rentes foncières proviennent de la 2e fondation de Ste Agnès, appartenant à l'église de béguinage supprimée dans l'arrondissement de la paroisse de la Magdelaine conservée, laquelle fondation fut unie à notre administration en vertu des lois et mises en possession par M. le préfet du département de Jemappes, la précédente administration du domaine y étant intervenue.

Notre administration n'a jamais joui de ces rentes, à cause de la faute d'un receveur, lorsque

l'église du béguinage jouissait des biens de cette fondation, qui a donné une seule quittance pour un canon de ces rentes comme rentes seigneuriales, quoique toutes celles antérieures avoient été données comme rentes foncières; l'abus d'un receveur ne peut détruire un titre, cependant les débiteurs, s'en prévalent pour ne pas payer.

L'administration observe de plus que les diverses rentes qui y sont désignées pour être dues par différentes administrations, et corporations supprimées, et dont on n'a point jusqu'ici obtenu la liquidation, qui conformément aux instructions de son

Excellence le Gouverneur de la province du Hainaut, sous les dates du 5 et 9 juillet 1819; elles lui ont été présentées par un tableau à elle remis le 28 août 1816.

*Apostille.*

Le Gouverneur de la province du Hainaut,

Vu l'état ci-contre des rentes que possède, par l'effet de l'arrêté du 7 thermidor an 11, la fabrique de l'église succursale de la Magdelaine à Tournai;

Vu l'arrêté de S. M. du 19 août 1817, n° 29, et les instructions de Son Exc. le Directeur-général des affaires de

culte catholique du 5 septembre suivant;

Considérant que la fabrique de l'église de la Magdelaine possède lesdites rentes depuis la publication de l'arrêté du 7 thermidor an XI', sans aucune opposition connue, et qu'il parait qu'antérieurement elle en avait la jouissance de tems immémorial;

Est d'avis qu'il y a lieu à confirmer définitivement ladite fabrique, dans la possession des rentes mentionnées ci-dessus, au nombre de trente-quatre articles, sans préjudice aux droits des tiers.

Expédition du présent, sera

transmise à Son Exc. le Directeur-général des affaires du culte catholique avec prière de la soumettre à la sanction royale.

Fait à Mons le 10 de mars 1818.

Le Gouverneur,
*Le chevalier* DEBOUSIES.

Certifié par le conseil de fabrique et les marguilliers de l'église de la Magdelaine, à Tournai le 16 décembre 1817.

Signés N. J. Petillon, recteur de la Magdelaine;
Le comte de Visart de Bocarmé;
Decambry, de Siracourt;

J. B. J. Grumeaux ;
J. B. Peeters ;
Claqeaue.

Pour copie conforme,
Le directeur-général des affaires du culte catholique,
Signé *Goubau*.

Pour copie conforme,
Le Gouverneur du Hainaut,
*Le chevalier* DEROUSIES.

Mons le 25 7bre 1819.

*Le Gouverneur de la province du Hainaut, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, chambellan de S. M.*

A messieurs les Marguilliers de l'église de Ste Marie-Magdeleine, à Tournai.

*Messieurs,*

J'ai l'honneur de vous envoyer :

1° Copie par extrait d'un arrêté royal en date du 15 juillet 1819;

2° Copies certifiées des états de biens et rentes dans la possession définitive desquels cet arrêté déclare que votre administration est maintenue.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le chevalier* DEPOUILLY.

15 juillet 1819, L. G 7.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur le rapport du directeur-général des affaires du culte catholique;

Vu les états formés ensuite de notre arrêté du 19 août 1817, par les différentes fabriques suivantes, de la province du Hainaut, savoir:

317. La fabrique de la succursale de Ste Marie-Magdelaine, commune de Tournai, pour quarante-huit articles de biens, et trente-quatre articles de rentes,

Vu l'avis de notre conseiller d'état, président des conseillers et maîtres des comptes des domaines ;

Avons arrêté et arrêtons de confirmer la fabrique ci-dessus mentionnée dans la possession des biens cités dans les états joints au présent arrêté.

Copie du présent, ainsi que copie des états y relatifs, seront envoyées au directeur-général pour les affaires du culte catholique, pour en assurer l'exécution, et à notre conseiller d'état, président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, pour leur information.

Laeken, le 15 juillet 1819.

*Signé* GUILLAUME.

Pour extrait conforme,

*Le Gouverneur de la province du Hainaut*,

Le chevalier DEROUSIES.

Copie de la généalogie, tirée d'après celle de M. Duchambge, baron Delbecq, à Lille département du Nord, en 1790, volume 75, page 4 de cet ouvrage, du 1er estoc de Nicolas Duchambge, de Nicolas Duchambge, marié à Jeanne de Guinghien, repris vol. 75, page 4 de l'Histoire de Tournai, par M. Hoverlant de Beauwelaere, jurisconsulte, et ex-législateur, etc., etc.

Pierre Duchambge, procureur-général de la ville de Tournai;

Nicolas Duchambge, grand-bailli de Rumes, marié à Jeanne de Guinghien.

Pierre Duchambge épousa Catherine Dumont.

Marie Duchambge épousa Charles Lepinette.

Magdelaine Lepinette, épousa Luc Leclercq.

Marthe Leclerc épousa Charles Delanney.

Albert Leclercq épousa Pierronne Queuviné.

Catherine Leclerc épousa Jean Hocquet.

Antoinette Leclercq épousa Bernard Nys.

Marie Leclercq épousa Nicolas Faucquet.

Martin Leclercq épousa Marie Waernier.

Marie-Claire épousa Jean-Baptiste Durieu.

Jossine Leclercq épousa Jean Fron.

Marie-Catherine Leclercq épousa Amand Delcroix.

Jossine Leclercq, épousa Guillaume Ferrain.

Albert Leclercq épousa Anne Bart, à la paroisse St Nicolas, en 1695, et née à Renaix, paroisse St Martin 1674.

Martin-Joseph Delcroix épousa Marie-Joseph Leclercq.

Marie-Marguerite Delcroix.

André-Joseph Delcroix.

Pierre-Joseph Delcroix.

Marianne-Joseph Delcroix.

Marie-Anne-Joseph Delcroix épousa Charles-Emanuel-Joseph Gylles;

De cette union quatre enfans ci-dessous.

Catherine - Joseph Deleroix épousa Philippe Gylles, greffier de la ville de Tournai.

Philippe Gylles, mort, marié à Sophie Flament en premières nôces, et à Agnès Carpentier, en secondes nôces;

Il eut deux enfans de secondes nôces,

Louise Gylles-Carpentier;

Clémence Gylles-Carpentier.

Louis-Théodore Gylles, allié à mademoiselle Julie Morand,

Il eut quatre enfans vivans de sa conjonction, savoir

Charlotte Gylles - Morand, mariée à Joseph Hernu, fabricant et négociant, demeurant à Lille,

Julie Gylles-Morand, célibataire à Lille,

Philippe Gylles-Morand, courtier de commerce, marié à mademoiselle Servatius de Lille;

Fortunée Gylles-Morand, mariée à François Hernu de Lille, veuve avec deux enfans,

1° Nestor Hernu, à Lille,

2° Artur Hernu, à Lille.

Jeanneton Gylles, épousa Philippe Durieu, sans enfans.

Julie Gylles, alliée en 1780, en premières nôces à Joseph Malfeson,

Il eut de cette conjonction

Joseph Malfeson, né à Tournai au mois de mars 1779, marié à Bonsecours, à demoiselle Cécile Dupont, l'an 1815;

D'où issus

Aimée Malfeson, née en décembre suivant;

Edouard Malfeson, né en juin 1821.

Et en deuxièmes nôces à L. Choqué;

Il eut de cette conjonction un enfant mort.

Philippe Gylles, allié à Charles Moyart, mort sans génération.

Catherine-Augustine Gylles épousa Louis-François-Joseph Gourmez, négociant, de Lille.

Natalie Gylles, morte en très-bas age.

Edouard Gylles épousa Charlotte-Joseph Dath;

Il eut quatre enfans de cette conjonction;

1° Charlotte Gylles Dath, célibataire,

2° Jules Gylles, idem, restant à Paris,

3° Auguste Gylles, cadet au 1er bataillon, à Bruxelles.

4° Amélie Gylles, célibataire.

Louis Gourmez, officier en Pologne, au régiment de la Vistule, chevalier d'honneur.

Idulphine Gourmez, épousa M. Gautier, parisien.

OBSERVATIONS.

Je l'ai déjà dit, et je ne cesserai d'insister sur le principe, qu'il n'y a pas d'état sans finances;

Point de finance sans comptabilité;

Point de comptabilité sans reddition de compte;

Point de reddition de compte sans justification de quittances, à l'appui des comptes;

Point de compte sans régime comptable;

Point de régime comptable sans individuer et distraire chaque partie des comptes;

C'est cet ordre admirable de comptabilité, qui avoit été l'une des causes de la prospérité de notre royaume;

De sorte que le rendeur devoit justifier par quittances, et articles séparés, d'avoir accompli les volontés des fondateurs;

La jacobinière parisienne, vint désorganiser en Belgique cet ordre admirable des choses, en instituant des bureaux de bienfaisance en 1797, qui s'emparèrent de tout ce qu'ils parvinrent à usurper;

L'Europe en masse, cria *au voleur*; l'aventurier Corse, n'en tint compte, et par un décret du 27 prairial an 9, et contraire au dispositif de la loi du 1er mai 1793, les laissa faire et de plus belle, en interdisant aux tribunaux de recevoir, et de connaître des plaintes des spoliés;

Mais notre avanturier, honteux enfin de cet acte nouvel de brigandage, n'osa jamais l'insérer au bulletin des lois;

Revenu cependant du système philosophique *d'unité bureaucratiale*, qui, confondant toutes les branches de l'administration en faveur du système absurde de l'unité;

Le despote s'apercevant enfin du désordre, de l'anarchie et de la dilapidation que ce système insensé, avoit jeté dans toutes les parties de l'administration ;

Notre despote y pourvut par un décret du 30 décembre 1809, comprenant 114 articles ;

Il ne contient rien de nouveau ; il ne fait que rappeler les anciennes ordonnances sur cette matière, sans daigner les citer, et qu'on voit préciseés au reste dans les ouvrages, intitulés *Code des paroisses*, et dans celui *Code des curés* ;

Conformément à icelles ordonnances anciennes ;

L'article 50 dudit décret dit :

« Que chaque fabrique, aura « une caisse ou armoire, fermant « à trois clefs, dont une restera « dans les mains du *trésorier*;

« L'autre dans celles du *curé*, « ou desservant;

« Et la troisième dans celles « du *président* du bureau. »

De manière que si le président du bureau, ne peut être en même tems trésorier, parce qu'alors la caisse ne se voit plus gardée par trois fonctionnaires, mais par deux, ce qui serait violer le texte précis du dispositif du décret, qui seroit également vitupéré et foulé aux pieds si le *recteur*, ou curé d'une église paroissiale, ou succursale, se fe-

soit nommer trésorier de la fabrique de l'église, dont il est recteur, ou curé, parce qu'il est contre le principe du sens commun, que l'on soit auditeur d'un compte, et rendant compte;

C'est dans ce sens que l'on a toujours interprêté ce décret;

Et c'est d'après ce, que M. Lebrun, commissaire royal du district de Soignies, fonctionnaire l'un des plus instruits, et judicieux du royaume, dans la législation administrative, et consommé dans cette partie, par un travail assidu et profond, depuis trente années;

C'est dans ce sens, que cet estimable et judicieux fonctionnaire énonce :

« Qu'on peut inférer de cet arti-
« cle que le *curé*, ou desservant,
« ne peut être, ni président du
« bureau des marguilliers, ni
« *trésorier*. »

M. le commissaire royal Lebrun, trouve son opinion, sanctionnée par une décision royale, afférente au regard de l'incompatibilité d'un *recteur* de succursale; a en être en même tems le *trésorier-receveur* rendant compte;

Il trouve son opinion, dis-je, en ce, sanctionnée, quant au principe par un arrêté de notre auguste monarque du 23 avril 1822, qui déclare incompatible, les fonctions de membre de la régence d'une ville, qui ouit les

comptes des bureaux de bienfesance, avec la qualité cumulée de receveur du bureau de bienfaisance de cette dite ville, parce qu'il implique, d'être tout à-la-fois rendant compte d'une administration quelconque, et l'un des membres auditeurs dudit compte.

*Affiches de Tournai*, N° 1912, *page* 603.

*Voyez cet ouvrage*, *vol.* 89 *inedit*, *année* 1822, *cahier* 11, *page* 2.

Ajoutons à cette considération qu'une place de trésorier-receveur de fabrique, maniant des deniers, doit à tout évènement donner caution, pour as-

surer les deniers de son entremise, ce à quoi sont soumis les regnicoles, et partant les étrangers du royaume, car il n'y a pas de loi, qui exempte les *étrangers* fonctionnaires dans le royaume, du régime administratif du royaume.

Mais il y a une loi, et c'est l'article 10 de celle fondamentale, qui défend aux *étrangers* d'exercer dans notre royaume des fonctions civiles quelconques, sans lettres de naturalité;

Or, maître Jean-Baptiste Bonnier est français, fils d'un tailleur d'habits du village de Phalempin, et il n'est pas muni de lettres de naturalisation;

Donc ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier, est inhabile, à exercer la fonction du trésorier-receveur de la fabrique de St Piat, sous ce dernier rapport, et quand même ledit maître Jean-Baptiste Bonnier, auroit obtenu de l'extrême indulgence de notre auguste monarque, des lettres de naturalisation, alors encore ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier seroit vraiment inhabile à être trésorier de l'église succursale de St Piat, parce que ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier, est recteur de ladite succursale de St Piat, suivant le dispositif de l'article 5o dudit décret du 3o décembre 1809 invoqué; ce qui

s'applique à défaut de lettres de naturalisation, à l'égard de deux autres charges, dont ledit maître Jean-Baptiste Bonnier est parvenu à se faire investir, savoir celle de membre du bureau de bienfaisance de Tournai;

Plus, de celle de vice-président ou sous-inspecteur des écoles du district de Tournai, en l'absence de M. Charles Lecocq, greffier du tribunal de commerce de Tournai, aussi longtems, selon que l'énonce par sa lettre circulaire imprimée, ledit maître Charles Lecocq, aux maîtres d'écoles du district, qu'il sera employé à La Haye et à Bruxelles à la deuxième chambre des Etats-Généraux;

L'on voit au surplus page 196 de ce volume, que ledit maître Jean-Baptiste Bonnier, recteur de St Plat, a été nommé trésorier-receveur de la fabrique de cette église, par résolution des marguilliers du 10 août 1804, et ce, assure ledit maître Jean-Baptiste Bonnier, conformément à l'article 91 dudit décret du 30 octobre 1809

Ce décret est du 30 décembre 1809, et non pas du 30 octobre comme l'assure ledit maître Jean-Baptiste Bonnier;

Il statue :

« Qu'il sera pourvu dans cha-
« que paroisse, à ce que les
« comptes, qui n'ont pas été

« rendus le soient, dans la forme « prescrite par le présent règle- « ment, et six mois au plus tard « après la publication. »

D'où résulte, que le receveur-trésorier, et recteur de l'église succursale de St Piat, devoit rendre compte de sa maniance, d'après les statuts dudit décret.

Le compte rendu par ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier, est-il rédigé conformément au régime de comptabilité imposé par le décret, à tous receveurs-trésoriers de fabrique;

C'est ce que nous alons examiner;

Maitre Jean-Baptiste Bonnier commence son compte en ces termes :

« Le rendeur porte en **dépense** « non acquittée, le **déficit** du « pied du compte de 1816, **dont** » il a dû faire l'avance. »

OBSERVATIONS.

Si maitre Jean-Baptiste Bonnier, a fait l'avance, comme il l'assure, du pied du compte de 1816, dû à Mr. Carrette, ancien receveur, et portant onze mille, deux cent soixante-onze francs quatre centimes;

Alors, maitre Jean-Baptiste Bonnier, doit justifier ce payement par la quittance qu'a dû lui en donner ledit sieur Carette, sinon le sieur Carette est toujours créditeur de la fabrique de St Piat;

Maitre Jean-Baptiste Bonnier en matière de comptabilité, ne peut être cru sur parole, mais sur quittance, d'après ledit décret, article 85.

Or, il n'exhibe pas à l'appui de son compte la quittance dudit sieur Carrette, donc c'est le sieur Carrette, et non maitre Jean-Baptiste Bonnier, qui est créditeur de la fabrique de St Piat, pour la hauteur dudit pied de compte de 1816, portant la forte somme d'onze mille deux cent soixante-onze francs quatre centimes; suivant l'adage *non creditur referenti nisi constet de relato.*

L'article 85 dudit décret du

30 décembre 1809, oblige le receveur - trésorier, rendant compte, de justifier les payemens qu'il a faits par des quittances.

« Le compte avec *les pièces* « *justificatives*, leur sera com- « muniqué (*aux marguilliers*) « sur le récépissé de l'un d'eux, « ils feront (*les marguilliers*) « au conseil dans la séance du « premier dimanche du mois « d'avril, le rapport du compte. »

Le décret impérial ne dit aucunement, que les citoyens français, qui ont pris naissance au village de Plialemphin, lorsqu'ils sont receveurs, ont le privilège particulier, d'être dispensés de

fournir, et d'exhiber les quittances des parties prenantes, auxquelles ils soutiennent avoir payé en diminution de leur recette;

Donc maitre Jean-Baptiste Bonnier, ne peut s'établir créditeur envers la fabrique de St Piat, de ladite somme d'onze mille deux cent soixante-onze francs quatre centimes dûs au sieur Carette, son prédécesseur, avant que le prédit maitre Jean-Baptiste n'ait exhibé en bonne forme à messieurs les marguilliers de St Piat la quittance dudit Carette;

Ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier poursuit en ces termes:

« Dont il a dû faire l'avance
« pour les redevances partielles,
« qui n'ont été payées, que par
« lui en différents tems, et qui
« monte à la somme d'onze mille
« deux cent soixante-onze francs
« quatre centimes 11271 4

De deux choses l'une,

Ou maitre Jean-Baptiste Bonnier de Phalempin, a soldé son prédécesseur, maitre Carette, du reliquat de son dernier compte, portant 11271 francs 4 centimes, et alors, ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier doit justifier ce solde de payement par la quittance de son confrère en recette maitre Carrette,

Ou au second cas, ledit maitre

Jean-Baptiste, n'a pas soldé ce reliquat à son confrère Carrette, et alors, c'est ce dernier qui a bon cette somme notable, à la fabrique de St Piat, c'est Carette qui est le créditeur de ladite église, pour cette somme et non pas maitre Jean-Baptiste Bonnier, qui n'est pas l'église, mais bien le receveur de la fabrique de l'église de St Piat;

A la vérité, ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier, receveur, soutient avoir fait des avances, sur cette somme, due à son collègue et confrère, maitre Carette;

Mais au contempt, et vitupération du prescrit positif en cette matière de l'article 85 du susdit

décret, ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier, ne prouve pas ces payemens partiaires, par quittance, dudit Carette;

On peut dire à tout receveur qui se trouve dans ce cas, *idem esse, non esse, ab non apparere.*

Donc maitre Jean-Baptiste doit exhiber ces quittances partiaires dudit Carrette;

Sur la hauteur desquelles, messieurs les margeilliers auditeurs ne seront que dès lors dans la possibilité de pouvoir établir le véritable reliquat du dernier compte de maitre Carette, prédécesseur de maitre Jean-Baptiste Bonnier, au désir de l'article 81 dudit décret nonobstant

« Le reliquat d'un compte for-
« mera toujours le premier arti-
« cle du compte suivant;

« Le chapitre de dépenses sera
« aussi divisé en dépenses or-
« dinaires, dépenses extraordi-
« naires, et dépenses tant *ordi-*
« *naires qu'extraordinaires non*
« *encore acquittées.* »

Quittances de maître Carette, que notre Jean-Baptiste Bonnier, son successeur, doit produire pour établir avec précision le reliquat du compte dû à Carrette, et non encore acquittées; Préalable tellement indispensable, que sans cela la fabrique de St Piat, ne peut savoir ce qu'elle doit à maître Carette,

parce que son confrère, et prédécesseur, maitre Jean-Baptiste Bonnier, n'a pas exhibé les quittances en ce regard, dudit maitre Carette ;

Cependant maitre Jean-Baptiste Bonnier, a établi la balance de son compte, sur le supposé, non justifié par quittances, qu'il a soldé son confrère maitre Carrette, de sorte que si dans cet état d'anxiété sur cette comptabilité, maitre Jean-Baptiste Bonnier, venait à mourir, loi commune à tous les hommes, et à laquelle il ne peut se soustraire ; comme à l'article 10 de notre loi fondamentale, qui lui défend d'exercer la profession de

receveur d'établissement public, étant françois phalempinois non naturalisé ;

Alors, dis-je, les héritiers de maitre Jean-Baptiste, se prévalant de la balance du compte rendu par leur cher frère, sœur, neveu, ou nièces dudit maître Jean-Baptiste Bonnier, pourroient réclamer envers l'église de St. Piat ladite somme de reliquat de compte portant 11270, francs 4 centimes, en disant que les marguilliers de St Piat, l'ont alloué et reconnu, arrêté, clos, et calculé ainsi, au bas dudit compte, en leur assemblée de dimanche 6 juillet 1817;

D'autre abord, les héritiers de

maitre Carette, prédécesseur en office dudit Jean-Baptiste Bonnier, viendront réclamer le solde de son reliquat de compte, contre les marguilliers de St. Piat, qui de leur bord l'ayant déjà alloué à maitre Jean-Baptiste Bonnier, diront qu'ils ne peuvent pas payer ce reliquat deux fois, savoir aux héritiers de notre dit maitre Jean-Baptiste Bonnier, qui s'en est annoncé le créditeur, et deuxièmement aux héritiers de maitre Carette, son prédécesseur en office, qui en réclame la solde;

C'est ainsi qu'une lutte difficile à débrouiller, pourroit peut-être bien s'élever.

Et tout cela, parce que maître Jean-Baptiste Bonnie, en vituperation de l'article 85 dudit décret du 30 décembre 1809, n'a pas donné à l'appui de son compte les quittances justificatives, qui seules pouvoient prouver qu'il avoit soldé son confrère maître Carette, pour que lui maître Jean-Baptiste Bonnier son successeur, puisse s'établir légitimement créditeur de ce reliquat de compte envers l'église de St Piat, ainsi qu'il lui a plu de l'énoncer en sondit compte, ainsi arrêté le 6 juillet 1817; en ces termes:

« Totale somme dépensée

fr. 4201 »

« Le rendeur avoit bon
fr. 11340 65

*Vol.* 76, *page* 218.

Il appert de cette déduction que le reliquat de compte précédent, n'est pas établi et prouvé exister au profit de maitre Jean-Baptiste Bonnier, aux droits de maitre Carette, créditeur originaire d'icelui, parce qu'au désir de l'article 85 du décret énoncé, ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier, n'a pas justifié des quittances de solde à lui délivrées par son confrère et prédécesseur, maitre Carette;

Venant aux articles de recette de compte rendu par maitre Jean Baptiste Bonnier, *vol.* 76, *page* 200 *à* 214.

Nous observons que le rendeur, et receveur maître Jean Baptiste Bonnier, y a omis à plusieurs articles, de faire mention de la rente foncière, ou constituée, de la date du titre nouvel, ou du bail pour les terres et maisons, des notaires qui les ont reçus, ensemble de la fondation à laquelle chaque rente est affectée.

Art. 83.

« A chacun des articles de recette soit des rentes, soit des « loyers, ou autres revenus, il « sera fait mention des débi- « teurs, fermiers, ou locataires; « Des noms et situations de la « maison et héritages;

« De la rente foncière, ou « constituée ;

« De la *date du dernier titre* « *nouvel*, ou du dernier bail, « et des *notaires* qui les auront « reçus ;

« Ensemble de la fondation *de* « *la rente*, à laquelle la rente « est affectée. »

La recette faite par maître Jean-Baptiste Bonnier, ne sonne mot, ni de bail des notaires, qui les ont passé, ni de l'année de bail ni des fondations particulières, pour lesquelles les recettes sont destinées, de sorte que l'on ne sait, à quelles destinations les objets reçus doivent contourner pour remplir les volontés spéciales des fondateurs.

L'article 83, du décret avoit enjoint tout cela au receveur, rendant compte, maître Jean-Baptiste Bonnier, *frimman* de Phalempin; mais il s'est soustrait à cette sage et équitable injonction, pourquoi, et à quel dessein? Je n'en sais rien;

Au surplus ledit maître Jean-Baptiste Bonnier, assure relativement au chapitre de recette du loyer d'une maison, rue St Piat, louée à Michel, 130 francs 61 centimes.

Ledit maître Jean-Baptiste Bonnier, assure, qu'il a avancé 1500 francs pour la réparation d'icelle maison;

Mais il ne prouve pas son as-

sertion par quittances, qui sont les pièces justificatives, requises par l'article 85 du décret, et ce d'après le principe maitre Jean-Baptiste Bonnier, non creditur referenti nisi constet de relato, principe qui s'applique aux *phalempinois*, comme aux tournésiens;

Venant aux payemens dudit compte;

L'article premier mentionne des contributions, mais n'y joint pas la quittance du percepteur, donc à produire quittance;

2° Les offices religieux déchargés 1641 francs justes.

Cet article devoit être justifié avoir été payé par les quittances

des parties prenantes, au bas des notices détaillées concernant la spécialité, la nature, et la quotité desdits offices, ainsi que les biens et revenus attachés spécialement par les fondateurs pour leur exonération, au désir de l'article 83 du décret;

Rien de tout cela, cependant maitre Jean-Baptiste, se borne à énoncer, sans le prouver, qu'il a payé pour tout cela, une somme ronde de 1641 francs, *res miranda.*

Donc à produire par maitre Jean-Baptiste Bonnier, état détaillé, et quittancé au désir de l'article 83 du décret;

Distributions voulues par trois fondations fr. 25 20

A spécifier ces fondations, et les obligations en resultantes, au désir dudit article 83 dudit décret.

Les articles suivants, jusqu'à celui exclusivement concernant les payemens faits aux bédeaux, etc., portant 196 francs 7 cent. ne sont pas justifiés par quittances afférentes des parties prenantes, entre autres l'achat de vêtemens des deux chantres, que maitre Jean-Baptiste Bonnier porte à cinq cents francs, sans justifier des quittances des parties prenantes;

Les cinq articles de payemens qui suivent les bedeaux, sont dénués aussi des pièces justificatives;

Messieurs les présidents et conseillers de fabrique, ont arrêté ce compte ; mais n'ont pas imposé à maitre Jean-Baptiste Bonnier, leur receveur, l'injonction de se conformer au décret concernant les comptes des fabriques du 30 décembre 1809, d'autant plus que ledit maitre Jean-Baptiste Bonnier, le connoit, et qu'il en a invoqué le dispositif au commencement de son dit compte, et parce que ces messieurs savent très-bien au reste,

« Que par une circulaire du « 11 mars 1822, son Excellence « le gouverneur de la province « du Hainaut, a invité les admi- « nistrations communales à assu-

« rer l'exécution des articles 82
« et suivants du décret (*concer-*
« *nant les fabriques, en date du*
« 30 *décembre* 1809), en ce qui
« cerne (spécialement) les comp-
« tes de fabriques ;

« Et à lui envoyer avant le
« 10 mai de chaque année, avec
« leur avis particulier, une copie
« certifiée par eux, de ce compte,
« dont le double doit être dé-
« posé à la mairie, conformé-
« ment à l'article 89.

Art. 89.

« Le compte annuel sera en
« en double copie, dont l'un sera
« déposé dans la caisse, ou ar-
« moire à trois clefs l'autre à
« la mairie. »

Lorsque nos magistrats enverront copies du compte régulier de la fabrique de l'église de la Magdelaine, transcrit en ce volume 76, page 220 à 288, bien apostillé par les conseillers de fabrique et rendu par maitre Grumeaux, receveur;

Plus celui rendu pour l'église St Piat, pour l'année 1816, par son citoyen collègue, le receveur de la fabrique de St Piat, maitre Jean-Baptiste Bonnier, compte arrêté, mais sans être apostillé, ainsi qu'on le voit au vol. 76, pages 195 à 220 de cet ouvrage, alors Son Excellence le gouverneur, et messieurs les membres de la députation des Etats du Hainaut,

apprécieront lequel de ces deux comptes est conforme au décret du 30 décembre 1809 rappelé, et aux règles les plus communes de la comptabilité ;

Ces deux comptes ici imprimés, et qui, s'ils étoient mis sous les yeux de M. le député de Corcelles, et s'il en donnoit son opinion, exciteroient je pense un peu l'hillarité de ses auditeurs, et de M. de Corcelles de son bord, et qui nous indiqueroit les Matheo et les deniers égarés ;

Mais bientôt la facétieuse jovialité de M. de Corcelles, seroit arrêtée, par l'apologie que maitre Jean-Baptiste s'est érigée à lui-même, et qu'il a fait imprimer

en 1817, d'autant « que lui mai-
« tre Jean-Baptiste Bonnier pro-
« cure au public, par l'unité de
« son admininistration, par sa
« régularité, son économie, et
« sa *responsabilité ;*

« D'autant plus encore qu'une
« réunion de membres, que l'au-
« torité supérieure nomme; *que*
« *l'honneur, et le zèle* dirige,
« qui sont intéressés à se sur-
« veiller mutuellement, doivent
« chaque année, *sous leur res-*
« *ponsabilité*, rendre leurs
« comptes à l'administration mu-
« nicipale, qui sont visés, et cri-
« tiqués, encore revisés par les
« états de la province, et qui
« ne sont définitivement arrêtés
« que par le gouvernement ;

« Qu'une telle organisation pré-
« sente à coup sûr, *la garantie*
« *la plus solide* qu'on puisse dé-
« sirer. »

D'après l'éloge que maître Jean-Baptiste Bonnier, *fransman* de Phalemphin, fait de ses talents, zèle et honneur administratifs;

M. le député de Corcelles. aura la complaisance peut-être, de se dispenser de ses plaisanteries ordinaires sur les comptes pour rire, à la Decaze, et à la Matheo;

Mais nos états-députés de la province, qui ne rient point à coup sûr, en matière de comptabilité, estimeront dans leurs attributions légales, lequel de ces deux comptes, est régulier, ou su-

jet à être régularisé par des apostilles correctives et purgatives;

On peut se reposer sur leur sagacité;

Quant au lecteur, qui a lu ces deux comptes, il aura, je crois, l'opinion qu'en matière de comptabilité, et d'administration;

Maitre Jean-Baptiste Bonnier, françois phalempinois, *n'est* pas le premier homme du monde.

*Voyez cet ouvrage vol.* 75, *page* 776 *à la fin.*

*Almanach de la province du Hainaut pour* 1822, *dédié à Son Exc. le Gouverneur, rédigé par M. Lebrun, commissaire du roi pour le district de Soignies, pages* 340 *à* 368; *cet ouvrage est exact, instructif et bien rédigé.*

*Résumé.*

Lorsqu'on se retrace avec un véritable esprit d'impartiale observation, l'histoire des Pays-Bas depuis près de 10 siècles, c'est-à-dire depuis 862, que la valeur et les talents de Baudhuin de Flandres, et de Thierry de Hollande, l'ont allégé du régime despotique de la domination française;

L'on acquiert la conviction, que cette puissance, n'a cessé de rendre les Pays-Bas malheureux, lorsqu'elle s'en est emparée, soit par des machinations, par l'intrigue, ou par le déployement de ses nombreuses armées;

Et que lorsque forcée par la valeur indomptable des hauts alliés de lâcher sa proie, *la Belgique*, et qu'elle appeloit sa vache à lait;

Alors elle n'a cessé par ses trames occultes, de faire nommer autant qu'elle l'a pu, des françois, aux charges civiles de notre royaume;

Soit en y surprenant à la religion et à la sagesse du monarque des lettres de naturalisation;

Soit en se maintenant effrontément dans les fonctions civiles, sans lettres de naturalisation, comme l'exige l'article 10 de notre loi fondamentale;

C'est ainsi que ces intrus, sont parvenus à propager autant qu'ils ont pu, tous les miasmes pestilentiels de l'affreuse, et exécrable législation révolutrice françoise parisienne, au royaume des Pays-Bas, et à l'ombre d'un pouvoir usurpé, et inconstitutionnel, faire retentir les tribunaux de débats chicaniers, pour se maintenir dans leurs appréhensions usurpées, sous le régime du plus impitoyable des despotes ;

Ces menées aussi anarchiques, que populacières, ont répandu l'effroi et la consternation dans le cœur des belges et des bataves, et ils se demandent avec l'accent

de la plus profonde affliction, s'ils sont dénués de toutes espèces de talents, et d'amour de la patrie, pour que des françois naturalisés et non naturalisés, leur soient préférés dans les fonctions civiles;

Le roi fut d'abord dès 1814, très-répugnant, à accorder des lettres de naturalisation;

Mais le parti révoluteur qui ainsi que l'expérience l'a pérouv, influence par ses intrigues tous les cabinets de l'Europe;

Ce parti révoluteur, s'est furtivement fouré, et d'une manière invisible dans celui de La Haye et de Bruxelles, et malgré la volonté bien prononcée de

notre auguste monarque, et de son ministère, les *fransmans*, qui à Watreloo, avoient trente mille hommes plus que nous, et qui cependant furent complétement rossés par ces braves belges et bataves, qui y ont justifié le jugement qu'en portoit César : *fortissimi gallorum sunt belgœ*.

Les *fransmans* sont parvenus par leurs menées ténébreuses, à y obtenir des fonctions civiles, au détriment des belges et des bataves.

Le *fransman* Chompre, dans son traité de la fable, a supprimé ce passage, si vrai, si honorable pour nous, parce qu'il jetoit une lueur sombre, sur les

lauriers de cette nation pleine de jactance et de mépris pour les belges et les bataves;

Le professeur françois Morin, joignant la plus dégoutante grossiéreté au mensonge, dit dans un ouvrage élémentaire pour les lycées des *fransmans*, et approuvé par l'université de France que les belges sont une nation grossière, et malhonnête, et ce à l'imitation du *fransman* Tesseidre, qui au lycée de Gand, nous vantoit dans la plus ridicule des oraisons, le *nec plus ultra*, du savoir des *fransmans*, tandis que l'énergumène françois Geoffroy, nous disoit le plus poliment du monde, dans son

Journal de l'Empire, que les belges étoient une nation demi-sauvage ;

Voilà l'esprit constamment méprisant des *fransmans*, à l'égard des belges, et des bataves, et qui leur a valu cependant des lettres subreptices de naturalisation, pour remplir dans le plus beau, le plus studieux, et le plus florissant royaume de l'univers, des charges *civiles* au contempt et détriment des vertus, et des talens supérieurs des belges, et des bataves, qui leur sont ainsi postposés ;

Lorsque les françois restés dans notre royaume, n'ont pu obtenir des lettres de naturalisation

au lieu de respecter alors l'article 10 de la loi fondamentale qui les rend inhabiles à exercer aucunes fonctions civiles, même à être témoins à un testament, ainsi que vient de le décider la cour de cassation le 3 janvier 1822;

Ils ont accumulé sur leur tête sans lettres de naturalisation, fonctions civiles, sur fonctions civiles, tels par exemple à Tournai le *fransman* du village français de Phalempin, maitre Jean-Baptiste Bonnier, qui cumule sur sa tête celle de membre du bureau de bienfaisance de Tournai;

2° Celle de trésorier-receveur

de la fabrique de l'église succursale de St Piat audit Tournai ;

3° Celle de vice-président, ou lieutenant-sous-inspecteur des écoles du district de Tournai, pour maitre Charles Lecocq, greffier du tribunal de commerce, et membre de la deuxième chambre des état-généraux ;

Plus et encore

Le sieur Delbroucque né en la la ville de St. Amand (France), qui sans lettres de naturalisation, occupe la charge et fonction civile de conseiller de la fabrique de l'église paroissiale et primaire de Notre-Dame, à Tournai ;

Plus et encore un sieur Rau-

cour, né au village de Cisoing (France), qui sans lettres de naturalisation, occupe à Tournai la double charge civile et lucrative de faisant fonction de secrétaire du bureau de bienfaisance de Tournai, et de receveur particulier dudit bureau;

Ni les belges, ni les bataves, n'ont certes démérité de la patrie, pour se voir postposés aux *fransmans* non naturalisés dans l'exercice des fonctions civiles dans notre royaume;

L'on doit tout espérer dans le vœu bien prononcé de notre auguste prince pour ses fidèles sujets, qu'ils seront préférés pour les fonctions civiles aux *fransmans*;

C'est ainsi que le patriotisme belgico-batave se raffermira, et qu'à la vue de ces actes de justice, l'on bénira la bienfaisante justice de notre monarque, et l'on s'écriera à l'unanimité : *vive le Roi !*

Revenons à l'institution *satanique*, et révolutrice française des bureaux de bienfaisance ;

Cette institution, avec son système affreux de confusion et d'unité bureaucrate, a mis cette partie dans un désordre et une anarchie aussi difficiles à dépeindre, que déplorables dans ses effets, vu que depuis 26 ans de la date de cette infernale production françoise, le nombre des pauvres a décuplé ;

Je dis plus, il a augmenté d'un sixième de 1820 à 1821;

Car en l'année 1820, il étoit de 634,170 indigens;

Et en 1821, il fut de 753,218 indigents, progression de cent vingt mille;

Progression aussi effroyable qu'allarmante, et qu'on ne doit qu'à la *satanique*, et vicieuse institution révolutrice françoise des bureaux de bienfaisance, comme je l'ai démontré invinciblement;

De manière que si elle n'est bientôt supprimée, notre florissant royaume ne sera à la parfin composé, que des proletaires affamés, de cette diabolique

institution, dont l'existence plus prolongée, pourrait entraîner les suites les plus funestes;

C'est aussi l'anéantissement de ces bureaux, que les états des provinces, ont réclamé de la justice bienfaisante de notre monarque :

Son Excellence le ministre de l'intérieur, au désir de l'article 228 de la loi fondamentale, n'a pas dissimulé la profondeur de la plaie, que leur existence cause à l'état de jour en jour, avec une effrayante progression, et qui a frappé sensiblement Son Excellence le ministre d'état comte de Hogendorp, dans son discours prononcé à la tribune de la se-

conde chambre des états-généraux le 15 mai 1822.

L'on assure, et il est consolant pour les vrais amis des pauvres, si faiblement secourus, des opulentes dotations, en grande partie usurpées par ces bureaux;

Il est consolant d'apprendre, et l'on aime à en voir le projet réalisé, que Son Excellence le ministre de l'intérieur, frappé enfin après cinq ans d'expériences dans son ministère, de ces pregnants motifs, a dans son portefeuille, pour la séance du mois d'octobre prochain, un projet, afin de rétablir les anciens bureaux de pauvreté générale, et

les fondations des pauvres des paroisses, dans leurs anciennes et légitimes institutions;

Ce sage, prudent et sagace ministre, se rendra ainsi l'organe bienfaisant, et consolateur du vœu des états, et de celui des vrais amis des pauvres de la patrie, et de *tous* les habitans du royaume sans exception, sauf d'un très-petit nombre de *brigands spoliateurs*, du patrimoine des pauvres, qu'ils ont pu manier depuis 24 ans, sans en rendre compte pertinent, légal et régulier;

Enfin si l'on n'ote bien vite l'existence, à ce monstre bureaucratial à cent têtes;

Les états-généraux, se verront dans la dure et indispensable position de créer des taxes pour nourrir les pauvres, malgré les riches dotations que cette institution révolutrice bureaucratiale, manie depuis un quart de siècle;

Espérons de la bonté, et de la sagesse du roi, du zèle et des travaux lumineux de son ministère, et du patriotisme inébranlable des états-généraux, qu'ils donneront la mort au monstre révoluteur, en supprimant cette satanique institution: *vive le roi! ses ministres! et les états-généraux!*

Au vrai, y a-t-il un pays où

l'on fasse plus d'aumônes aux pau-
vres et aux malheureux, qu'en
Hollande, et où les secours soient
plus équitablement distribués ;
non certainement ;

Mais faut-il pour cela l'attirail dispendieux des bureaux de bienfaisance établis par les *fransmans* parisiens ;

Non certainement, ce sont les *diaconies*, qui sans frais, administrent ces abondantes aumônes;

Y a-t-il un pays, où les pauvres soient plus richement dotés qu'en Belgique par la munificence et la charité des habitans de la Belgique de toutes les classes ?

Non assurément;

Y a-t-il un pays où on man-

die avec plus de scandale, et où les bureaux de bienfaisance secourent plus chétivement les pauvres de ces contrées?

Non assurément.

Eh bien;

Mille fois la mort à cette institution infernale, et révolutrice des *fransmans* parisiens;

Et que soit donnée renaissance à nos bonnes, sages et anciennes institutions en cette matière;

Et alors dès l'instant de l'anéantissement si désiré de ces bureaux révoluteurs; l'expérience nous dira:

*Morte la bête,*

*Mort le venin.*

En effet l'expérience de 20 ans de malheurs, de calamités, et de spoliations de tous genres dont les *fransman*, nous ont accablés de 1794 à 1814;

Cette triste expérience, ne nous a-t-elle pas donné la déplorable conviction;

Qu'il en est de leur *unité* bureaucratiale, comme de leur *unité* politique;

C'est en vertu de l'unité bureaucrate, qu'ils se sont emparés sous la couleur d'une bienfaisante philosophie, de toutes les fondations particulières, dont nos *fransmans* ont fait usage en vrais bachas révoluteurs;

Et c'est en vertu de l'unité

politique, qu'ils ont réuni à leur rapace et insatiable empire parisien, tout le continent de l'Europe, depuis le phare de Messine et la Dalmatie, jusques passé Dantzig et la Vistule, en y créant partout leurs bachas préfets, et leurs bureaux dévorateurs ;

Et ce que l'unité et l'indivisibilité, fesoient en détail, pour tourmenter, et calomnier les parents, des pieux et charitables fondateurs, qui s'opposoient à leurs actes multipliés d'usurpations ;

L'unité politique l'exécutoit en grand, en s'emparant sous le prétexte, et couleur d'unité diplomatique, à l'empire françois parisien, des pays situés depuis le phare de Messine jus-

qu'aux Colonnes d'Hercule, et depuis les rives du Don et du Wolga jusqu'à celles du Danube;

La sage politique d'Auguste avoit cru devoir arrêter les conquêtes des romains à la rive gauche du Rhin, et ces bornes furent respectées pendant près de cinq siècles;

Mais nos *ogres politiques parisiens*, crurent créer un empire plus reculé, en vertu de leur système *d'unité* politique bureaucrate, et cette conception *unitaire*, ne dura que cinq années;

Et ce sont les citoyens actifs de cette grande nation révolutrice, qui viennent aujourd'hui avec un front d'airain, nous van-

ter leur zèle, et leur honneur bureaucrate, en faveur du système insensé, et usurpateur, de l'unité bureaucratiale, et de la bienfaisance philosophique, et administrative des *fransman*, que le ciel dans sa colère a répandu dans le plus beau, le plus florissant, le plus pieux, le plus vaillant, le plus généreux et le plus charitable royaume de l'univers, *le Royaume des Pays-Bas*;

Il faut donc que le monstre révoluteur périsse, ou que la spoliation des *fransman*, soient et restent à l'ordre du jour, ce qui ne sera pas assurément.

*Morte la bête;*
*Mort le venin.*

Fin du volume 76.